

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Questions orales sans débat (p. 3810).

ECONOMIES D'ÉNERGIE ET RÉVENTE DE PRODUITS PÉTROLIERS (Questions de M. Miossec et de M. Madelin) (p. 3810).

MM. Miossec, Madelin, Giraud, ministre de l'industrie.

RACHAT DE LA SOCIÉTÉ CLAUDE (Question de M. Quilès) (p. 3812).

MM. Quilès, Giraud, ministre de l'industrie.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « PRO-CONSTRUIRE » (Questions de M. Canacos et de Mme Avice) (p. 3813).

M. Canacos, Mme Avice, M. Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement.

POLITIQUE DU TOURISME EN MONTAGNE (Question de M. Michel Barnier) (p. 3816).

MM. Michel Barnier, Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement.

EMPLOI EN LOIRE-ATLANTIQUE (Question de M. Lucien Richard) (p. 3817).

M. Lucien Richard, Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

POLITIQUE FAMILIALE ET SOCIALE A L'ÉGARD DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (Question de M. Fontaine) (p. 3819).

M. Fontaine, Mme Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

ENSEIGNEMENT (Question de M. Brunhes) (p. 3820).

MM. Brunhes, Jeullac, ministre de l'éducation.

FORMATION DES INSTITUTEURS (Question de M. Daillet) (p. 3823).

MM. Daillet, Jeullac, ministre de l'éducation.

RÈGLEMENT OVIN COMMUNAUTAIRE (Question de M. Jouve) (p. 3824).

MM. Jouve, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

REVENU DES AGRICULTEURS (Question de M. Joxe) (p. 3826).

MM. Joxe, Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

2. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 3828).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 3828).

4. — Ordre du jour (p. 3828).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président,

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

ECONOMIES D'ÉNERGIE ET REVENTE DE PRODUITS PÉTROLIERS

M. le président. La parole est à M. Miossec, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Charles Miossec. Depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, l'accent est mis sur la nécessité d'économiser l'énergie, à cause du coût de plus en plus élevé de celle-ci et aussi du fait de la diminution des ressources en pétrole dans les prochaines décennies.

Depuis quelques jours, on parle de rationnement et le Gouvernement s'efforce de rassurer les utilisateurs en déclarant notamment par votre voix, monsieur le ministre de l'industrie, qu'il n'est pas question, du moins dans l'immédiat, de rationner le carburant. Mais ce rationnement existe déjà et l'occupation des locaux de la direction des hydrocarbures au ministère de l'industrie par des revendeurs bretons de carburant est là pour le prouver.

Ces distributeurs sont chargés, bien malgré eux, de mettre en œuvre cette restriction. Livrés à 80 p. 100 de leurs besoins, ils sont contraints de répercuter cette limitation sur leurs clients.

C'est ainsi que les particuliers, les industriels ou les agriculteurs sont servis en combustible ou en carburant sur la base des références antérieures chez leurs fournisseurs sans tenir compte de l'évolution de leur activité.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'industrie qu'il est parfaitement conscient des efforts faits par le Gouvernement pour économiser l'énergie.

« Il s'agit d'un problème extrêmement grave compte tenu de notre dépendance vis-à-vis de l'extérieur, quant à nos approvisionnements en pétrole notamment.

« Le programme nucléaire doit être accéléré puisque la progression de la consommation électrique nécessite déjà des délestages ayant pour but d'adapter artificiellement les besoins à la production. C'est ce qui risque de se produire de plus en plus, notamment dans des régions comme la Bretagne, déficitaires en production d'électricité.

« D'ailleurs, l'implantation d'une centrale nucléaire a été acceptée afin de préserver les chances de l'économie régionale.

« Le nécessaire effort d'économiser l'énergie qui a été entrepris ne concerne cependant pas ceux qui ont misé sur l'électricité et rien que sur l'électricité.

« En effet, le rationnement mis en place, au niveau des compagnies pétrolières et que sont chargés de mettre en application, malgré eux, les distributeurs, ne touche que les utilisateurs de produits pétroliers. C'est ainsi que les particuliers, industriels, agriculteurs sont servis en carburant ou en combustible sur la base de références antérieures chez leurs distributeurs sans tenir compte de l'évolution de leurs activités. Le rationnement a ainsi pour résultat de sanctionner le dynamisme des entreprises en figeant leur niveau d'activité. Par contre, peuvent échapper à tout effort de solidarité ceux qui, de bonne foi d'ailleurs, ont suivi les conseils de l'E.D.F. et ont misé sur le « tout électrique ».

« Cette différence de traitement entre les utilisateurs de produits pétroliers et ceux qui n'utilisent que l'électricité est regrettable.

« En ce qui concerne la Bretagne, région géographiquement excentrée, le rationnement des produits pétroliers ne peut que contribuer à creuser encore son handicap économique à l'égard des autres régions.

« M. Charles Miossec demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pénalisation du dynamisme des entreprises par un rationnement injustifié et pour préserver le potentiel économique ainsi menacé dans certaines régions comme la Bretagne. »

Ce rationnement de fait a pour résultat de sanctionner le dynamisme des entreprises et de limiter l'expansion des exploitations agricoles ou des coopératives, notamment en Bretagne. De même, le transport routier subit un préjudice qui, pour notre région, s'ajoute à l'éloignement et pénalise lourdement les entrepreneurs.

Dans le même temps, la Bretagne a été « mise en demeure » d'accueillir l'implantation d'une centrale nucléaire contestée, sous peine de voir l'essor de son économie brisé par des délestages qui auraient pour résultat de sacrifier la région dans son ensemble, ou encore d'augmentations de tarifs qui, s'ajoutant là encore au handicap de l'éloignement, auraient des effets désastreux.

Pourtant, aucun contrôle ne semble possible sur la distribution d'électricité, aucun rationnement ne semble envisagé. Mieux, le « tout électrique » continue d'être considéré comme la solution la plus économique, la plus propre et la plus fiable.

Il y a là une différence de traitement choquante que supportent essentiellement les industriels et les agriculteurs, ce qui est contraire aux intérêts de la Bretagne et du pays tout entier.

Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous entendez prendre pour mettre fin à cette pénalisation du dynamisme des entreprises par un rationnement de fait intolérable et pour préserver le potentiel économique de régions excentrées comme la Bretagne.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le président, si ni M. Miossec ni vous-même n'y voyez d'inconvénient, il serait préférable que M. Madelin pose dès maintenant sa question qui porte sur le même sujet.

M. le président. Monsieur Miossec, êtes-vous d'accord sur cette procédure ?

M. Charles Miossec. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Madelin, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Alain Madelin. Effectivement, ma question va tout à fait dans le sens de celle qu'a posée mon ami Charles Miossec.

Le Gouvernement, à plusieurs reprises, a appelé l'attention de l'opinion sur la gravité de nos problèmes d'approvisionnement en pétrole. Ici même, monsieur le ministre de l'industrie, vous avez affirmé qu'il n'était pas question de procéder à un rationnement des produits pétroliers et que, pour l'instant il n'y avait pas de difficultés réelles.

Or, de ce fait, comme vient de le signaler M. Miossec, ce rationnement existe même s'il n'est pas reconnu officiellement. Les chiffres d'approvisionnement en gazole et en fuel des revendeurs de produits pétroliers depuis le début de l'année sont inférieurs de 15 à 40 p. 100 à ce qu'ils étaient il y a un an. Les informations en provenance de plusieurs compagnies pétrolières — Esso, Shell, B.P., Elf et Total — sont éloquentes à cet égard.

Monsieur le ministre, ma question est simple : envisagez-vous le retour à une situation normale d'approvisionnement en gazole et en fuel ? Si nous rencontrons, au contraire, des difficultés persistantes, je souhaiterais que l'on dise le plus clairement possible la vérité aux Français plutôt que de laisser jouer aux distributeurs le rôle de boucs émissaires d'un rationnement qui n'oserait pas dire son nom.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je répondrai d'abord à la partie de la question de M. Miossec relative à l'électricité.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation que connaissent tous les revendeurs de produits pétroliers aussi bien dans les stations-service qu'en ce qui concerne les négociants. On constate, à l'heure actuelle, qu'aucune société, tant française que multinationale, ne livre en 1979 à ses revendeurs des quantités égales à celles de l'année 1978. Les pourcentages livrés sont sans cesse en diminution. Il est donc inexact de prétendre qu'il n'existe pas de problème au niveau des revendeurs et que, globalement, on ne manque pas de produits. En définitive, la situation existante fait reposer la responsabilité de la crise d'approvisionnement sur les revendeurs qui, loin d'en être responsables, la subissent. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin aux problèmes qu'éprouvent actuellement tous les revendeurs de produits pétroliers. »

Sur le plan électrique, les difficultés de la Bretagne viennent de son caractère excentré. Elles ne seront définitivement résolues que lorsque la capacité de production en Bretagne aura été assez sensiblement augmentée. Les avis favorables émis par le conseil régional de Bretagne et par le conseil général du Finistère en faveur d'une centrale nucléaire à Plogoff sont, à cet égard, très importants. Des instructions ont été données à E. D. F. en vue d'accélérer la préparation de ce projet, afin d'engager rapidement les procédures réglementaires d'instruction qui prévalent notamment une large information et consultation des populations concernées.

Cette procédure ne sera en tout cas pas accélérée, et je suis sûr que l'Assemblée approuvera cette position, aux dépens du sérieux de l'enquête concernant les questions de sécurité et d'action sur l'environnement. Sous cette réserve, tout sera entrepris pour que l'approvisionnement de la Bretagne soit amélioré. Cependant, ce projet ne pourra intervenir que dans quelques années et, dans l'intervalle, il s'agit d'essayer de faire mieux qu'actuellement en développant soit l'infrastructure de transport soit les moyens permettant de surmonter les difficultés occasionnées par les pointes de consommation.

Sur le premier point, une ligne de 225 kilovolts a été récemment mise en service entre Nantes et Rennes. Elle a été dimensionnée pour pouvoir être transformée en 400 kilovolts, lorsque les besoins le justifieront. Une autre entre Nantes et Brest est actuellement à l'étude.

Pour le passage des pointes de consommation, le Gouvernement vient de décider l'engagement de quatre turbines à gaz de 80 mégawatts chacune en Bretagne qui seront implantées à Breanllis et à Dirinon.

Enfin, il faut noter que la production d'électricité n'est assurée que partiellement — pour un cinquième environ — par des produits pétroliers.

On conçoit donc qu'il soit moins impératif de réduire la consommation d'électricité que celle, directe, de produits pétroliers. En effet, la production d'électricité a subi une première conversion avec le charbon et en connaîtra une seconde avec le nucléaire.

Par ailleurs, le rationnement de l'électricité demanderait des mesures qui ne seraient pas justifiées dans la situation actuelle. C'est pourquoi nos efforts ont porté préférentiellement vers la modulation du chauffage électrique qui, en période de pointe, est la véritable raison des difficultés.

J'en viens maintenant à l'autre volet de la question de M. Miossec, c'est-à-dire à la distribution des produits pétroliers en Bretagne.

Je tiens d'abord, à faire justice d'une accusation. Il n'est pas question de rendre les distributeurs de produits pétroliers responsables de la situation. Ce serait tout à fait injuste et le Gouvernement n'a d'ailleurs jamais cherché à orienter la recherche des responsabilités dans cette direction.

Je tiens cependant à rappeler que certains distributeurs non détaillants s'insurgeaient il y a à peine un an contre l'action du Gouvernement visant à réglementer l'importation des produits pétroliers. Je me souviens même que l'un d'eux était prêt à acquérir un bateau pour acheter des produits pétroliers sur le marché de Rotterdam afin que ses clients bénéficient de prix avantageux. Eh bien ! ce sont actuellement ces mêmes distributeurs qui se plaignent de l'inaction de l'Etat.

Quelques chiffres illustrent la situation réelle.

En ce qui concerne le gazole et le fuel domestique, les livraisons des raffineurs à leur clientèle pour le premier trimestre de 1979 sont pratiquement identiques à celles du premier trimestre de 1978 : respectivement 11 994 000 mètres cubes et 11 932 000 mètres cubes.

Les importateurs non raffineurs ont importé beaucoup moins que l'année dernière en raison des hausses brutales qui sont intervenues sur le marché de Rotterdam. En revanche, ils ont été davantage fournis par les raffineurs : 4 110 000 mètres cubes en 1979 contre 3 606 000 en 1978. Il est parfaitement injuste de déclarer que ce sont les raffineurs qui font souffrir les distributeurs.

La diminution des importations de produits finis a désorganisé le réseau de distribution correspondant, lequel bénéficiait l'année dernière des bas prix en vigueur à Rotterdam. A l'époque, mon administration avait considéré que cette situation était dangereuse pour la sécurité de l'approvisionnement du pays. Malheureusement, les événements lui ont donné raison.

Les livraisons totales des raffineurs sur le marché seront, en 1979, de 16 104 000 mètres cubes contre 15 538 000 mètres cubes en 1978. Il n'y a donc pas matière à rationnement.

Néanmoins, personne n'ignore qu'il existe une crise pétrolière internationale, et le miracle serait sans doute qu'il n'en résulte aucune perturbation sur le marché français. Or nous constatons que nous avons pu éviter le rationnement qui est actuellement pratiqué aux Etats-Unis, et dont on voit d'ailleurs les résultats désastreux. Nous avons également pu éviter que les hausses de prix prennent chez nous l'ampleur constatée sur le marché de certains pays limitrophes de la France, où ces hausses sont couramment de 25 p. 100 plus élevées, hors taxes bien entendu, que dans notre pays.

Nous avons donc passé l'hiver sans rationnement, sans hausse de prix supérieure à celle qui correspondait à celle du pétrole brut, pratiquement sans toucher à nos stocks de réserve, puisque ceux-ci n'ont été écornés que d'un jour sur quatre-vingt-dix jours, et sans que, à ma connaissance, aucun utilisateur final n'ait été privé de produit.

Certes, certains réseaux de distribution sont quelque peu perturbés. Les négociants intermédiaires qui s'approvisionnaient sur les marchés de Rotterdam ou de Gènes ont, en effet, cessé d'importer, deux clients se sont alors retournés vers les raffineurs. M. Monory et moi-même avons dû intervenir au moyen d'un arrêté pour éviter une certaine panique, car nous aurions probablement assisté à des achats spéculatifs qui, très vraisemblablement, se seraient traduits par une pénurie au niveau des utilisateurs finaux, ou par l'obligation de faire appel à nos stocks de réserve. Nous sommes donc parvenus à limiter les difficultés par rapport à ce que nous avons pu observer dans des pays étrangers.

Pour l'avenir, trois possibilités s'offrent à nous.

La première consiste à agir sur le public, en l'incitant à réaliser des économies d'énergie. Au cours de l'été, nous ferons porter notre effort sur le carburant automobile, puis, à partir de l'automne, sur les produits lourds destinés au chauffage.

La deuxième possibilité consiste à agir au niveau de la distribution pour éviter des achats massifs destinés à constituer des stocks spéculatifs.

Ces deux mesures sont certainement les plus efficaces pour éviter une pénurie d'approvisionnement.

La troisième possibilité consiste à mettre en place le rationnement proprement dit, lequel peut être organisé selon plusieurs méthodes.

On peut d'abord imposer des restrictions de circulation, mais je n'évoquerai pas ce point aujourd'hui.

Et puis, il y a la fameuse méthode à laquelle tout le monde pense, à savoir la distribution de tickets, et votre question, monsieur le député, me donne l'occasion d'aborder ce sujet qui intéresse les Français.

Comment se présente le rationnement par tickets ? Prenons l'exemple des automobiles. La consommation unitaire varie d'un véhicule à l'autre. Par conséquent, si, schématiquement, nous mettions en place un rationnement qui consisterait à diviser la consommation normale par le nombre d'automobiles en circulation et à remettre à chaque conducteur les tickets correspondant à cette consommation moyenne, la moitié des conducteurs auraient trop de tickets et l'autre moitié, pas assez. Ainsi, la moitié des automobilistes, se considérant en situation de pénurie, chercheraient, par tous les moyens possibles, à améliorer leur approvisionnement, tandis que les tickets en surnombre de l'autre moitié seraient utilisés de deux manières : ou bien ils serviraient à constituer des réserves d'essence à tout hasard, pour le cas où la situation se dégraderait, ou bien ils entreraient dans le cycle bien connu du marché noir.

Ainsi, sans économiser un mètre cube d'essence, le rationnement par tickets se traduirait par la pénurie, par des achats spéculatifs et par l'apparition du marché noir. Une telle opération ne saurait donc être justifiée que dans le cas d'une très grave pénurie.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, quelle est l'explication des faits et quelles sont les perspectives. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Miossec.

M. Charles Miossec. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions qui, je dois le reconnaître, sont de nature à nous rassurer quant à l'approvisionnement en électricité de la Bretagne.

Cependant, pour les produits pétroliers, il existe, qu'on le veuille ou non, un rationnement de fait. J'ai soumis à vos services et à ceux de la préfecture du Finistère le cas d'une coopérative laitière qui n'est approvisionnée qu'à 80 p. 100 de ses besoins. Il en résulte que les agriculteurs adhérents, qui sont normalement servis par tranches de mille litres de fuel détaxé, doivent venir s'approvisionner plus souvent. Par conséquent, le coût total de l'opération est plus élevé et ce genre de rationnement ne va pas dans le sens des économies d'énergie.

Mais je pense également aux transports routiers.

Notre région a ceci de particulier qu'elle n'a de débouchés que vers l'Est. Au Nord et au Sud, c'est la mer, à l'Ouest, le grand large. Éloignés des centres de consommation et des frontières, nous devons, pour vendre nos produits et nous approvisionner, faire plus que d'autres appel aux transports routiers. Or le rationnement existe, et des gérants de stations-service interrogés nous ont affirmé qu'ils n'étaient plus approvisionnés pour la totalité de leurs besoins. Peut-être les compagnies sont-elles dans l'impossibilité d'approvisionner les distributeurs, mais, quoi qu'il en soit, une telle situation est très grave dans une région comme la nôtre.

Monsieur le ministre, je souhaite donc que ce problème soit à nouveau examiné très attentivement, afin qu'aux inconvénients dus à l'éloignement géographique ne viennent plus s'ajouter ceux qu'entraîne le rationnement des produits pétroliers que nous ressentons aujourd'hui dans notre région.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je suis, pour ma part, convaincu de l'excellence de votre politique pétrolière et de la nécessité de l'effort. L'appel au civisme est préférable au rationnement.

Il reste, et vous l'avez indiqué, que les négociants s'approvisionnant sur un marché perturbé, il en résulte des inconvénients pour leur clientèle.

Vous avez, par ailleurs, observé que les raffineurs avaient procédé aux livraisons habituelles sur le marché. C'est sans doute vrai si l'on considère les quantités globales, mais si j'en crois certaines informations dont je dispose, il semble que les besoins de certains revendeurs n'ont pas été entièrement satisfaits.

On m'a notamment signalé un cas que je vous demande, monsieur le ministre, de faire étudier par vos services.

Certains raffineurs, qui ont réduit de 20, 30 ou 40 p. 100 leurs livraisons aux petits revendeurs, auraient livré aux distributeurs installés sur les autoroutes une quantité parfois supérieure à 150 p. 100 des quantités habituelles. Si ces informations sont exactes, ces pratiques sont tout à fait inadmissibles. Veut-on profiter des difficultés pétrolières que nous connaissons aujourd'hui pour étrangler certains petits revendeurs au profit des sociétés installées sur les autoroutes ?

Peut-être ne pourrez-vous pas me répondre immédiatement, monsieur le ministre, mais cette question mérite d'être étudiée par vos services, car si nos informations sont exactes, il convient de mettre fin à cette situation. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je vous remercie, messieurs les députés, de faire état de cas concrets qui permettent de raisonner.

En ce qui concerne le cas de la coopérative laitière évoquée par M. Miossec, je puis indiquer que les préfectures ont reçu des instructions pour régler des problèmes de ce type. Peut-être existe-t-il, au niveau local, une solution meilleure que celle qui a été proposée.

Par ailleurs, on ne peut affirmer qu'il existe un rationnement de fait au niveau du public. Certains revendeurs manquent peut-être de produits, mais on peut toujours s'approvisionner à la station d'à côté. En fait, il y a perturbation du réseau de distribution, laquelle entraîne, effectivement, une consommation plutôt accrue.

Encore une fois, la crise pétrolière existe, et nous ne pouvons pas totalement l'escamoter. Nous ne pouvons que tenter d'en réduire le plus possible les effets.

En ce qui concerne l'exemple cité par M. Madelin, il est vrai que nous n'avons pas réglementé la totalité du réseau de façon détaillée. Il est donc possible que certaines stations-service ven-

dent des quantités supérieures à celles qu'elles vendaient l'année dernière, alors que d'autres vendent moins, par suite de la perturbation du réseau.

Il fut une période où ceux qui s'approvisionnaient à Rotterdam, et qui avaient la chance de pouvoir vendre moins cher, voyaient leurs ventes augmenter d'une année sur l'autre. Ils ne s'en plaignaient pas. Ce sont ceux-là qui, actuellement, voient parfois leurs ventes baisser et s'en plaignent.

Par ailleurs, je ferai observer qu'une station d'autoroute n'est pas précisément l'endroit idéal pour procéder à un stockage spéculatif. Il est donc normal qu'on ne cherche pas à réduire les approvisionnements des stations d'autoroute.

Enfin, monsieur Miossec, je ne crois pas que les transporteurs qui exportent les produits bretons vers le reste du pays ou l'Allemagne doivent nécessairement s'approvisionner intégralement en Bretagne. Par conséquent, je doute fort qu'ils éprouvent des difficultés à trouver du gazole au long des routes qu'ils sont amenés à emprunter. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

RACHAT DE LA SOCIÉTÉ CLAUDE

M. le président. La parole est à M. Quilès, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre de l'industrie, ma question concerne la société Claude.

Cette société appartient depuis le mois de septembre 1977 au groupe multinational I. T. T. qui détient, depuis cette date, 99 p. 100 du capital. Or il apparaît que la société Claude risque de passer dans les mois, si ce n'est dans les semaines qui viennent, sous le contrôle d'une autre multinationale américaine, G. T. E.-Sylvania.

Depuis quelques mois, les représentants du personnel cherchent à obtenir le maximum d'informations aussi précises que possible sur l'avenir de leur entreprise. L'insistance, parfaitement compréhensible, mise par le personnel pour obtenir ces renseignements, a d'ailleurs valu à une déléguée syndicale, il y a quelques jours, d'être sanctionnée de trois jours de mise à pied, et cette sanction présege assez mal du climat social dans lequel risque de s'effectuer le rachat de cette société.

Il s'agit là d'un transfert entre deux multinationales, transfert qui met en jeu, comme cela est souvent le cas, l'avenir de travailleurs français et celui d'une entreprise française. Or j'ai noté, dans le programme européen auquel M. Barre et son Gouvernement ont apporté leur soutien, qu'il était question d'un contrôle des entreprises multinationales au niveau européen.

J'aimerais donc savoir, dans ce cas précis, ce que vous avez l'intention de faire, monsieur le ministre, pour que ce contrôle s'exerce et pour que toutes garanties soient données aux salariés quant au maintien de l'emploi et à la poursuite des activités de la société Claude.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giroud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, comme vous venez de le rappeler, un accord de cession de la société Claude a effectivement été conclu entre les groupes I.T.T. et G.T.E. - Sylvania. La presse s'en est fait l'écho à la fin du mois d'avril, et le ministère de l'industrie en a été informé officieusement au début du mois de mai. Toutefois, aucun dossier d'investissement étranger n'a encore été déposé ni au ministère de l'économie ni à celui de l'industrie. Par conséquent, la procédure dans laquelle le Gouvernement peut être amené à prendre position n'a pas encore été engagée.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants :

« La société Claude, appartenant jusqu'à présent à la multinationale américaine I.T.T., est en passe d'être rachetée par une autre multinationale américaine, G.T.E.-Sylvania. Depuis des mois, les représentants des salariés réclament, à juste titre, mais sans succès, des informations précises sur le sort de leur société et sur les conséquences de ce transfert.

« Il s'agit donc d'une affaire entre multinationales qui met en jeu l'avenir de travailleurs français et d'une entreprise française.

« On parle, dans le programme européen soutenu par M. le Premier ministre, d'un contrôle des multinationales au niveau européen. Dans ce cas précis, il demande au ministre de l'industrie comment il entend effectuer ce contrôle et quelles garanties seront apportées pour maintenir l'emploi et le potentiel industriel de la société Claude. »

La société Claude occupe actuellement 1 560 personnes réparties dans trois usines situées respectivement à Lyon pour la fabrication de lampes à incandescence, à Reims pour les lampes à décharge et à La Fouillouse, près de Saint-Etienne, pour le matériel d'éclairage.

Elle se situe à la première place sur le marché français des lampes à incandescence, au même niveau que la Compagnie des lampes et Philips, et à la troisième place pour la fluorescence.

Un accord commercial lie la société Claude avec les Fabriques réunies de lampes électriques, filiale commune de Thomson et de Philips, accord aux termes duquel Claude achète les tubes fluorescents qu'elle ne fabrique pas elle-même. Le ministère de l'industrie était intervenu pour faciliter la conclusion de cet accord qui permettait de conforter la situation de l'industrie française des tubes fluorescents.

La firme I.T.T. contrôle actuellement plus de 90 p. 100 du capital de la société Claude. Les difficultés traversées par cette dernière en 1975 et 1976, et plus généralement la stratégie globale d'I.T.T., ont amené ce groupe à rechercher un acquéreur, ce qui a conduit à l'accord conclu avec Sylvania en avril dernier.

Le groupe américain Sylvania, ou plus exactement General Telephone Electronic-Sylvania, réalise un chiffre d'affaires de plus de 8 milliards de francs. Ses productions de lampes représentent environ 10 p. 100 de ses activités. Elles font de lui la troisième firme mondiale du secteur de l'éclairage, après General Electric et Philips. Il dispose dans ce domaine d'une importante implantation en Europe.

Le Gouvernement français n'est pas hostile aux investissements étrangers qui permettent fréquemment la création ou la consolidation d'emplois, notamment dans les régions qui ont connu des difficultés particulières et dont la croissance a pris du retard par rapport à celle du reste du pays.

Il entend cependant, tout au moins pour les investissements en provenance d'Etats extérieurs à la Communauté économique européenne, examiner cas par cas l'intérêt de l'opération pour les principaux intéressés — notamment pour les salariés — ainsi que pour la collectivité.

Dans la mesure où aucune procédure n'a encore été engagée et ne connaissant pas les termes exacts dans lesquels une demande serait présentée, je ne saurais me prononcer sur la réponse qui lui sera donnée. Néanmoins, si une telle demande est déposée, les pouvoirs publics réclameront des engagements précis sur l'avenir du potentiel productif des usines Claude et sur les perspectives de l'accord commercial entre la société Claude et les Fabriques réunies de lampes électriques.

Enfin, vous avez évoqué l'importante question de l'information du personnel.

A cet égard, il convient de rappeler que, si cette responsabilité incombe d'abord à la direction de l'entreprise, le ministère de l'industrie a veillé à s'en acquitter dans la mesure du possible pour ce qui le concerne à l'occasion de l'audience accordée à une délégation du personnel que vous accompagniez le 24 avril 1979.

M. le président. La parole est à M. Quilès.

M. Paul Quilès. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui, vous vous en doutez, ne me satisfait pas totalement.

Vous avez indiqué qu'un accord aurait été conclu. Le personnel en a été informé dans des conditions déplorables puisque lors de la dernière réunion du comité central d'entreprise, la direction s'est refusée à répondre aux questions précises du personnel sur ces problèmes vitaux pour l'avenir de l'entreprise.

Vous avez affirmé que le Gouvernement attend l'ouverture officielle de la procédure pour se prononcer. Sa position sur cette affaire extrêmement grave doit être connue au plus vite. En effet, c'est non seulement l'avenir de 1 600 personnes qui est en jeu mais également celui d'un secteur d'activité dans lequel la société Claude occupe une position éminente sur le marché français.

Vous avez déclaré que les difficultés de la société Claude remontaient aux années 1975-1976. Pourtant, en 1978, cette société a réalisé des bénéfices à hauteur de 10 millions de francs.

Par ailleurs, vous avez dit que le Gouvernement veillerait à ce que le nouvel acquéreur de la société Claude — la société Sylvania — prenne des engagements précis. Mais les représentants du personnel s'inquiètent à bon droit, se souvenant des pro-

messes d'I.T.T. en 1966, lorsque celle-ci a pris le contrôle de la société Claude. Ces promesses n'ont pas été tenues. En effet, je vous rappelle que les effectifs ont été ramenés de 3 000 à 1 600 salariés, qu'une usine a été fermée à Gretz en Seine-et-Marne et que plusieurs fabrications ont été supprimées.

La société G.T.E. Sylvania est déjà implantée en Europe, notamment en Belgique où elle a une usine qu'elle entend développer et qui concurrencera rapidement la production de l'usine Claude de Lyon-Vaise. Elle possède aussi en Grande-Bretagne une usine qui risque de concurrencer l'usine Claude de Reims. Les représentants du personnel craignent que des licenciements ne se produisent à terme car ils ont l'impression que les usines Claude serviraient à « faire la soudure » jusqu'à ce que les usines de Sylvania atteignent leur pleine capacité. Il est donc à redouter que la société Sylvania ne se serve du nom de la société Claude par pur intérêt commercial. Cette méthode à laquelle recourent les multinationales est d'ailleurs bien connue.

Je note à cet égard, monsieur le ministre, que vous n'avez pas répondu à la seconde partie de ma question relative au contrôle des multinationales. La société I.T.T. constitue l'archétype des multinationales. Chacun a présents à l'esprit les méfaits de cette société à travers le monde.

En fait, le problème posé n'est pas celui de la société française Claude dont l'examen des derniers bilans révèle qu'elle se porterait plutôt bien, mais celui de la stratégie industrielle de la firme multinationale I.T.T. — laquelle considère si j'en juge par un article du *Monde* du 12 avril 1979, que ses relations avec les pouvoirs publics français se dégradent parce que la France est peu sûre politiquement.

Monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre point de vue sur ces questions.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Monsieur le député, je peux vous donner immédiatement l'assurance que le Gouvernement ne souhaite pas de changement politique en France. (Sourires.)

En ce qui concerne le passage de la société Claude du groupe I.T.T. au groupe Sylvania, je maintiens ma déclaration selon laquelle je ne peux prendre position aujourd'hui, la procédure officielle n'étant pas ouverte.

Etant donné ce que venez vous-même de rappeler au sujet du groupe I.T.T., pourquoi voudriez-vous que je considère a priori comme désastreux qu'une société française quitte ce groupe redoutable dans lequel, paraît-il, on n'est pas bien, pour entrer dans un autre groupe ? Je ne peux avoir d'inquiétude a priori. Mais vous avez eu tout à fait raison de souligner que nous devons faire preuve de vigilance à l'égard de ce type d'opération. Nous nous efforcerons de l'être dans la mesure de nos pouvoirs.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « PRO-CONSTRUIRE »

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Henry Canacos. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, 1 100 familles à Morsang, Méry, Malakoff, Viroflay, Maisons-Alfort, Clamart et au Pecq sont plongées dans l'angoisse.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des 1 100 coopérateurs de la société de production « Pro-Construire » victimes d'une escroquerie évaluée entre 900 millions et un milliard de centimes.

« Bien que cette affaire soit aujourd'hui entre les mains de la justice après qu'un arrêté du 22 mars 1978 eût suspendu le conseil d'administration et nommé un administrateur provisoire, les coopérateurs considèrent que les pouvoirs publics, en n'intervenant pas à temps et compte tenu des responsabilités de tutelle qui incombent à l'administration vis-à-vis des sociétés H. U. M., portent une part de responsabilité.

« Depuis 1974-1975, constatant de graves anomalies de gestion, des amicales de locataires ont attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics qui se sont abstenus d'agir.

« Ayant du fait de cette abstention subi un grave préjudice, les coopérateurs attendent que l'Etat leur ouvre une subvention compensatrice. Celle-ci devra couvrir l'insuffisance de réparation résultant de la seule procédure judiciaire et tenir compte de l'emprunt de 25 millions qu'a dû souscrire l'administrateur provisoire pour solvabiliser les créanciers.

« En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'égard des coopérateurs de la société « Pro-Construire ».

En leur qualité de coopérateurs, elles sont victimes, de la part de la société « Pro-Construire », d'une escroquerie dont le montant peut atteindre le milliard d'anciens francs. Comment ces familles, qui ne portent aucune responsabilité dans l'affaire, pourraient-elles rembourser une telle somme ? En effet, dès 1974, les coopérateurs avaient appelé l'attention des pouvoirs publics sur les graves anomalies de gestion de cette société. Pourtant, celle-ci a continué à construire et à se livrer à la spéculation foncière sur le dos des accédants à la propriété, comme cela a été le cas pour les 160 appartements de Malakoff, dont la construction a commencé en décembre 1975. Il a fallu attendre le 22 mai 1978 pour qu'un arrêté suspende le conseil d'administration de cette société et nomme un administrateur provisoire.

Organisée au sein de la confédération nationale du logement, ces coopérateurs vous ont demandé une entrevue qu'ils n'ont pu obtenir.

Vous vous retranchez derrière le fait que la justice est saisie de l'affaire pour refuser d'intervenir. Les familles frappées par ce scandale considèrent que l'emprunt de vingt-cinq millions contracté auprès de la caisse de prêts H. L. M. ne règlera rien. Me faisant leur interprète, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter personnellement de les recevoir afin d'examiner les conditions dans lesquelles elles pourraient bénéficier d'une subvention compensatrice et ne pas faire les frais de ce scandale.

M. le président. La parole est maintenant à Mme Avice. M. le secrétaire d'Etat chargé du logement souhaitant répondre à sa question (1) en même temps qu'à celle de M. Canacos.

Mme Edwige Avice. Ma question rejoint en effet celle M. Canacos ; elle concerne le scandale de la société coopérative d'H. L. M. de location-attribution « Pro-Construire ».

Cette société a déjà à son actif la construction d'un millier de logements en Ile-de-France et a entrepris, en 1975, la construction d'une copropriété de 160 logements à Malakoff, dans les Hauts-de-Seine. Les travaux ont été interrompus au printemps de 1978, le constructeur n'ayant pas été payé depuis de longs mois. Aujourd'hui, on parle d'une escroquerie portant sur un « trou » financier d'un milliard d'anciens francs environ.

La société ayant changé de statuts en 1976, elle a dû subir, à l'époque, une vérification de l'inspection générale de l'équipement. Il est surprenant qu'une telle vérification, effectuée par des fonctionnaires hautement qualifiés, n'ait révélé aucune illégalité alors que, dès 1970, et à de nombreuses reprises en 1974 et 1975, l'attention des pouvoirs publics avait été alertée sur des falsifications de comptes.

Enfin, je tiens à appeler votre attention sur un problème préoccupant, celui du sort des familles des 1 100 coopérateurs. Il est indispensable que les coopérateurs victimes d'une escroquerie ne supportent pas un passif financier qui semble révéler une carence du contrôle de l'autorité de tutelle.

Comment les coopérateurs pourraient-ils verser un million d'anciens francs environ par famille ? Il est scandaleux de les charger d'apurer les comptes et d'éponger un déficit dont ils ne sont pas responsables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le scandale de la société coopérative d'H. L. M. de location-attribution « Pro-Construire ».

« Cette société, qui a déjà à son actif la construction d'un millier de logements en Ile-de-France, a entrepris en 1975 la construction d'une copropriété de 160 logements à Malakoff dans les Hauts-de-Seine. Ces travaux ont été interrompus au printemps 1978, le constructeur n'ayant pas été payé depuis de longs mois. Aujourd'hui, on parle d'une escroquerie portant sur un « trou » financier de près d'un milliard de centimes.

« Or, le plus étonnant est que, ayant changé de statut en 1976, cette société a dû subir une vérification par l'inspection générale de l'équipement à cette époque.

« Mme Avice demande donc à M. le ministre comment il a pu se faire qu'une telle vérification, menée par des fonctionnaires hautement qualifiés dans une société où les falsifications des comptes étaient monnaie courante, n'ait rien révélé d'illégal.

« Elle lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que les coopérateurs, victimes de cette escroquerie, ne supportent pas le passif financier qui semble bien révéler une carence de contrôle de l'autorité de tutelle. »

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Mme Avice et M. Canacos ont appelé mon attention sur la situation de la coopérative d'H. L. M. « Pro-Construire ». Celle-ci fait l'objet d'une étude particulière de mes services et je souhaite éclairer l'Assemblée sur cette affaire.

Je tiens d'abord à faire remarquer à M. Canacos que je n'ai jamais refusé de recevoir les intéressés. Les coopérateurs ont été reçus, à deux reprises, à mon ministère, une fois accompagnés de M. Ducloné, une autre fois avec des représentants de la C. N. L.

M. Henry Canacos. Mais pas par vous.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Cette société n'est pas un établissement public, mais une société coopérative privée, régie par le droit commercial, et dont le fonctionnement est soumis au contrôle permanent des coopérateurs, réunis en assemblées générales et assistés de commissaires aux comptes. Toute irrégularité constatée dans le déroulement des assemblées ou dans la gestion d'ensemble de la société relevait donc des juridictions civiles, notamment du tribunal de commerce.

Cette société, qui avait réalisé, sans difficulté particulière, 929 logements dans l'Essonne, le Val-d'Oise et les Yvelines, a engagé, fin 1975, un programme de 162 logements en location-attribution dans la zone de rénovation de Malakoff, dont l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris est l'aménageur.

Dès le départ, cette opération a subi des retards qui en ont majoré le coût : fondations spéciales dues à une nature difficile du sol tardivement découverte, délais excessifs de passation des actes authentiques de vente du terrain.

Dans le courant de 1975, cette société a demandé sa transformation en société coopérative de production, ce qui a entraîné l'établissement d'un rapport de contrôle de l'inspection générale de l'équipement en 1976-1977. Celui-ci a été fait, dans les formes habituelles, par deux agents, l'un chargé de la situation financière et comptable, l'autre de la partie technique — cet agent étant tombé malade, n'a pu terminer cette partie du contrôle — sous la direction d'un inspecteur général. Aucune disposition particulière ne fixe le nombre des agents requis pour ces contrôles.

Ce rapport, qui se situait dans une procédure administrative normale, a fait état d'un certain nombre d'irrégularités comptables graves, et de la précarité de la situation financière de la société. Il a été déposé en juin 1977.

Si des doutes sérieux étaient émis sur la véracité des comptes de la société, les agissements délictueux n'étaient pas démontrés à ce stade. Les contrôleurs ne disposent en effet d'aucun pouvoir de nature judiciaire, et l'analyse des détournements de fonds ne pouvait être établie à coup sûr qu'en ayant accès aux documents comptables détenus au domicile de la secrétaire générale et à ses comptes bancaires personnels.

Néanmoins, au vu de certaines accusations relevées dans la presse, j'ai ordonné l'ouverture d'une enquête administrative sur le déroulement de ce contrôle. Elle est toujours en cours et n'a jusqu'à présent permis de déceler aucune anomalie susceptible de mettre en doute l'honnêteté et la compétence de ces fonctionnaires : de telles accusations sont trop graves pour être lancées à la légère. J'observe en tout cas que le juge d'instruction chargé de cette affaire n'a inculpé aucun agent de l'administration.

Communiqué au président de la coopérative à l'été de 1977, ce rapport mettait suffisamment en doute la gestion financière de la société pour qu'une attention particulière soit portée par le nouveau directeur aux agissements de la secrétaire générale. Celle-ci fut confondue au début de 1978 et incarcérée, de même que le chef comptable, en février 1978. Sur le plan judiciaire, l'affaire est entre les mains du magistrat instructeur qui appréciera les responsabilités. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur ce point particulier.

Il est ensuite apparu difficile de laisser aux anciens administrateurs la responsabilité du redressement de la situation. C'est pourquoi, par arrêté du 22 mai 1978, M. Michel d'Ornano et moi-même avons suspendu le conseil d'administration, et nommé un administrateur provisoire. Celui-ci a eu pour première tâche d'assurer le redémarrage des chantiers de Malakoff que les entreprises avaient arrêtés car elles n'étaient pas payées.

A ma demande, le fonds de garantie H. L. M. a accordé à la coopérative un prêt à taux privilégié de vingt-cinq millions de francs, dont huit ont été ensuite consolidés sur vingt ans. Cet apport financier a permis la reprise normale des travaux : les immeubles de Malakoff sont aujourd'hui terminés et tous les souscripteurs sont installés dans leurs appartements.

La seconde tâche de l'administrateur provisoire est de reconstituer la comptabilité et de chiffrer avec précision le montant des pertes de la société. C'est un travail très difficile, les agissements des responsables de la société ayant été multiples et, malheureusement, facilités par l'imprudence des coopérateurs qui leur remettaient parfois des chèques en blanc. C'est néanmoins une mission essentielle, car seul l'arrêt des comptes permettra aux coopérateurs des programmes antérieurs à Malakoff, qui ont remboursé tous les emprunts, de quitter la société et d'avoir la pleine possession de leurs appartements.

A la fin de l'an dernier, la comptabilité avait été rétablie jusqu'au 31 décembre 1976. Elle faisait apparaître des pertes de cinq à six millions de francs. Alors que le vote des comptes eût permis à de nombreux sociétaires de devenir définitivement propriétaires, les dirigeants de certaines associations, qui visaient d'autres buts que la simple prise en charge des intérêts des souscripteurs, ont incité ceux-ci à les repousser lors de l'assemblée générale du 21 décembre. Le tribunal de commerce a donc désigné un expert judiciaire qui doit établir la comptabilité réelle des années 1976 à 1978 et déterminer les conséquences des malversations sur l'augmentation du coût du programme de Malakoff.

Tant que cet expert n'aura pas remis son rapport, dont le dépôt est normalement prévu pour juillet 1979, il ne saurait être question de chiffrer le montant des pertes. Le chiffre annoncé par M. Canacos me semble excessif. Il n'inclut d'ailleurs pas que les malversations : des coopérateurs d'autres programmes que celui de Malakoff — notamment à Méry-sur-Oise — ont des impayés importants ; les frais excessifs de personnel et de siège social concouraient au déficit de gestion ; enfin, je rappelle que le programme de Malakoff a rencontré des difficultés spécifiques.

Il ne saurait naturellement être question que l'Etat prenne en charge par une quelconque subvention les pertes d'une société privée. La formule d'une coopérative de location-attribution prévoit la répartition des bénéfices ou des pertes entre les coopérateurs. C'est d'ailleurs pour pallier les conséquences excessives de ce principe que la nouvelle loi sur les coopératives de production s'applique désormais. En revanche, lorsque les pertes seront connues avec précision, les modalités permettant un étalement dans le temps de l'incidence des pertes seront étudiées.

En tout état de cause, les sociétaires ne seraient directement concernés que lors de la reconstitution du capital, qui est loin d'être immédiate. Pour l'instant, j'envisage de consolider éventuellement une fraction supplémentaire du prêt du fonds de garantie et d'accorder un complément de prêt à taux réduit à l'opération de Malakoff.

Je souhaite que ces précisions soient de nature à faciliter un règlement amiable de cette affaire, que les polémiques actuelles ne favorisent pas.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Monsieur le secrétaire d'Etat, je répète que sans subvention compensatrice couvrant la totalité du déficit de ce scandale immobilier secrété par votre régime — comme tant d'autres — aucune solution ne peut donner satisfaction à ces familles modestes qui ne peuvent pas supporter un alourdissement considérable de leur charge de logement.

Vous essayez de démontrer que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée dans cette affaire dans la mesure où elle concerne une société privée. Mais il s'agit quand même de prêts publics accordés par la caisse d'H. L. M. et par le Crédit foncier qui sont contrôlés par l'Etat. Vous êtes d'ailleurs intervenu en mai 1973 en prenant un arrêté suspendant le conseil d'administration et en nommant un administrateur provisoire.

Ce que vous reprochez les coopérateurs, c'est d'avoir attendu mai 1978 pour intervenir. En effet, depuis 1974, ils avaient appelé votre attention sur les difficultés qu'ils rencontraient et sur la mauvaise gestion de cette société.

Ils estiment que le Gouvernement et les pouvoirs publics, qu'ils avaient alertés en temps utile, portent une part de responsabilité, ayant plus de moyens qu'eux-mêmes pour apprécier la situation et contrôler les comptes de cette société.

Certaines choses sont vraiment surprenantes. C'est ainsi que les habitants du Pecq cotisent depuis vingt-trois ans sans pouvoir régulariser leur situation de logement, et vous semblez aujourd'hui en faire porter la responsabilité à leur association de locataires. Une telle attitude de votre part est un peu légère. Il convient que vous receviez personnellement — je vous l'ai d'ailleurs demandé par écrit — une délégation de ces copropriétaires, que je conduirai. Elle vous expliquera ce qu'il en

est, peut-être avec un son de cloche différent de celui que vous avez l'habitude d'entendre. On recherchera une solution telle que, dans aucun cas, les intéressés ne fassent les frais d'un scandale dont, je le répète, ils ne sont aucunement responsables, à la différence du Gouvernement dont la carence a engagé la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Avice.

Mme Edwige Avice. Monsieur le secrétaire d'Etat, il reste dans cette affaire pas mal de points d'ombre. J'en citerai quelques-uns.

Comment se fait-il que l'acte de cession du terrain ait été signé avec un tel retard, ce qui a entraîné une hausse de 50 p. 100 du prix de ce terrain et une hausse corrélative du prix des logements ?

Comment se fait-il que le rapport de l'enquête effectuée en 1976 n'ait été déposé, si j'ai bien compris, qu'au mois de juin 1977 ?

Comment se fait-il que l'administration ne se soit pas davantage sentie concernée, alors que depuis 1970 circulaient des informations selon lesquelles certaines irrégularités se produisaient déjà, qu'en 1974, 1975 et 1976 l'attention de l'administration avait été attirée par les coopérateurs et qu'en juin 1977, si j'ai bien compris, un nouveau rapport confirmait tous ces faits et dénonçait de graves irrégularités ?

Le problème est de savoir comment cette situation se terminera pour tous ces coopérateurs et quelles garanties vous pourrez leur donner de manière qu'ils ne soient pas pénalisés. Dans votre réponse, je n'ai trouvé aucune de ces garanties. Vous avez surtout répondu en termes de délai, indiquant que, pour l'instant, rien n'était fait mais que tout serait mis en œuvre pour que ces coopérateurs ne soient pas pénalisés.

Si j'en crois des informations que la presse a largement diffusées, on n'a retrouvé qu'une partie des fonds. Les biens de la directrice mis sous séquestre ne représenteraient que 3 millions de francs actuels. Or le « trou » financier se monterait, d'après ce que vous avez dit vous-même, à 5 ou 6 millions. Où le reste est-il passé ?

Tant de zones d'ombre me préoccupent ! Je ne mets pas en cause les fonctionnaires. Je dis simplement que, dans cette escroquerie, il y a eu une carence manifeste des pouvoirs publics, que vous vouliez le reconnaître ou non.

Il importe que les copropriétaires n'aient pas à combler une part de ce déficit et à prendre ainsi en charge ce qui relève en fait de la responsabilité de l'Etat. A cet égard, je n'accepte pas l'explication selon laquelle les pouvoirs publics n'auraient aucune responsabilité en la matière et ne sauraient participer à la prise en charge de ce déficit.

Comme M. Canacos, je vous demande de recevoir les coopérateurs pour discuter avec eux des meilleurs moyens de mettre fin à cette situation scandaleuse et d'éviter que les familles ne soient finalement lésées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je reviendrai sur deux points qui ont été évoqués par les deux intervenants.

En ce qui concerne, d'abord, les délais, il n'y a pas eu carence des pouvoirs publics. L'opération n'a pas été lancée, madame Avice, en 1970, mais, comme je l'ai indiqué dans mon propos, en 1975, et, si elle a subi dès le départ des retards d'ordre technique et administratif, les pouvoirs publics n'y sont pour rien.

Dans le courant de la même année 1975, la société coopérative ayant demandé la transformation de son statut juridique, un contrôle a effectivement été opéré par les pouvoirs publics — le contrôle permanent étant assuré par les sociétaires, comme il se doit — mais dans des conditions très difficiles puisque les documents avaient disparu et que nous n'avons pu, de ce fait, ni nous les faire communiquer ni les requérir dans un domicile privé. Pourtant, le rapport a été déposé en juin 1977, la justice a été saisie l'année suivante, les auteurs du détournement ont été arrêtés début 1978 et, le 22 mai 1978, un administrateur provisoire a été nommé, d'une part, pour redresser la situation c'est-à-dire pour faire redémarrer les travaux — ce que nous avons fait par attribution de capitaux, la meilleure preuve étant que tous les copropriétaires sont aujourd'hui chez eux — et, d'autre part, pour dresser le bilan comptable de l'opération, chose très difficile.

Je suis prêt à recevoir les coopérateurs. Ils ont d'ailleurs été déjà reçus deux fois par mon cabinet. J'espérais qu'ils approuveraient le bilan comptable tel qu'il avait été arrêté par l'admini-

nistrateur provisoire au 31 décembre 1976, ce qui nous aurait permis d'y voir clair. A ce moment-là, nous aurions pu examiner ensemble comment faire face à l'avenir. Ils ne l'ont pas approuvé : cela a obligé à repartir pour une procédure plus longue par la désignation de l'expert, ce dont feront directement les frais les copropriétaires. J'attends. Je veux bien les rencontrer mais, dès lors qu'ils n'acceptent pas le document qui a été établi officiellement, j'aimerais qu'au moins nous puissions discuter sur des documents reconnus par les deux parties comme valables. Il convient désormais d'attendre que l'expert-comptable qu'il a fallu désigner dépose ses conclusions.

En toute hypothèse, je suis prêt à recevoir les intéressés. Il faut, au bout du compte, que l'on arrive à étaler la charge dans le temps pour qu'elle soit supportable par les copropriétaires. Par ailleurs, je suis décidé à apporter un prêt complémentaire pour alléger au maximum la surcharge qui résultera de cette escroquerie.

POLITIQUE DU TOURISME EN MONTAGNE

M. le président. La parole est à M. Barnier, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Michel Barnier. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, ma question a pour but d'appeler l'attention du Gouvernement, et en particulier celle de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur l'orientation de la politique des pouvoirs publics pour l'aménagement touristique de la montagne.

En août 1977, M. le Président de la République a prononcé à Vallouise un discours important définissant l'ensemble des données de l'orientation de cette politique. A la suite de ce discours, une directive nationale a été publiée concernant à la fois l'extension des stations touristiques existantes et l'aménagement de nouveaux sites. Des procédures détaillées ont été mises en œuvre pour cet aménagement, qui définissent un cadre très strict et à mon sens assez solide. Compte tenu de certaines erreurs ou de certaines insuffisances enregistrées dans le passé à ce sujet, cette directive constitue pour

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la préoccupation des élus et des responsables des régions montagnardes à propos de l'orientation de la politique des pouvoirs publics à l'égard de l'équipement touristique.

« Faisant suite aux mesures annoncées par M. le Président de la République dans le discours de Vallouise en 1977, le Gouvernement a publié une « directive nationale » pour la montagne. Cette directive organise pour l'aménagement des nouvelles unités touristiques et l'extension des stations existantes en moyenne et haute altitude de nouvelles procédures administratives d'une manière stricte et relativement complète. Compte tenu de certaines erreurs ou de certaines insuffisances dans l'aménagement de la montagne dans le passé, cette directive constitue un progrès notamment pour garantir la liberté et la responsabilité des collectivités locales et pour protéger l'intérêt général.

« Les procédures indiquées plus haut établissent trois phases successives : autorisation d'études du site ; approbation du programme pour la mise en œuvre du site ; convention à intervenir entre les collectivités et les aménageurs.

« Un certain nombre d'indications laissent penser que ces procédures pourraient être encore alourdies mettant un frein à de nombreux projets d'équipement, notamment pour de petites communes de moyenne altitude.

« M. Michel Barnier demande à M. le ministre si une telle orientation, dans la mesure où elle se confirmerait, lui paraît compatible avec la nécessité d'aménager les régions de montagne pour l'accueil touristique afin de faire face à une demande croissante.

« La France possède en effet sur son territoire 33 p. 100 des sites skiables de l'Europe alors qu'elle n'accueille pour le moment que 25 p. 100 seulement de la clientèle européenne de skieurs.

« Par ailleurs, cette activité touristique est créatrice d'emplois et de devises, ce qui paraît loin d'être négligeable dans le contexte économique actuel.

« Sur un autre plan, M. Michel Barnier confirme à M. le ministre l'inquiétude des milieux touristiques savoyards et dauphinois à propos de la nouvelle organisation des services touristiques de la région Rhône-Alpes.

« Si la présence à Chambéry de la délégation régionale au tourisme « Savoie-Haute-Savoie-Dauphiné » a bien été confirmée, il semble cependant que l'esprit dans lequel cette délégation travaille actuellement pourrait être sensiblement modifié.

« Les élus de ces régions et les différentes professions attachées au tourisme ne souhaitent pas qu'un rouage administratif supplémentaire soit créé à cette occasion pour l'aménagement de la montagne d'ores et déjà pris en compte par de nombreux services et cellules au niveau départemental et au niveau national.

« Il paraît essentiel que cette délégation conserve, pour principale mission, un effort de promotion touristique vers les autres régions françaises et européennes.

« M. Michel Barnier demande donc à M. le ministre de lui indiquer les intentions des pouvoirs publics à ce sujet. »

tout dire à mes yeux un progrès, notamment pour garantir la liberté et la responsabilité des collectivités locales et pour protéger l'intérêt général.

Les procédures dont je viens de parler établissent trois phases successives : autorisation d'études du site ; approbation du programme pour la mise en œuvre du site ; convention à intervenir entre les collectivités intéressées et les aménageurs.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, un certain nombre d'indications et d'informations nous laissent penser que ces procédures pourraient être encore alourdies. J'ai notamment dans mes dossiers un projet d'arrêté qui serait en gestation dans vos services à ce sujet. Je crains que si cet alourdissement se confirme, il n'en résulte un freinage sensible pour de nombreux projets d'équipement touristique concernant des petites communes de moyenne altitude.

Nous sommes dans un contexte économique difficile. L'aménagement touristique des zones de montagne est créateur d'activités, de richesses et d'emplois. Ce n'est pas négligeable dans une région comme celle que je représente et qui est confrontée à des problèmes industriels graves. Notre territoire comprend 33 p. 100 des sites skiables d'Europe, alors que nous n'accueillons encore que 25 p. 100 de la clientèle européenne du ski. De grandes possibilités restent donc à exploiter.

Sur un autre plan, j'avais interrogé M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inquiétude du département de la Savoie à propos d'une nouvelle organisation des services touristiques de la région Rhône-Alpes, dans laquelle la délégation régionale au tourisme de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère serait rattachée à celle de Lyon, ou en tout cas ne serait plus installée à Chambéry. M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a bien voulu m'apporter quelques apaisements sur le maintien de ces services à Chambéry. Cependant, à la suite d'informations officieuses, nous craignons que la vocation de cette délégation régionale ne soient réorientées. Il importe — et je me fais ici l'écho des préoccupations des milieux touristiques montagnards — que la vocation de propagande touristique de la délégation de Chambéry en direction des autres régions françaises, des pays européens et du monde entier ne soit pas modifiée et que ladite délégation reste à Chambéry.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie par avance des informations que vous pourriez m'apporter sur ces deux points.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé du logement.

M. Marcel Cvevillé, secrétaire d'Etat. Monsieur Barnier, vous interrogez le Gouvernement sur la directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement de la montagne. Vous considérez que cette directive constitue un progrès, notamment pour garantir la liberté et la responsabilité des collectivités locales et pour protéger l'intérêt général. Vous craignez cependant que les procédures prévues ne risquent d'être alourdies et de mettre un frein à de nombreux projets d'équipement, notamment pour des petites communes de moyenne altitude.

Vous me permettez de répondre au nom des membres du Gouvernement intéressés, le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

En pratique, en application de la directive, seront prochainement signés un arrêté créant un comité interministériel des unités touristiques nouvelles en montagne et une circulaire d'application précisant ses modalités de fonctionnement. Ce dispositif ne constitue pas un alourdissement, encore moins un frein à l'examen des projets d'équipements touristiques.

En effet, le comité s'efforce d'examiner les projets dans le cadre de programmes pluriannuels de développement touristique qui doivent permettre aux communes d'élaborer des politiques cohérentes d'aménagement. De plus, la périodicité trimestrielle des réunions est une garantie d'examen rapide des dossiers.

La meilleure illustration du souci de l'administration de ne pas retarder l'examen des projets est que d'ores et déjà plusieurs réunions interministérielles se sont tenues pour examiner, dans une première phase, dite d'autorisation d'étude préalable, vingt-six dossiers dont sept pour la Savoie ; dans une deuxième phase, dite de prise en considération du programme, dix dossiers dont quatre pour la Savoie.

Aucun des dossiers examinés n'a fait l'objet d'un refus. Dans un petit nombre de cas, des modifications ont été demandées en vue d'améliorer la qualité des projets ou la maîtrise de l'opération par les collectivités locales.

Enfin, je puis vous assurer, monsieur Barnier, qu'il n'est pas envisagé de modifier les structures de l'administration du tourisme dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes. Il est simplement prévu, dans le cadre d'un large mouvement de délégués régionaux du tourisme, de remplacer le titulaire actuel du poste de Chambéry.

Sera nommé à ce poste un ingénieur de haut niveau, qui connaît bien les problèmes de cette région pour être actuellement adjoint au chef du service d'étude et d'aménagement touristique de la montagne.

Ce mouvement n'affectera en rien le statut de la délégation régionale qui, au contraire, devrait bénéficier de la présence à sa tête d'un fonctionnaire de qualité.

De même, il ne sera pas porté atteinte à l'existence simultanée de trois comités régionaux de tourisme pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

Le maintien d'une situation dérogatoire du droit commun témoigne de la conscience qu'a le Gouvernement de l'importance et de la spécificité du tourisme dans les Alpes et tout particulièrement en Savoie.

M. le président. La parole est à M. Barnier.

M. Michel Barnier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir confirmé les orientations et de nous avoir apporté des informations à ce sujet.

Je souhaite, dans l'esprit du discours prononcé par M. le Président de la République à Vallouise, que l'aménagement des zones touristiques de montagne ne soit pas freiné : d'abord parce que ces régions sont fragiles, au sens où l'a entendu récemment la D. A. T. A. R. ; ensuite parce que l'aménagement touristique est créateur d'activités, d'emplois et de devises ; enfin, parce que la montagne, où l'espace n'est pas limité, doit pouvoir faire face à une demande croissante pour l'accueil de tous ceux qui veulent venir y passer des vacances.

Ce problème est, bien évidemment, un problème d'intérêt national et d'aménagement du territoire. Il est donc légitime que le ministère de l'environnement et du cadre de vie oriente les décisions et définisse une politique au plan national, qui prenne en compte à la fois la protection de l'environnement, l'intérêt des touristes et le destin des collectivités locales concernées, que je représente, pour ma part, en Savoie.

Cependant, cette politique ne doit pas s'imposer de Paris par-dessus la tête des responsables, sinon des élus locaux. Mon souci — que vous devriez partager, monsieur le secrétaire d'Etat — est que des procédures technocratiques, parfois élaborées très loin des réalités locales, ne viennent pas freiner cet aménagement tel que le souhaitent les responsables et les élus locaux.

Dans cet esprit, j'appellerai votre attention sur quelques points précis, en vous remerciant à l'avance de bien vouloir les soumettre à la réflexion de vos services et de me répondre, le cas échéant, par écrit.

En premier lieu, est-il possible de prévoir dans les documents d'urbanisme, notamment dans les plans d'occupation des sols, des zones d'aménagement futur sans avoir recours à la procédure des unités touristiques nouvelles et sans risquer de voir ces plans d'occupation des sols annulés par le juge administratif ?

En deuxième lieu, ce qui est important dans la première phase des études que prévoit la directive « montagne », c'est de juger de l'opportunité même de l'étude. En effet, s'il n'en était pas ainsi, on risquerait de voir l'administration donner ou refuser un avis sur des questions auxquelles seules les études préalables avant la deuxième phase ou même des études préparatoires peuvent apporter une réponse, et les collectivités locales seraient enfermées dans un cercle vicieux. Je souhaite donc que la première phase des études soit à la fois la plus rapide et la plus légère possible.

En troisième lieu, les critères de définition des unités touristiques nouvelles retenus dans le projet d'arrêté que vos services vont soumettre prochainement à votre signature sont, à mon sens, trop restrictifs. Leur application risque de pénaliser les petites communes, notamment pour l'extension de hameaux existants. Elle risque également de se traduire par une décision plus sévère pour une modeste opération prévue dans une petite commune touristique que pour une opération plus importante devant être réalisée dans une grande commune.

En quatrième lieu, il n'est question nulle part du financement et du coût de ces études. Rien n'est prévu pour aider les petites communes qui se soucient de leur aménagement mais disposent de faibles moyens financiers si elles entreprennent de telles études.

En cinquième lieu — et j'évoque ici une préoccupation permanente des élus locaux — il me paraît juste et légitime de fixer un délai limite aux réponses de l'administration pour

éviter que des communes ne restent trop longtemps dans l'incertitude de leur destin et de l'aménagement futur de leurs zones touristiques. Ne pourrait-on pas prévoir, par exemple, qu'à l'expiration d'un certain délai les réponses seront réputées favorables ?

Enfin, le dernier souci que j'exprimerai, monsieur le secrétaire d'Etat, est celui de la participation des élus. Je l'ai évoqué tout à l'heure. Vous paraît-il possible de faire participer des élus, par exemple les membres ou une délégation des membres du groupe des députés de la montagne, au comité des unités touristiques nouvelles ? Si une telle participation ne peut être prévue dans les textes, votre administration ne pourrait-elle pas provoquer, pour la mise au point des textes réglementaires, une concertation entre vos services et les élus locaux dont le mérite — en tout cas la mission — est d'être sur le terrain, les pieds ancrés dans la terre et au contact des réalités ?

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques réflexions que je voulais vous soumettre. Je précise, à l'intention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, que si la réponse que vous m'avez faite confirme bien le maintien à Chambéry de la délégation régionale au tourisme, elle ne m'apporte aucun apaisement en ce qui concerne la nouvelle orientation, que nous redoutons.

Nous souhaitons, je le répète, que la délégation générale au tourisme conserve à la fois sa structure administrative et son personnel, mais aussi sa vocation et sa mission de propagande touristique vers l'extérieur, telle qu'elle l'avait jusqu'à présent pour les Alpes-Nord, pour la région de Chambéry, la Savoie, la Haute-Savoie et la Dauphiné.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur Barnier, je puis vous indiquer que le Gouvernement partage votre désir de voir la volonté des élus l'emporter sur les vues technocratiques dans des domaines aussi spécifiques que ceux du tourisme et de la montagne.

J'ai pris note de vos nombreuses observations et je ferai en sorte qu'elles reçoivent une réponse écrite détaillée.

M. Michel Barnier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

EMPLOI EN LOIRE-ATLANTIQUE

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Lucien Richard. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la situation catastrophique de l'emploi en Loire-Atlantique, département qui compte aujourd'hui quelque 36 000 demandes d'emploi non satisfaites pour une population active de 357 000 personnes, soit un taux de chômage proche de 11 p. 100.

Cet état de fait, qui ne cesse de s'aggraver, est le résultat d'une dégradation régulière du marché de l'emploi dans l'ensemble de la région Pays-de-Loire, où la progression du taux de chômage a été, de 1975 à 1978, de 70 p. 100, alors qu'elle n'atteignait que 42 p. 100 pour la France entière.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Lucien Richard attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation catastrophique de l'emploi en Loire-Atlantique, département qui compte aujourd'hui quelque 36 000 demandes d'emploi non satisfaites, pour une population active de 357 000 personnes, soit un taux de chômage proche de 11 p. 100.

« Il relève que cet état de fait, qui ne cesse de s'aggraver, est le résultat d'une dégradation régulière du marché du travail dans l'ensemble de la région Pays-de-Loire, où la progression du taux de chômage a été, de 1975 à 1978, de 70 p. 100, alors qu'elle n'atteignait que 42 p. 100 pour la France entière.

« Il lui indique qu'à des difficultés d'ordre conjoncturel, telles que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail, s'ajoutent des déséquilibres structurels profonds parmi lesquels le recul rapide du nombre d'emplois agricoles et la très grave régression industrielle, en particulier dans la construction navale et le bâtiment, et que de cette situation résultent à la fois un sous-emploi massif et une émigration forcée de la main-d'œuvre.

« Compte tenu de la nécessité qu'il y a de créer dans le département, chaque année pendant dix ans, environ 6 500 emplois industriels et tertiaires nouveaux pour retrouver le niveau de 1968, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour redresser une évolution devenue alarmante.

« Sur un plan plus général, il souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une stratégie de riposte industrielle à la concurrence des économies étrangères, et en particulier à celle des pays en voie de développement. »

A des difficultés d'ordre conjoncturel, telles que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail, s'ajoutent des déséquilibres structurels profonds parmi lesquels le recul rapide du nombre d'emplois agricoles et la très grave récession industrielle, en particulier dans la construction navale et le bâtiment. De cette situation, résultent à la fois un sous-emploi massif et une émigration forcée de la main-d'œuvre.

Compte tenu de la nécessité qu'il y a de créer dans le département, chaque année pendant dix ans, environ 6 500 emplois industriels et tertiaires pour retrouver le niveau de 1968, j'aimerais connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour redresser une évolution devenue alarmante.

Sur un plan plus général, je souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'une stratégie de riposte industrielle à la concurrence des économies étrangères, et en particulier à celle des pays en voie de développement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, la situation de l'emploi en Loire-Atlantique témoigne d'une réelle dégradation, à laquelle M. le ministre du travail est très sensible. Il est, par exemple, incontestable que le bassin d'emploi de Saint-Nazaire fait partie de ceux qui sont les plus touchés par le chômage.

Cette situation s'expliquait, jusqu'à une date récente, par la simultanéité de la crise de la construction navale et les difficultés initiales du programme Airbus, alors que le secteur aéronautique et naval pèse d'un grand poids dans l'activité du département.

En ce qui concerne la construction navale, il apparaît actuellement possible d'assurer une réduction ordonnée des effectifs, nécessitée par la chute du volume mondial des commandes, notamment par le biais de mises en préretraite. Tous les efforts sont accomplis par ailleurs pour permettre la prise de commandes nécessaires à l'équilibre du plan de charge des chantiers.

En outre, le succès actuel d'Airbus n'a encore qu'un effet limité sur l'emploi, compte tenu des délais nécessaires pour adapter les capacités de production, y compris chez les sous-traitants. L'impact de ce succès devrait cependant aller croissant.

Par ailleurs, les programmes généraux d'incitation à l'embauche et à la formation des jeunes ont produit un effet important, plus réduit toutefois pour le deuxième pacte pour l'emploi, principalement à cause de son caractère plus sélectif que le premier.

Globalement, une certaine amélioration de la situation est en cours, puisque le nombre de demandes d'emploi en fin de mois est revenu, à la fin du mois de mars, à 33 000. Le taux de chômage par rapport à la population active, qui est de 9,4 p. 100, reste encore très élevé, il est vrai. Toutefois, le rôle important des activités saisonnières dans le département devrait permettre de le réduire dans les mois prochains.

Le Gouvernement est très conscient des difficultés particulières de la Loire-Atlantique, marquées, comme je l'ai déjà dit, par la crise mondiale de la construction navale. C'est pour répondre à ces difficultés que le champ d'intervention du fonds spécial d'adaptation industrielle a été étendu des zones touchées par la crise de la sidérurgie à celles qui sont frappées par la crise de la construction navale, Nantes et Saint-Nazaire en tête. L'action de ce fonds, qui représente un effort important de la collectivité nationale, s'est exercée et va continuer à le faire dans cette zone, en vue de faciliter le développement d'industries créatrices d'emploi destinées à prendre le relais de celles qui sont touchées par la crise.

M. le président. La parole est à M. Lucien Richard.

M. Lucien Richard. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Je suis heureux que le Gouvernement s'intéresse particulièrement à la question de l'emploi en Loire-Atlantique. Néanmoins, les quelques chiffres que vous avez cités ne permettent pas encore de faire preuve d'un très grand optimisme et les quelques mesures ponctuelles que vous annoncez ne sont peut-être pas tout à fait à la mesure de la situation que l'on constate sur place.

En effet, les premiers mois de l'année 1979 n'auront apporté aucun apaisement à la crise de sous-emploi qui sévit depuis plusieurs années dans la région Pays-de-Loire et avec une toute particulière gravité dans le développement de Loire-Atlantique,

où l'on comptait 10 p. 100 de la population active à la recherche d'un emploi en 1978 et 11 p. 100 en 1979, soit 37 000 demandes d'emploi non satisfaites actuellement.

Dans cette situation, la métropole Nantes-Saint-Nazaire subit de plein fouet les effets conjugués de la récession industrielle et de la concurrence internationale : 14,7 p. 100 de taux de chômage à Saint-Nazaire où la moitié des demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans ; 23 000 personnes sans emploi à Nantes, soit plus de 20 p. 100 des chômeurs de la région et près de 70 p. 100 des chômeurs du département.

Les causes qui sont à l'origine d'une situation aussi dramatique sont, hélas ! multiples et diverses, les unes tenant à des facteurs d'ordre conjoncturel, les autres à des déséquilibres d'ordre structurel. Encore faut-il reconnaître, au-delà de cette distinction, qu'il s'agit là de phénomènes bien connus et qu'il convient, aujourd'hui, d'aborder résolument de front.

A cet égard, les mesures prises récemment par le Gouvernement en faveur de l'activité des chantiers navals ou des industries de pointe — je fais allusion à la S.N.I.A.S. ou au projet Matra-Harris — si intéressantes soient-elles, apparaissent nettement insuffisantes au regard de l'ampleur des déséquilibres sur le marché de l'emploi. Aussi, compte tenu du tribut versé par le département de Loire-Atlantique au chômage, celui-ci étant beaucoup plus gravement atteint que les départements voisins, sa situation est-elle comparable à celle qui existe dans le Nord ou en Lorraine.

Qu'il me soit permis de développer brièvement certains aspects relatifs à l'activité économique en Loire-Atlantique et de souligner les lacunes et insuffisances d'une politique de développement.

En ce qui concerne l'agriculture, on ne peut ignorer la restructuration en cours dans le département, qui entraîne une réduction régulière et importante de la population agricole et un afflux corrélatif dans les autres secteurs de l'économie. Toutefois, cette constatation appelle de ma part une interrogation sur l'utilisation qui est faite des ressources, considérables à tous égards, de notre agriculture.

Il est singulier, en effet, de constater qu'à une époque où des pays nettement moins producteurs que la France dans le domaine agricole, telle l'Allemagne fédérale, exportent massivement sur notre marché conserves et produits surgelés, la Loire-Atlantique, qui était, comme vous le savez, spécialisée dans la conserverie, a dû enregistrer ces dernières années la disparition d'un grand nombre d'usines de transformation comme, par exemple, des conserveries.

Il n'est que temps de développer une véritable industrie agro-alimentaire qui aurait le triple avantage de créer des emplois, d'ouvrir des débouchés et d'assurer l'équilibre des échanges interrégionaux.

Le secteur de la petite industrie constitue un autre élément d'anxiété et de préoccupation.

Anxiété de voir de jeunes entreprises créées dans la région depuis moins de quinze ans réduire leur activité ou déposer leur bilan ; préoccupation, car, ces résultats sont, dans la majorité des cas, imputables à des insuffisances de trésorerie, à l'insuffisance des fonds propres, au fardeau des charges sociales, mais aussi, trop souvent, à la persistance de l'enclavement routier et ferroviaire.

Ainsi voit-on des entreprises spécialisées dans l'électronique, l'ameublement ou la confection disparaître dès les premières années, faute de les avoir dotées des moyens de vivre et de se développer après qu'on eut souhaité et encouragé leur création, faute aussi d'une politique réaliste des petites et moyennes entreprises et d'une stratégie d'ensemble de la part du Gouvernement face à la concurrence sauvage de certains pays en voie de développement.

Il est essentiel que le Gouvernement concentre ses efforts sur les secteurs jusqu'ici favorables : cela implique tout d'abord une diversification dans les secteurs de pointe dont la demande mondiale est appelée à croître fortement ; ensuite, une possibilité d'adaptation aux évolutions de la demande, un équilibre entre industries capitalistiques et industries de main-d'œuvre ; enfin une volonté d'exporter au maximum des produits nouveaux et moins concurrencés.

Notre département, qui voit décliner le secteur de la construction navale, jadis fer de lance de toute l'économie de l'estuaire de la Loire, se doit de mettre en œuvre une stratégie de riposte. Malheureusement, cette mutation ne peut se faire en quelques mois, nous en sommes bien conscients. C'est pourquoi il est indispensable que, dès maintenant, tout soit fait pour préserver l'emploi dans les secteurs voués à la récession et au redéploiement.

Selon l'I. N. S. E. E., les prévisions de charge pour 1979 dans la construction navale s'élevaient à 4 500 000 heures seulement contre 8 500 000 heures en 1975.

Il apparaît clairement que les pouvoirs publics se doivent d'intervenir, afin de faciliter la reconversion des chantiers navals. La création, d'ici à 1982, de 1 500 emplois grâce à l'intervention du fonds spécial d'adaptation industrielle, que vous avez évoqué tout à l'heure, n'est pas un objectif à la mesure des problèmes.

Au moment où le Nord et l'Est sont, fort légitimement d'ailleurs, au premier rang des préoccupations gouvernementales, au moment où le Premier ministre annonce un plan pour le Sud-Est, il est urgent de redonner toute sa vigueur à l'économie en Loire-Atlantique. Celle-ci ne pourra relever le défi de la concurrence des chantiers navals étrangers, compenser la chute des emplois agricoles, et survivre à la crise d'un secteur aussi essentiel que le bâtiment sans une aide de l'Etat, sans qu'interviennent très fermement les pouvoirs publics.

C'est donc à une double action que doit s'attacher le Gouvernement : il doit atténuer une conjoncture défavorable par des mesures financières et sociales ponctuelles ; il doit redéfinir les structures de production, par la mise en œuvre d'une politique plus réaliste et mieux adaptée à la concurrence internationale.

Cela implique la conquête de nouveaux créneaux. L'industrie agro-alimentaire devrait être plus soutenue et encouragée, notre département disposant de toute la main-d'œuvre nécessaire à son essor et de toutes les ressources agricoles requises.

D'autres activités, telles que les industries de pointe et celles qui sont liées à l'environnement ont sans doute un grand avenir. Il faut nous y préparer et inciter les chefs d'entreprise à une bonne « spécialisation de l'avenir ».

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Lucien Richard. Je termine, monsieur le président.

Il conviendrait d'établir pour la région Pays-de-Loire un plan de développement permettant de dégager des créneaux nouveaux, de soutenir les secteurs en déclin pour faciliter le redéploiement, de forger une industrie moderne et exportatrice, de concevoir une politique de l'équipement au service de nouvelles activités mettant un terme au désenclavement de la région.

POLITIQUE FAMILIALE ET SOCIALE A L'EGARD DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit :

« Les populations des départements d'outre-mer en général, et plus particulièrement celles de la Réunion, souffrent de l'indécision et du caractère ponctuel et souvent restrictif qui caractérisent la politique familiale et sociale que conduit le Gouvernement à leur égard. En droit, elles sont considérées comme des parties prenantes à part entière. Mais, en fait, elles sont traitées comme des parents pauvres que l'on veut bien tolérer, mais qui ne doivent pas pour autant se considérer comme faisant partie intégrante de la grande famille française. Certes, l'on ne manque pas l'occasion de faire valoir et de rappeler que la solidarité nationale joue en faveur des plus déshérités, qui, sans elle, seraient réduits à une bien triste situation, et pour s'en convaincre de comparer avec ce qui se passe dans l'environnement géographique, et sur la lancée de rappeler toutes les mesures familiales et sociales qui ont été étendues au profit des D. O. M. durant ces dernières années. Sans méconnaître le grand pas accompli dans le sens de l'intégration, c'est-à-dire du progrès social, il reste que le fait même d'avoir à le rappeler avec tant d'insistance, fait apparaître un sentiment qui traduit bien que ces populations ne sont pas considérées comme éligibles de plein droit aux mesures de générosité et de justice sociale prises par le Gouvernement ou votées par le Parlement. Mais, ce qui est plus grave, c'est que ces mesures, lorsqu'elles sont étendues aux D. O. M. sont étriquées, rétrécies, comme si l'on voulait retenir d'une main ce que l'on donne de l'autre — exemple : les allocations postnatales, les allocations familiales, l'allocation de parent isolé. Combien d'autres mesures, comme la non-référence à une activité salariée pour ouvrir droit aux allocations familiales, les aides ménagères, les allocations compensatrices en faveur des handicapés, etc., qui ne sont pas volontairement étendues, au motif qu'elles coûteraient trop cher au budget de l'Etat. Tiendrait-on un tel raisonnement s'il s'agissait de la Corse, de l'Auvergne, de la Corrèze ou de tel autre département métropolitain ? C'est pourquoi M. Fontaine demande à Mme le ministre de lui préciser une bonne fois pour toutes et sans ambages, et sans restriction de pensée, si le Gouvernement entend mener pour les D. O. M. une politique familiale et sociale à l'image de celle qu'il conduit en métropole. »

M. Jean Fontaine. Madame le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, je suis heureux que vous ayez été déléguée pour répondre à ma question, même si son contenu déborde quelque peu vos compétences.

J'imagine que vous allez me lire une réponse rédigée par l'administration et à laquelle vous ne pouvez pas grand-chose. Dois-je considérer ce procédé comme une nouvelle forme, je ne dirai pas de mépris, mais de déconsidération à l'égard des départements d'outre-mer ? Je regrette, en tout cas, que le ministre à qui l'on a posé une question, parce qu'il a la charge des problèmes que l'on souhaite évoquer, se dérobe et envoie un collègue qui, très aimablement, lira une réponse toute préparée.

Quoi qu'il en soit, je vais vous dire quelle est ma question.

Madame le secrétaire d'Etat, les populations d'outre-mer — celles de la Réunion en particulier — sont inquiètes. Elles souffrent du caractère ponctuel à certains égards, restrictif à de nombreux autres, des mesures qui sont prises dans le domaine de la politique familiale et sociale.

S'il est vrai qu'en droit les départements d'outre-mer sont des départements à part entière — c'est ce qu'affirme l'article 72 de la Constitution —, s'il est vrai qu'en droit des adaptations du régime législatif et de l'organisation administrative sont possibles en application de l'article 73 de la Constitution, en fait, le Gouvernement tire argument de cet article pour ne pas étendre telle ou telle mesure générale.

L'article 73 qui, à l'origine, avait été conçu dans un esprit constructif et dynamique pour permettre aux départements d'outre-mer de prendre en marche, sans trop de heurts, le train métropolitain, est devenu désormais un alibi. Chaque fois qu'on ne veut pas étendre telle ou telle disposition on nous dit : des adaptations sont nécessaires, il faut consulter les conseils généraux. Les conseils généraux sont consultés. Ils donnent leur avis. On n'en tient aucun compte et l'on n'étend toujours pas.

Mais le Gouvernement vient de franchir un pas de plus dans la voie de l'iniquité. Désormais, on ne nous dit plus que des adaptations sont nécessaires. Quand je demande à Mme le ministre de la santé pourquoi elle n'étend pas à la Réunion le bénéfice des allocations familiales sans référence à la période d'activité, ou pourquoi elle n'accorde pas aux vieux le bénéfice de la loi de 1952 pour leur permettre d'avoir une mensualité correcte, on me répond : cela coûterait trop cher.

Le Gouvernement s'engage ainsi dans un dévoiement juridique. Plus rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce que l'administration affirme que telle loi sera applicable dans tel département, mais non pas dans tel autre, parce que cela coûterait trop cher. Le moment est venu, nous dit-on, de nous proposer l'Europe. Nous répliquons : proposez-nous le département à part entière ! J'attends, madame le secrétaire d'Etat, que vous me disiez quelle politique familiale et sociale le Gouvernement entend suivre dans les départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de l'emploi féminin.

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, permettez-moi de vous dire, monsieur le député, que Simone Veil est navrée de n'avoir pu répondre elle-même à votre question et qu'elle m'a personnellement demandé de la remplacer.

Je connais le dossier que vous venez d'ouvrir. Vous pensez que je vais vous lire une réponse préparée par l'administration. C'est vrai que Simone Veil m'a remis un texte et que je le lirai, parce qu'il contient des précisions dont je ne dispose pas au ministère du travail. Mais je vous rappelle que lorsque j'étais déléguée à la condition féminine auprès du Premier ministre, j'ai désigné des déléguées dans les départements d'outre-mer. Il n'y avait que Mme Paulette Urgin en Guadeloupe. J'ai nommé Georges Méri en Guyane, Mme Marie-Françoise Dupuy à la Réunion, Mme Jacqueline Léger en Martinique. Toutes les quatre sont venues régulièrement à nos réunions en France et nous avons abordé avec elles le problème des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, qui leur tenait très à cœur. Simone Veil nous a reçues personnellement, il y a environ deux ans, pour parler de ce problème, et cette réunion a d'ailleurs débouché sur des décisions beaucoup plus larges.

Après ce rappel, je vous répondrai de façon plus technique.

Le Gouvernement a tenu au cours des années récentes le plus large compte des demandes qui ont été formulées aussi bien par vous-même que par vos collègues des départements d'outre-mer en ce qui concerne l'amélioration de la politique familiale menée dans ces départements.

C'est ainsi que l'effort accompli depuis 1974 s'est orienté, en vue d'une harmonisation sur le régime métropolitain, dans une triple direction : l'introduction de nouvelles prestations familiales ; l'assouplissement du lien entre l'ouverture du droit aux prestations et l'activité professionnelle ; la stabilisation du F. A. S. S. O.

L'introduction de nouvelles prestations dans les départements d'outre-mer a répondu à un double objectif. Il s'agissait, soit de créer dans les départements d'outre-mer les prestations instituées parallèlement en métropole — il en fut ainsi récemment de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de parent isolé, du complément familial, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation au logement social — soit de mettre en place dans les départements d'outre-mer des prestations créées auparavant en métropole mais non encore introduites dans ceux-ci, telles que l'allocation de logement en 1976 et la prime de protection maternelle en 1978.

Je souligne, par ailleurs, que si ces prestations ont été introduites dans les départements d'outre-mer accompagnées de conditions d'attributions différentes, c'est que des adaptations étaient indispensables compte tenu du contexte économique et social des départements d'outre-mer.

Précisons, à cet égard que l'alignement intégral des prestations familiales des départements d'outre-mer sur les prestations familiales métropolitaines conduirait dans certains cas à la suppression d'avantages spécifiques aux départements d'outre-mer.

M. Jean Fontaine. Lesquels ?

Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat. C'est ainsi que des allocations familiales sont versées dans ces départements dès le premier enfant, disposition qui n'est pas appliquée en métropole.

L'assouplissement du lien entre l'ouverture du droit aux prestations familiales et l'activité professionnelle a constitué la deuxième étape du processus d'harmonisation engagé par le Gouvernement.

C'est ainsi que, depuis 1975, des dispositions ont été prises en faveur des chômeurs et des femmes seules sans activité professionnelle de sorte que ces catégories de familles bénéficient désormais des prestations familiales. Ces mesures ont eu pour effet d'accroître — et c'est important — de 164 p. 100 la masse des prestations familiales versées à la population inactive en une seule année, c'est-à-dire en 1977 par rapport à 1976.

En outre, toutes les prestations récemment créées dans les départements d'outre-mer ont été assorties d'une condition d'activité professionnelle très allégée. Il en est ainsi notamment de l'allocation logement et du complément familial, sans compter l'allocation de parent isolé, elle-même totalement détachée du lien avec l'activité professionnelle et dont l'impact dans les départements d'outre-mer ne cesse de s'amplifier.

En troisième lieu, la stabilisation progressive du fonds d'action sanitaire et social obligatoire répond aux préoccupations de M. Fontaine. C'est ainsi que les sommes affectées aux nouvelles prestations, telles que le complément familial et l'allocation de parent isolé ne sont plus comptabilisées pour la détermination de l'assiette financière servant à la constitution du F. A. S. S. O. ; dans l'avenir, ce fonds croîtra donc proportionnellement moins que les prestations en espèces.

Je conclurai en rappelant que, depuis cinq ans, la croissance des sommes affectées aux départements d'outre-mer au titre des prestations familiales ainsi que la progression du nombre des allocataires ont été deux à trois fois plus importantes qu'en métropole.

Un tel effort mené progressivement, mais avec constance, sera poursuivi dans les années à venir, dans le sens d'une harmonisation, par étapes et en rapport avec les possibilités financières de la sécurité sociale, du régime des prestations familiales des départements d'outre-mer sur le dispositif métropolitain.

Dans l'immédiat, je précise qu'il sera procédé, comme en métropole, à la revalorisation des prestations familiales au 1^{er} juillet 1979.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de m'avoir apporté cette réponse. Croyez bien que je ne mets pas en doute vos compétences en la matière, ayant eu l'honneur et le plaisir de vous recevoir une fois au moins dans mon département.

Cela dit, il n'était pas nécessaire de nous rappeler, une fois de plus, ce qui a été fait. Nous le savons. Ce rappel incessant, lancinant même, nous gêne. C'est presque comme si l'on nous reprochait ce qu'on nous a donné : « Comment ! On vous donne

et vous n'êtes pas contents ! » Et lorsque nous regrettons que l'on n'étende pas aux départements d'outre-mer certaines dispositions généreuses dont bénéficient les étrangers en métropole, on s'exclame : « Considérez ce que l'on a fait pour vous, regardez autour de vous ! Et vous avez encore le culot de rouspéter ! » Mais sommes-nous oui ou non des Français ? Pour un peu, madame le secrétaire d'Etat, je vous prêterais, en les adaptant pour la circonstance, des mots que Pégyu plaçait dans la bouche de Dieu : « Ah, ces Réunionnais, s'ils n'existaient pas ! S'ils n'existaient pas, je pourrais travailler en tout quiétude et nous ne serions pas critiqués. » Mais hélas ! ils existent, comme existent les Français.

Alors, de grâce, que le Gouvernement ne compare que des choses comparables ! Quand on vient nous rappeler à quel point les prestations sociales et familiales se sont améliorées, qu'est-ce que cela signifie, en fait ? Qu'on n'a rien fait pendant trente ans ! Multiplier un par deux — et M. le ministre de l'éducation qui est un brillant polytechnicien nous le confirmera — cela ne fait que deux ! Pourquoi nous reprocher d'avoir obtenu deux, quand ceux d'à côté en sont déjà à dix ? Il faut être sérieux !

Le Gouvernement nous rappelle qu'il nous a accordé telle augmentation. Mais a-t-il fait le compte de ce qu'il a accordé à tel département de l'Auvergne ou à tel département du Sud-Est, à celui des Alpes-Maritimes ou des Hautes-Alpes par exemple ? Non ! Alors pourquoi tenir ces comptes d'épiciers — encore que je n'aie rien contre ces épiciers — et faire de telles réserves quand il s'agit des départements d'outre-mer ?

Paraphrasant cette fois Victor-Hugo, je vous pose la question : « Est-ce que la misère des uns forme le paradis des autres ? » Non, me répondez-vous.

C'est pourquoi nous attendons du Gouvernement une prise de position claire. Nous ne voulons plus être traités comme des Français à part, qu'on accepte, certes, de convier au repas, mais à la condition qu'ils se placent au bout de la table, qu'ils ne réclament pas, et surtout qu'ils disent « merci ».

Notre dignité de Français, notre dignité d'hommes et de femmes qui n'ont jamais mis en cause leur appartenance à la communauté française, exige du Gouvernement qu'il prenne en compte nos préoccupations et nos revendications sans nous rappeler sans cesse ses bienfaits, comme on rappelle au cousin lointain ou au parent pauvre qu'on lui a fait la charité en telle ou telle circonstance. Car une telle attitude est vexante, et bientôt insupportable.

Tout compte fait, j'eusse préféré que le Gouvernement nous dise : « Beaucoup a été fait, beaucoup reste à faire, mais nous ne pouvons pas tout faire en même temps. Aussi prenons-nous l'engagement de vous fournir un échéancier. » C'eût été un langage responsable ; c'eût été une proposition acceptable. Nous ne voulons pas, en effet, tout et tout de suite.

Au lieu de cela, que nous dit-on ? Que l'on envisage de poursuivre l'action entreprise. Heureusement d'ailleurs, car autrement, cela signifierait que l'on nous rejette dans les gémonies.

Puisse donc le Gouvernement nous entendre et faire en sorte — au moment où nous allons accepter l'Europe qu'il nous propose — que la départementalisation devienne effective et que nous soyons traités désormais de la même façon que nos compatriotes métropolitains ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

ENSEIGNEMENT

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation que connaît la situation scolaire du pays. »

« Alors que près de la moitié des enfants sont, à la fin de la scolarité élémentaire, en situation d'échec ou de retard scolaire, alors que des dizaines de milliers d'entre eux sont privés chaque jour d'enseignement, parce que les maîtres et professeurs ne sont pas remplacés, alors que leur scolarité est compromise, notamment pour ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale, le Gouvernement envisage la fermeture de centaines de classes, la suppression de milliers de postes d'enseignants, des réductions considérables de recrutement, la soumission de l'enseignement professionnel au patronat. »

« Cette politique conduit à un gaspillage insensé, mutilant pour les jeunes, désastreux pour le pays. »

« Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas :

« 1° La suspension immédiate des mesures mettant en cause le système éducatif ; »

« 2° Un collectif budgétaire dégageant les moyens nécessaires pour donner à la France une école de qualité. »

M. Jacques Brunhas. Monsieur le ministre de l'éducation, la situation scolaire de notre pays connaît une aggravation lourde de conséquences pour la nation tout entière.

Alors que, déjà, des centaines de classes sont fermées et des milliers d'enfants sont à la rue parce que les enseignants absents ne sont pas remplacés, vous envisagez des milliers de suppressions de postes et des réductions considérables de recrutements.

Le redéploiement austère et autoritaire menace 30 000 postes d'institutrice et d'instituteur dans les quatre années à venir, ainsi que des milliers de maîtres auxiliaires — l'administration elle-même avance le chiffre de 5 000 — frappe 513 professeurs d'école normale et supprime des centaines de postes aux concours d'enseignement.

Dans cette logique stupéfiante, les effectifs sont globalisés en hausse pour pouvoir fermer des classes, voire des écoles, par centaines.

En d'autres termes, vous faites très exactement le contraire de ce qui est indispensable pour réduire les échecs et les retards scolaires et pour corriger la ségrégation sociale.

L'enseignement technique public est sacrifié au profit des centres de formation patronaux et l'harmonisation européenne conduit au démantèlement de ce qui constituait pourtant un important acquis national.

Cette politique a des conséquences dramatiques pour les enfants, les jeunes et les familles de notre pays.

Aussi, je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager, d'une part, la suspension immédiate des mesures mettant en cause le système éducatif et, d'autre part, un collectif budgétaire dégageant les moyens nécessaires pour donner à la France une école de qualité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le député, je voudrais examiner une à une avec toute la sérénité requise les mesures dont vous demandez la suspension après les avoir intentionnellement placées dans un climat de catastrophe et énoncées avec un souci de dramatisation qui ne saurait tenir lieu d'argumentation.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « près de la moitié » des enfants sont en situation d'échec scolaire ou de retard scolaire à la fin de la scolarité élémentaire, il importe de savoir de quoi l'on parle exactement, en ne procédant pas à un amalgame hâtif.

La notion d'échec scolaire est une notion toute relative et qui recouvre des situations très différentes entre elles. Compte tenu du nombre de ces échecs dus à des causes tenant soit aux conditions socio-culturelles des familles, soit aux problèmes affectifs liés à l'histoire familiale de l'enfant, soit à des caractéristiques physiologiques ou médicales, il serait évidemment injuste de tenir les enseignants pour responsables de ce qui relève de causes extra-pédagogiques.

En ce qui concerne ces cas, un effort important de prévention et d'adaptation a été au contraire réalisé ces dernières années pour tenter de réduire, dans le cadre scolaire, les causes de l'échec scolaire.

De ce point de vue, on doit essentiellement citer :

Le développement de l'accueil en maternelles où la scolarisation à 100 p. 100 est d'ores et déjà pratiquement réalisée pour les quatre et cinq ans, âge auquel la prévention des inadaptations est déterminant ;

Le développement des groupes d'aide psycho-pédagogiques qui contribuent à l'observation de l'élève et assurent les rééducations de leur compétence dans les domaines de la psycho-pédagogie et de la psychomotricité ;

Les structures relevant de l'éducation spécialisée : classes de perfectionnement, classes d'adaptation ;

L'abaissement à vingt-cinq élèves, dans un très grand nombre de cas, des effectifs des classes du cycle préparatoire et du cycle élémentaire première année dont la courbe s'améliore chaque année ;

Enfin, la mise en place systématique du soutien pédagogique à l'école élémentaire.

Il reste que l'effort entrepris pour favoriser l'adaptation des élèves trouve parfois ses limites du fait de l'insuffisance de la formation de certains maîtres.

C'est pourquoi l'action prioritaire que j'ai fixée porte sur la formation des instituteurs. Le projet de rénovation de leur formation initiale est maintenant connu et va être mis en œuvre. Les nouveaux centres de formation serviront également de support à la formation continue des maîtres en exercice.

J'ai la conviction que cette rénovation en profondeur contribuera de façon décisive à résorber les retards scolaires.

Le remplacement des maîtres momentanément absents est une question complexe qui a déjà reçu un certain nombre de solutions.

Le remplacement des maîtres, lors de congés dont la durée est aisément déterminable — congés de maternité, congés de maladie de longue durée — est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Le recours à un corps d'instituteurs remplaçants dans l'enseignement élémentaire et à des maîtres auxiliaires dans l'enseignement secondaire permet de subvenir à la majeure partie des besoins.

La mise en œuvre des procédures de remplacement lors de congés inopinés de courte durée rencontre encore certaines difficultés pour des raisons matérielles évidentes — par exemple le retard apporté pour signaler la durée de l'absence, la recherche de personnel disponible de la même discipline, le caractère incertain de la durée des congés qui peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles — mais également pour des raisons liées à des comportements individuels.

En effet, les maîtres remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile, malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte pour les services l'obligation, lorsque les enseignants refusent le poste proposé, de rechercher d'autres volontaires, ce qui ne manque pas d'engendrer des retards qui peuvent également être imputables à la date à laquelle les instituteurs font connaître leur congé ou la prolongation de leur congé. Il arrive donc que les délais ainsi imposés ne soient pas suffisants pour assurer rapidement la mise en place du personnel remplaçant et que les petits congés ne puissent donner lieu à remplacement.

En définitive, contrairement à ce que vous affirmez, une augmentation considérable des moyens ne permettrait pas pour autant de résoudre l'intégralité du problème.

L'amélioration du remplacement des maîtres en congé réside davantage dans une meilleure utilisation des moyens existants.

Sur le problème des suppressions de postes et des fermetures de classes que vous vous gardez bien de mettre en regard des créations et des ouvertures qui sont parallèlement réalisées, je pense qu'il faut être très clair.

Dans les conditions économiques difficiles que connaissent actuellement l'ensemble des pays industrialisés du monde et qui n'épargnent pas la France, le Gouvernement a le devoir de veiller à ce que les moyens dont disposent les différents départements ministériels soient utilisés au mieux et sans que la pression fiscale soit inconsiderablement alourdie.

L'éducation, pour sa part, après avoir connu pendant des années des accroissements d'effectifs considérables et opéré par voie de conséquence des recrutements massifs, se trouve désormais placée devant une évolution démographique lui permettant de mieux satisfaire aux impératifs de qualité, en affectant à des opérations d'amélioration du système éducatif une partie, au demeurant limitée, des moyens dont elle dispose.

Dans les écoles, par exemple, où, dans l'hypothèse actuellement la plus vraisemblable, les effectifs devraient diminuer d'environ 500 000 élèves entre la rentrée 1979 et la rentrée 1983, il a semblé préférable d'accroître les possibilités de scolarisation dans les écoles maternelles, d'augmenter le nombre de psychologues scolaires et de rééducateurs, d'alléger les effectifs des cours élémentaires première année, de renforcer les possibilités de remplacement des maîtres absents, d'améliorer les décharges des directeurs d'écoles plutôt que de laisser aller les choses dans le sens de la seule amélioration des taux d'encadrement.

Il n'y a donc pas là, comme on voudrait le faire croire, une opération destinée à restreindre les moyens de l'éducation, mais une recherche pour que ces moyens soient affectés dans le meilleur intérêt de l'enseignement et des enfants.

L'accusation de soumission des enseignements technologiques au « patronat » est particulièrement injuste et fautive. Le ministre de l'éducation a, en effet, le souci permanent de faire donner aux jeunes qui fréquentent le service public de l'éducation une formation professionnelle qui facilite leur insertion dans la vie active.

De plus, aux différents niveaux de formation, les programmes des études sont conçus pour répondre à deux autres objectifs : d'abord, donner des possibilités d'accéder à un autre niveau de formation soit par une nouvelle voie de formation initiale soit par la formation continue ou la promotion sociale ; ensuite, permettre en cas de besoin une reconversion professionnelle en appuyant les différentes formations sur la préparation à des métiers de base.

Pour ce faire, le ministère de l'éducation s'est doté des moyens nécessaires d'observation et de conseil afin d'établir une concertation indispensable avec tous les intéressés, enseignants, parents d'élèves, employeurs et salariés, de telle manière que soit garantie la parfaite objectivité du service public.

Enfin, je souligne que j'ai récemment jeté, en accord avec le C.N.P.F., mais aussi avec la fédération de l'éducation nationale, qui ne peut être accusée de défendre les intérêts du « grand capital », les bases d'une rénovation de la formation professionnelle qui donnera aux élèves la possibilité de bénéficier de séquences éducatives sous forme de stages dans les entreprises et permettra aux professeurs de mieux connaître, par des stages également, les milieux du travail.

Il s'agit d'actions mises en œuvre par le système éducatif lui-même, non confiées à d'autres, et prises dans le seul intérêt des élèves.

La seule suggestion que vous formulez, monsieur Brunhes, pour doter la France d'une école de qualité, est de présenter un collectif budgétaire.

Je me bornerai à vous rappeler que le budget du ministère de l'éducation s'élève cette année à 80 milliards 873 millions de francs ; si l'on y ajoute celui de Mme Alice Saunier-Seïté, on constate que c'est presque la totalité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est consacrée à l'éducation.

Ce budget a connu une augmentation de 15,9 p. 100 par rapport à 1978. Sa part dans le budget général de l'Etat, qui était de 17,5 p. 100 en 1978, atteint à présent 17,6 p. 100. Quand on sait par ailleurs que le budget général n'a connu qu'une progression de 15,18 p. 100, on mesure l'effort consacré à l'éducation.

La conjoncture économique mondiale et le ralentissement, sinon l'arrêt, de la croissance dans tous les pays industrialisés — et vous comprenez bien ce que j'entends par là — rendent difficile un effort accru de la communauté nationale en matière d'éducation. Je dirai même plus : alors que la baisse démographique qui frappe notre pays va entraîner une diminution importante du nombre d'élèves des maternelles et du primaire — plus de 500 000 en cinq ans — maintenir le budget de l'éducation à son niveau actuel doit être considéré comme quelque chose de nettement positif.

Le ministère de l'éducation s'est engagé résolument dans une politique de rénovation et d'amélioration à partir des moyens existants, c'est-à-dire en parvenant au plein emploi et à une meilleure utilisation de ces moyens.

De grands progrès peuvent être réalisés dans ce cadre. C'est ce que j'entends démontrer avec le concours de tous ceux qui agissent en responsables.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, je vous remercie, mais je dois constater, une fois encore, que vous refusez les mesures indispensables pour assurer le fonctionnement normal du système public d'éducation nationale, que nous réclamons avec un nombre croissant de parents d'élèves, d'étudiants, d'enseignants.

Je ne suis pas surpris par votre réponse. En effet, loin de moi l'idée que vous ne feriez que mener, en matière d'éducation, et pour reprendre une des expressions que vous avez employées devant le Sénat, une politique du « chien crevé au fil de l'eau ».

Il s'agit bien d'une politique scolaire gouvernementale conduite, dont les axes se dessinent nettement, à travers vos déclarations, notamment celles que vous avez faites lors de la réunion des ministres de l'éducation des pays de l'O.C.D.E., le 19 octobre 1978, et à travers les documents du C.N.P.F., dans ses journées emploi-formation, à Deauville, en décembre de cette même année.

La volonté d'harmonisation des politiques scolaires entre les Etats de la Communauté économique européenne et l'objectif affirmé des responsables de cette Communauté de parvenir à une politique commune d'éducation sont évidents.

Or cette politique, que l'on voudrait nous imposer par la voie de l'intégration européenne, n'est autre qu'une politique d'adaptation à la crise. Vous venez de le confirmer. Et cette politique d'adaptation à la crise est marquée par l'austérité puisque c'est l'axe de votre politique d'ensemble et que le Gouvernement veut l'imposer pour tous les travailleurs, pour toutes les dépenses publiques concernant les hommes eux-mêmes, la santé, le cadre de vie, le logement, l'éducation.

Pour reprendre deux de vos propos du 19 octobre 1978 à l'adresse de vos collègues de l'O.C.D.E., je dirai que cette politique d'austérité se traduit par le fameux « redéploiement des moyens » et le « plafonnement des ressources accordées à l'éducation ».

Les conséquences, c'est d'abord l'aggravation des conditions de travail des élèves et des personnels : fermetures de classes ; refus d'ouvertures nécessaires pour parvenir au chiffre de vingt-cinq élèves par classe ; scandaleux non-remplacement des enseignants absents. Je dois à cet égard constater une nouvelle fois que vous imputez ce non-remplacement à des comportements individuels ; or je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'en région parisienne, certains jours de cet hiver, 50 000 enfants ont été privés d'enseignement par votre politique.

Le résultat d'ensemble, c'est que la scolarité d'innombrables enfants — notamment de ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale — est non seulement perturbée, mais compromise.

Et je suis loin d'avoir une vision catastrophique de la situation en matière d'éducation. Je ne cède donc pas au « catastrophisme », mais je dois noter que, lorsque vous êtes venu pour la première fois, en tant que ministre de l'éducation, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, vous veniez d'accomplir un tour de France, et vous nous avez dit : « J'ai constaté que nombre d'enfants ne savent, à l'entrée en sixième, ni lire ni écrire. » Ces propos sont transcrits dans le procès-verbal de la commission. C'est donc bien le résultat d'ensemble de la politique que vous menez qui met en cause la scolarité de nombreux enfants.

Ce sont les menaces pour les personnels de tous ordres et de toutes catégories — instituteurs, maîtres-auxiliaires, professeurs — ce sont la réduction du nombre des normaliens, l'arrêt même du recrutement dans certains départements, la suppression de postes de concours qui hypothèquent dangereusement l'avenir.

Cette politique d'austérité harmonisée à l'Europe entraîne des atteintes multiples aux droits et libertés des personnels qui se voient proposer, de manière autoritaire, des transferts, des mutations, des déplacements.

Des disciplines aussi indispensables que l'éducation physique sont sacrifiées. La place formatrice de la philosophie est menacée dans les écoles normales. Monsieur le ministre, des philosophes éminents, parmi lesquels M. Jankélévitch, M. Ricœur — pour ne citer qu'eux — se disent « dramatiquement inquiets ». Des pressions sont exercées sur les contenus de l'enseignement pour les vider de leurs racines démocratiques et nationales.

Par ailleurs, l'harmonisation européenne conduit au démantèlement de ce qui constituait un « important acquis national » — c'est l'expression que j'ai employée en exposant ma question — l'enseignement technique.

Prenant modèle sur le système ouest-allemand, votre Gouvernement veut imposer une formation en alternance « école-entreprise » dont l'objectif essentiel serait la soumission au grand patronat et la préparation des « mentalités industrielles » susceptibles de fournir une main-d'œuvre sous-qualifiée et docile.

M. Jean-Marie Daillat. Ridicule !

M. Jacques Brunhes. Et je relève que, pour les jeunes sous statut scolaire, cette formation en alternance sera appliquée par voie réglementaire sans que l'Assemblée ait à en débattre.

Aussi votre refus, aujourd'hui, de véritables mesures permettant de modifier une situation qui s'aggrave nous confirme-t-il combien nous avons raison d'appeler enseignants, parents, travailleurs, jeunes à intervenir eux-mêmes — et ils peuvent être assurés que nous sommes partie prenante dans leur lutte — pour exiger les moyens nécessaires pour créer une école de qualité digne de l'avenir de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. le ministre de l'éducation. A la rentrée de 1979, il y aura 40 000 élèves de moins et 1 600 maîtres de plus. Est-ce cela que vous appelez l'austérité, monsieur Brunhes ?

Je vous ferai remarquer par ailleurs que, contrairement à ce que vous avez affirmé à l'instant, la mise en place du système d'éducation concertée et de stages éducatifs dans l'entreprise ne laisse pas le Parlement à l'écart. Vous oubliez, monsieur Brunhes — mais vous n'étiez sans doute pas député à l'époque — qu'en 1971 l'Assemblée a voté une certaine loi. Jusqu'à preuve du contraire, je respecte donc bien le Parlement.

Les autres choses fausses que vous avez pu dire sont si nombreuses que je ne peux les relever. Je me bornerai à une simple observation : il faut sans doute que vous craigniez beaucoup que je réussisse pour que vous soyez si agressif.

FORMATION DES INSTITUTEURS

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Marie Daillet. Je ne ferai pas, moi, de procès d'intention à un ministre de l'éducation dont les décisions en matière de formation des maîtres ont été bien accueillies et même qualifiées d'historiques et de mémorables par le syndicat national des instituteurs.

Mais, vivant sur le terrain et devant confronter les intentions positives et les mesures d'ensemble, encourageantes, prises par le Gouvernement, je tiens, ce matin, à évoquer des situations qui sont teintées d'incertitude pour l'avenir en ce qui concerne les écoles normales d'instituteurs.

En effet, monsieur le ministre de l'éducation, une chose est d'affirmer que la formation des maîtres est, pour vous, la priorité des priorités — et nous n'en doutons pas — autre chose est d'assister, sur le terrain, au début de la mise en place de votre réforme, c'est-à-dire à des regroupements d'écoles normales et à des suppressions d'emplois de professeur dans ces écoles.

Dans le cas particulier des écoles normales du département de la Manche, onze postes de professeur ont déjà été supprimés pour la rentrée prochaine, alors que 2 000 instituteurs sont en cours de formation continue et que, compte tenu de la configuration géographique d'un département oblong, il est souhaitable que cette formation continue puisse être dispensée dans plusieurs endroits et non pas dans un seul.

Au demeurant, la situation démographique du département de la Manche, tout en marquant une pause, n'est pas caractérisée par une décroissance. Elle n'est pas telle que l'on puisse, à l'heure actuelle, considérer qu'un niveau optimal est atteint en ce qui concerne la scolarisation et surtout la préscolarisation.

Cette situation est d'ailleurs générale en Basse-Normandie, où l'on constate que diverses disciplines manquent de formateurs, notamment l'éducation musicale et l'éducation physique.

Le projet de supprimer 400 postes d'enseignant dans le département de la Manche ne peut que détériorer une situation déjà peu satisfaisante. Si l'on peut se réjouir de la perspective d'une formation des instituteurs en trois ans, il est à craindre qu'il n'y ait une certaine incompatibilité entre cette décision et une diminution notable des effectifs des personnels d'encadrement.

Je souhaite que vous apaisiez l'inquiétude des enseignants eux-mêmes, même de ceux qui ont bien accueilli votre réforme, et des parents d'élèves, inquiétude dont ils m'ont chargé de vous faire part.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que votre réponse porte sur l'ensemble de ce problème au niveau national.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le député, vous avez rappelé l'importance que j'attache à la formation de nos maîtres qui, les premiers, ont en charge l'avenir de la jeunesse française.

(1) Cette question est ainsi réligée :

« M. Jean-Marie Daillet, se référant à une réponse faite par M. le ministre de l'éducation sur l'avenir des écoles normales, lui demande de bien vouloir fournir des éclaircissements sur le fait que, dans le cas particulier des écoles normales du département de la Manche, onze postes de professeur ont déjà été supprimés pour la rentrée prochaine, alors que 2 000 instituteurs sont en cours de formation continue et que, compte tenu de la configuration géographique du département, il est souhaitable que cette formation continue puisse être dispensée dans plusieurs endroits et non pas dans un seul. Au demeurant, la situation démographique de la Manche tout en marquant une pause, n'est pas telle que l'on puisse, à l'heure actuelle, considérer qu'un niveau optimal est atteint en ce qui concerne la scolarisation, et surtout la préscolarisation. Cette situation est d'ailleurs générale en Basse-Normandie, où l'on constate que diverses disciplines manquent de formateurs, notamment l'éducation musicale et l'éducation physique. Le projet de supprimer 400 postes d'enseignant dans le département de la Manche ne peut que détériorer une situation déjà peu satisfaisante. Si l'on peut se réjouir de la perspective d'une formation des instituteurs en trois ans, il est à craindre qu'il n'y ait incompatibilité entre cette décision et une diminution notable des effectifs des personnels d'encadrement. Il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine, tant au niveau national qu'au niveau du département de la Manche. »

C'est pour répondre à des besoins fondamentaux en ce domaine que j'ai décidé récemment de mettre en œuvre un ensemble de mesures tendant à une rénovation profonde de la formation de nos instituteurs et de nos institutrices. C'est là que s'établissent les fondations de notre système éducatif ; il est normal que ce soit là que commence l'effort de rénovation.

Dans ce cadre, la durée de la formation sera allongée pour passer de deux à trois ans. Les enseignements et activités de la formation seront davantage intégrés et précisés ; une dimension nouvelle sera donnée à la formation grâce à l'ouverture sur l'université et sur les réalités de notre temps.

La rénovation de la formation entraînera enfin une rénovation profonde des écoles normales, ce qui nous amène à l'objet même de votre question.

Avant de répondre plus précisément sur la situation de votre département, je veux vous rappeler que, contrairement à ce qu'on a pu affirmer, à certains moments, dans l'ignorance de certains projets en cours d'élaboration, les écoles normales seront non seulement revivifiées, mais confortées par la nouvelle organisation de la formation.

En dépit de perspectives de recrutement parfois faibles dans certains départements, compte tenu des besoins, une école normale sera maintenue dans chaque département.

Le rôle des écoles normales sera progressivement étendu.

Centres de formation, celles-ci non seulement assureront la formation initiale des instituteurs, mais participeront à la formation continue. Elles pourraient s'ouvrir progressivement à la formation d'autres personnels enseignants.

Par ailleurs, elles deviendront aussi — c'est mon souhait — des centres d'animation, d'expérimentation et de documentation pédagogique dans les départements.

Je souhaiterais que les écoles normales deviennent, dans les départements, des sortes de phares pédagogiques.

Hier, j'ai réuni à Paris tous les directeurs des écoles normales et voilà ce que je leur ai donné comme directive. Nous avons, bien entendu, à mettre en place les premiers éléments — c'est le plus urgent — mais je leur ai demandé d'avoir toujours en tête l'objectif lointain et de ne rien faire à court terme qui aille contre cet objectif.

L'organisation des écoles normales sera, par voie de conséquence, adaptée à ce rôle étendu.

Je suis sûr que ces objectifs ambitieux sont parfaitement compatibles avec les décisions prises en ce qui concerne votre département.

Mais il convient d'abord d'envisager les problèmes au niveau national.

On doit tenir compte du fait que, dans les années qui viennent, nous ressentirons les effets de la baisse démographique dont j'ai souligné l'ampleur en répondant à M. Brunhes.

Je ne désire cependant pas voir diminuer de façon significative le nombre des instituteurs : je veux au contraire profiter de la baisse démographique pour améliorer la qualité du système éducatif. Je suis néanmoins obligé de tenir compte en partie de ce phénomène.

Mais il y a plus important : nous avons dû recruter de nombreux instituteurs et institutrices au cours des vingt dernières années, afin de faire face à l'accroissement de la population scolaire.

Cette croissance a été très rapide et je l'illustrerai d'un chiffre que peu de Français connaissent : 60 p. 100 de nos instituteurs ne sont pas passés par les écoles normales, et cela parce qu'il fallait faire face à un accroissement prodigieux des besoins.

Le corps des instituteurs est donc un corps jeune dont la pyramide des âges est défavorable, et nous devons nous pencher ensemble sur ce problème.

Dans ces conditions, le nombre des départs à la retraite dans les prochaines années sera faible ; et, obligé de tenir compte de ce fait sur le plan général, je suis conduit à réduire le nombre d'entrées dans les écoles normales essentiellement afin d'adapter les entrées aux sorties.

Par ailleurs, vous avez pu constater que le nombre d'années de formation des instituteurs dans les écoles normales passait de deux à trois. Mais vous avez également pu noter qu'une partie non négligeable de cette formation complémentaire se ferait sur le terrain.

Autant il est bon de faire de bonnes études dans les écoles normales — on doit y apprendre des choses théoriques, y suivre des cours et faire des expériences de simulation — autant, pour des instituteurs qui vont vivre avec des enfants, et connaître

tant de problèmes d'adaptation à chaque catégorie, voire à chaque enfant, il est important d'acquiescer une grande expérience ; c'est pourquoi un nombre respectable de semaines, voire de mois seront passés sur le terrain.

Je tiens aussi à ce que ces écoles normales soient ouvertes sur la vie. Ainsi, il est prévu que vont pouvoir pénétrer dans les écoles normales les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, les conseillers pédagogiques, l'université, des gens de l'extérieur, bref tout un monde qui, jusqu'alors, n'y pénétrait pas. Je puis vous dire que les directeurs d'école normale sont heureux de cette ouverture sur la vie. Nous allons donc avoir un apport de moyens extérieurs considérable et revivifiant, et nous devons en tenir compte pour l'encadrement de nos écoles normales, qui atteint actuellement un niveau très élevé : on compte aujourd'hui un professeur pour huit ou neuf élèves. Je précise que ce chiffre ne diminuera pas en dépit de la baisse des effectifs globaux qui a été évoquée ici au cours de la discussion budgétaire.

Je devais, me semble-t-il, broser ce tableau général pour faire bien comprendre la politique que nous menons. Venons-en maintenant au problème de votre département : celui de la Manche.

La constatation de cette évolution a conduit à supprimer dix postes de professeur dans les écoles normales de Saint-Lô et de Coutances. Je tiens à vous affirmer — et avant de vous répondre, je l'ai fait vérifier — que cette décision n'hypothéquera en aucune manière la mise en place des nouvelles formations dont je viens de parler. La situation de votre département a fait l'objet d'un examen approfondi, je puis vous l'assurer. La qualité de l'enseignement dans les écoles normales de Saint-Lô et de Coutances, comme dans les écoles primaires de la Manche, sera non seulement maintenue mais améliorée à la prochaine rentrée scolaire. Mais il fallait tirer les conséquences logiques des décisions que nous avons prises.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je vous remercie, monsieur le ministre, des éclaircissements que vous m'avez apportés.

Il ne s'agissait aucunement, je le répète, de mettre en doute les intentions et l'esprit de la réforme que vous êtes en train d'opérer. Incontestablement, elle représente un progrès parce qu'elle améliore la formation de nos instituteurs, dont la qualité est la clé de voûte de notre système éducatif.

Récemment, j'ai posé une question orale sans débat à votre secrétaire d'Etat. J'ai appelé son attention sur les collèges de mon département. En effet, leur reconstruction tarde, dix-neuf sont toujours constitués de bâtiments préfabriqués. La situation est si grave que votre secrétaire d'Etat m'a répondu que vous feriez un effort pour y remédier le plus tôt possible. Vous avez confirmé ses propos.

Cependant, lors d'un colloque sur la formation des maîtres, organisé par le centre des démocrates sociaux, il y a quelques mois, vous avez observé fort justement que l'instituteur primaire est l'homme-clé dans l'évolution de l'enfant, et je pense notamment à l'entrée de celui-ci dans le cycle de l'enseignement secondaire. A l'évidence, si l'échec ou la réussite du collège unique dépendent de l'école élémentaire, la qualité de l'instituteur revêt une importance considérable. Ne soyez donc pas surpris que nous soyons attachés à la sauvegarde en général des structures d'animation et d'éducation, surtout en milieu rural.

Nous tenons particulièrement à conserver nos deux écoles normales d'instituteurs de Coutances et de Saint-Lô. Vous n'avez menacé de disparition ni l'une ni l'autre. J'en prends acte. Vous avez déclaré que dix postes seulement seraient supprimés.

J'avais cru entendre dire qu'il y en aurait onze. Sans doute n'en est-on pas à un poste près, encore que la formation continue de 2 000 enseignants doit poser, je l'imagine, quelques problèmes d'effectif.

Je vous remercie d'avoir déclaré que le rapport du nombre des professeurs d'écoles normales d'instituteurs au nombre d'élèves ne varierait pas. J'en ai pris acte avec un grand intérêt. La valeur de cet encadrement joue un rôle essentiel pour sauvegarder la qualité d'un enseignement auquel vous venez de rendre hommage.

Pour terminer, permettez-moi d'enchaîner avec la réponse que vous avez donnée à notre collègue M. Brunhes, dont je suis loin de partager le point de vue sur l'éducation nationale : selon lui, celle-ci ne serait que trop assujettie, par je ne sais quel lien, au patronat. Au contraire, dans la Manche, je n'avais constaté, pour ma part, qu'une trop grande coupure entre l'éducation

nationale et les réalités économiques. La réalité économique, ce n'est pas seulement le patronat, c'est aussi la vie administrative ou la vie du secteur tertiaire par exemple.

Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse qui nous a quelque peu rassurés. Je vous félicite d'ouvrir les écoles normales vers l'extérieur et je souhaite bonne chance à votre réforme qui a été accueillie avec satisfaction non seulement par les enseignants, mais par l'opinion publique.

RÈGLEMENT OVIN COMMUNAUTAIRE

M. le président. La parole est à M. Jouve, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jacques Jouve. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, le marché ovin français s'enfonce dans une impasse. En gagnant du temps, vous cherchez à réunir les conditions susceptibles de masquer votre responsabilité politique.

Or, déjà, cette attente se traduit par une aggravation de notre déficit. En 1977, il atteignait 54 206 tonnes et, en 1978, il s'est élevé à 55 200 tonnes, selon les chiffres du F. O. R. M. A. La consommation s'accroît toujours plus vite que la production. Les résultats enregistrés pour les premiers mois de 1979 ne semblent pas contredire le sens de l'évolution de 1978.

Le faible accroissement de notre production provient essentiellement des incertitudes que fait peser, sur ce secteur, la menace du règlement ovin communautaire.

A plusieurs reprises, vous vous êtes référé à l'article 43 du traité de Rome. Il dispose que toute organisation commune de marché doit fournir aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales.

Cette disposition n'a pas empêché la cour européenne de justice de considérer que : « le fonctionnement d'une organisation nationale de marché ne saurait faire obstacle au plein effet des dispositions du traité relatives à l'élimination des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent ».

En s'engageant aux côtés du Royaume-Uni, le Gouvernement français pensait-il éviter la création d'un précédent pour la réglementation du marché de la viande ovine ? Si telle était l'intention, l'arrêt de la cour donne une réponse claire.

Dans quelques mois, la France sera condamnée : et il est permis de douter de la volonté politique du Gouvernement de s'opposer à un tel arrêt dès lors qu'aucune initiative n'a été prise pour faire admettre, par la Communauté, une solution conforme aux intérêts de nos éleveurs d'ovins.

A la prochaine réunion du conseil des ministres des Neuf, la France devait avancer des propositions concrètes permettant d'ouvrir des perspectives de développement à l'élevage ovin français.

La demande de « déconsolidation » des droits sur les importations de viande ovine serait un premier acte du Gouverne-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jacques Jouve s'inquiète auprès du ministre de l'agriculture de la discrétion qui entoure la discussion du règlement ovin communautaire.

« Selon certaines informations, le Conseil des ministres devrait discuter les prochains jours du dossier « ovin ».

« L'importance du futur règlement ovin justifie que notre Assemblée soit informée des intentions du Gouvernement français. Les éleveurs ont eux aussi le droit de savoir ce qui se prépare dans le secret des consultations européennes.

« Les élections du 10 juin ne sauraient constituer un prétexte pour retarder des décisions qui peuvent être catastrophiques pour des dizaines de milliers de familles.

« Le report, après les élections à l'Assemblée européenne, du débat relatif au grave problème auquel notre élevage ovin risque d'être confronté, témoignerait de la décision du Gouvernement français d'accepter un règlement européen désastreux pour notre élevage.

« Les assurances déjà données à ce propos, notamment la référence à l'article 43 du traité de Rome, ne sont plus de nature à apaiser les craintes après la condamnation de la Grande-Bretagne par la Cour européenne de justice à propos de la pomme de terre.

« Le Gouvernement français attendrait-il un jugement semblable pour couvrir de nouveaux abandons et livrer notre marché ovin aux appétits des multinationales anglaises, intermédiaires intéressées des producteurs néo-zélandais ?

« Il lui demande donc quelle sera l'attitude de la France au prochain conseil sur cette question et quelles sont les initiatives prévues par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde et le développement de notre élevage ovin. »

ment. Envisagez-vous d'en saisir la Communauté et d'informer le secrétariat général du G. A. T. T. des mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard des pays tiers concernés ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'intérêt que représente, pour notre pays, l'élevage ovin comme de l'inquiétude qu'a suscitée chez les éleveurs la publication d'un projet de règlement communautaire pour la viande ovine, établi par la commission des communautés européennes.

L'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées, en particulier des zones de montagne. En outre, il est susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande, puisque la consommation française de viande ovine — 200 000 tonnes en 1977 — dépasse de 55 000 tonnes notre production qui est de 145 000 tonnes. Pourtant, notre potentiel, dans ce domaine, devrait nous permettre de satisfaire la plus grande partie de nos besoins.

J'ai montré tout l'intérêt que je porte à cette production en faisant mettre en place une série d'aides publiques : aides aux groupements de producteurs, contrats d'élevage, plan de rationalisation ovine, entre autres. Ces aides visent à améliorer la compétitivité de notre appareil de production dans plusieurs domaines : génétique, sanitaire, gestion des élevages et organisation économique.

C'est ainsi que le prix de seuil ovin a récemment été porté de 18,55 francs le kilogramme à 19,85 francs, les versements étant modifiés à due concurrence. Ce relèvement a eu pour conséquence immédiate d'améliorer le revenu de nombreux éleveurs ainsi que la protection du marché français.

Conscient de la nécessité d'intégrer le secteur ovin dans le domaine communautaire, le Gouvernement français demande, depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire de marché s'apparente à celle qui a été instituée pour la viande bovine. Néanmoins, il est clair que nous ne saurions accepter un règlement communautaire qui remettrait en cause les principes fondamentaux de la politique agricole commune et ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43, paragraphe 3, du traité de Rome. Nous sommes tous, je le pense, d'accord sur ce point.

Ce paragraphe dispose notamment que les organisations communes de marché mises en place doivent apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations préexistantes, en particulier en matière d'emploi et de revenu.

Or le projet établi par la commission des communautés européennes n'est pas considéré par la France comme une base de discussion acceptable. J'ai déjà donné des indications à cet égard en répondant à des questions orales. Je les confirme aujourd'hui.

Ce projet ne répond en aucune façon aux problèmes soulevés par la mise en commun d'organisations nationales qui ont poursuivi jusqu'à maintenant des objectifs différents.

L'organisation française a pour objectif d'approvisionner les consommateurs tout au long de l'année avec des quantités régulières d'un produit de haute qualité mais dont les coûts de production sont par nature élevés.

L'organisation britannique a pour but de produire au moindre coût une viande de grande consommation, le déficit saisonnier de production étant comblé par des importations de viandes congelées en provenance de l'hémisphère sud.

Nous ne suivons donc pas une voie parallèle à celle qu'ont empruntée nos amis britanniques.

Afin de surmonter de façon satisfaisante pour les parties en présence la contradiction entre les deux principales organisations nationales de marché, il convient d'explorer les possibilités offertes par l'article 40, paragraphe 2, du traité. Ce dernier a prévu diverses formes pour les organisations communes de marché, en particulier, celle de la coordination obligatoire des organisations nationales, forme qui n'a pas été utilisée jusqu'à présent.

J'ai donc proposé au conseil des ministres de la Communauté la mise en place, pour le marché de la viande ovine, d'un mécanisme fondé sur ce principe. Il permettrait de conserver l'essentiel des garanties de notre dispositif national, dans le cadre d'une organisation commune de marché.

Lors de la dernière réunion du conseil des ministres de l'agriculture, le 8 mai, à Bruxelles, j'ai demandé à la commission, expressément et d'une façon très pressante, de présenter dans les meilleurs délais des propositions nouvelles sur ce mécanisme. L'échéance a été fixée. Ce problème sera également au cœur des discussions qui se dérouleront la semaine prochaine.

Les éleveurs de moutons sont donc assurés que les engagements qui ont été pris à leur égard seront tenus. M. le ministre de l'agriculture s'attachera à dégager à Bruxelles une solution communautaire maintenant la garantie essentielle de notre organisation nationale.

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos indications, mais je suis contraint de constater qu'elles ne répondent pas complètement à ma question.

En fait, vous continuez à distiller les assurances. Votre souci de ne pas dévoiler ce qui se prépare dans le secret des états-majors européens et votre volonté d'éviter toute prise de position européenne confirment nos craintes dans ce domaine.

Si vos intentions étaient conformes aux intérêts des éleveurs, vous ne témoigneriez d'aucun attentisme et vous n'auriez aucune raison de retarder les échéances par des artifices de procédure.

Toutes ces pratiques tendent à masquer votre responsabilité. Nous en trouvons une application concrète dans votre projet de loi-cadre agricole. Dans l'exposé des motifs, vous justifiez le rôle des interprofessions afin d'éviter le recours systématique à l'Etat pour résoudre les conflits. Certes, il serait pour vous politiquement confortable de renvoyer dos à dos éleveurs français et multinationales anglaises. A eux de se mettre d'accord !

Nous concevons autrement l'action d'un Gouvernement. C'est à vous qu'il appartient de déterminer la politique générale d'une production.

Or, s'agissant du mouton, vos réponses montrent que vous n'entendez pas promouvoir un réel développement de sa production. Elle constitue pourtant un atout essentiel de la valorisation des zones de montagne et des zones défavorisées.

L'objection reposant sur le prix ne tient pas : les consommateurs français sont les seuls de la Communauté à payer leur viande ovine au tarif correspondant aux coûts de production de la Communauté économique européenne.

Au passage, je vous rappelle que nous sommes, après les Britanniques, les plus gros consommateurs de viande ovine. De ce fait, les consommateurs français soutiennent les productions ovines de tous les pays de la Communauté et ce sont les pays à monnaie forte que nous finançons puisque nos importations en provenance, notamment, de la République fédérale d'Allemagne ont augmenté au cours des trois dernières années.

En outre, depuis 1970, l'augmentation des prix a été plus rapide à la consommation qu'à la production. Pour un indice 100, en 1970, les prix atteignaient à la fin de 1977 l'indice 186,1 pour le producteur, contre 191,3 pour le consommateur. De 1973 à 1977, en francs constants, les prix à la production ont baissé de 7 p. 100.

Votre politique a donc pour résultat de faire soutenir les producteurs européens par les consommateurs français, alors que notre production est concurrencée non seulement par les arrivages de Nouvelle-Zélande via le Royaume-Uni, mais aussi par des importations en provenance des pays membres et par des trafics et des détournements d'animaux vivants.

Il convient d'introduire de l'ordre dans ce marché et, d'abord, de limiter les appétits et les pouvoirs des fraudeurs du négoce, notamment des quelques multinationales qui assurent l'entrée en France des viandes néo-zélandaises. A cet égard, il nous semble que les propositions de la fédération nationale ovine relatives à la déconsolidation méritent d'être prises en considération.

Plus personne n'ose soutenir l'engagement pris au G. A. T. T. en 1974 de limiter les droits sur la viande ovine à 20 p. 100. Cette barrière est ridicule puisque le coût de la viande ovine s'établit en Nouvelle-Zélande à peu près au quart du coût français.

Dans l'autre hémisphère, rappelons-le, la viande n'est qu'un sous-produit — la laine est la production principale. Par conséquent pour les producteurs, aussi longtemps que les cours de la laine se maintiendront, la viande ne jouera qu'un rôle marginal. Il n'en va pas de même pour les grandes firmes qui la commercialisent !

A notre avis, le Gouvernement français devrait prendre des mesures pour :

Premièrement, instituer des prélèvements sur toutes les importations de viande ovine ;

Deuxièmement, mettre un terme aux détournements du trafic, notamment sur tous les animaux vivants en provenance des pays tiers ;

Troisièmement, refuser que les consommateurs français supportent plus longtemps le poids des aides aux producteurs des autres pays européens ;

Quatrièmement, enfin, déterminer en accord avec la profession un véritable plan de développement de la production ovine, dans deux directions :

D'un côté, dans les zones de montagne défavorisées et dans le Midi, il faudrait encourager l'élevage à contre-saison et l'utilisation rationnelle de toutes les surfaces herbagères ;

D'un autre côté, dans les autres zones où dominent les surfaces toujours en herbe, il convient de promouvoir la production intensive des agneaux afin d'utiliser à plein toutes les potentialités.

Le développement de notre production ne devrait pas se borner à reconquérir le marché intérieur. Elle devrait aussi gagner des marchés extérieurs en mettant notamment à profit les productions de qualité en contre-saison.

Une telle politique coûterait moins cher à la nation que le gaspillage actuel, camouflé sous l'habillage idéologique de la « compétitivité » et par l'expression « agriculture de conquête ». (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

REVENU DES AGRICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Joxe. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, permettez-moi, d'abord, de déplorer vivement l'absence du ministre. Ne croyez surtout pas que c'est parce que vous ne le représenteriez pas comme il convient !

En fait, le ministre de l'agriculture est candidat aux élections au Parlement européen. Or deux questions orales lui sont posées aujourd'hui sur l'Europe, l'une par M. Jouve, sur la grave question du règlement ovin communautaire et l'autre, que je vais maintenant développer, sur les revenus des agriculteurs.

Le groupe socialiste a déjà demandé, il y a plusieurs semaines, une audience au ministre de l'agriculture. Il était surpris, en effet, de l'insuffisance des informations fournies sur la loi d'orientation agricole. Le rendez-vous a d'abord été retardé, déplacé, pour être finalement annulé.

Et ce matin, le ministre-candidat n'est pas présent non plus !

Comment peut-on faire confiance à l'avenir et à la politique que vous préparez et que votre ministre-candidat se prépare à défendre — s'il est élu au Parlement européen — à la lecture des chiffres suivants : évolution du revenu agricole moyen pour 1974, moins 4,8 p. 100 ; pour 1975, moins 1,8 p. 100 ; pour 1976, moins 0,5 p. 100 ; pour 1977 — année précédant celle des élections législatives — plus 1,1 p. 100 ? Pour 1978, on apprend que les chiffres qui avaient été annoncés à la fin de l'année dernière ont fait l'objet d'une erreur technique à la suite de difficultés d'appréciation, et qu'au lieu de l'augmen-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quelle interprétation il donne des résultats publiés dernièrement par la commission des comptes de l'agriculture qui révèlent une nouvelle baisse du revenu des agriculteurs de 1,5 p. 100 pour 1978 par rapport à l'année précédente. Depuis 1974 c'est la cinquième année consécutive, hormis 1977, année électorale, que les exploitants agricoles voient leur pouvoir d'achat décroître.

« Le paysan français aura gagné en 1977 40 p. 100 de moins en valeur réelle qu'en 1972. Qu'en sera-t-il demain, d'autant que nous savons tous que ceci n'est qu'une moyenne et que l'agriculture est le secteur économique où existent les plus grandes disparités et inégalités de revenus, en particulier au détriment des petits éleveurs ?

« Cette information éclaire donc d'un jour nouveau les propositions de la commission européenne tendant au gel des prix agricoles européens pour la campagne 1979-1980. Les socialistes français se sont clairement prononcés contre de telles propositions. Comme par hasard, il a été décidé de reporter la décision à la fin du mois de juin.

« Il souhaiterait donc savoir quelle sera la position prise par le Gouvernement français, et par le ministre en particulier, dans cette négociation tant en ce qui concerne l'augmentation nécessaire des prix que le démantèlement des montants compensatoires monétaires. »

tion à laquelle personne ne croyait, parmi nous en tout cas, le revenu agricole a subi, conformément à ce que nous annonçons, une nouvelle diminution de 1,5 p. 100.

Ainsi, en cinq ans, la valeur réelle du revenu agricole aura diminué de plus d'un tiers, à quoi il faut ajouter de profondes disparités régionales et par catégorie qui ont conduit d'ailleurs votre majorité elle-même à remettre en cause le mythe de l'unité du monde paysan.

D'après vos propres statistiques, un tiers au moins des exploitations agricoles n'arrivent pas à garantir un revenu équivalent au S. M. I. C. par travailleur. Il n'y en a guère qu'un dixième qui assurent des revenus supérieurs à trois fois le S. M. I. C.

Les disparités régionales, qui sont considérables, s'accroissent, au détriment des régions comme l'Auvergne, le Limousin et certaines régions du Midi ou du Sud-Ouest.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, la question que je pose à votre ministre-candidat, M. Méhaignerie, est celle-ci : comment expliquer le retard apporté aux discussions ? Il est dû à la situation politique italienne ? Très bien ! Mais comment se fait-il, alors, que M. Méhaignerie tarde à prendre des positions claires, à donner des explications, à accepter le débat sur cette donnée politique et économique fondamentale, à savoir cette diminution du revenu agricole continue, permanente, sur ce qu'on peut maintenant appeler une longue période de plusieurs années ? Quelle sera la position du Gouvernement français, en particulier celle du ministre aujourd'hui candidat à l'élection européenne et qui, en vertu de la proportionnelle et de sa position sur la liste patronnée par M. Barre, a de bonnes chances d'être élu ? Quelle est aujourd'hui la position du Gouvernement français tant en ce qui concerne la fixation des prix que le démantèlement réel des montants compensatoires monétaires ?

Telles sont les questions que je souhaitais poser au ministre-candidat Méhaignerie. Puisque vous êtes là, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de bien vouloir répondre à sa place.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je suis à mon tour surpris que vous soyez surpris de l'absence du ministre de l'agriculture. Il est de tradition que, selon leurs obligations respectives, les membres du Gouvernement soient appelés à se remplacer mutuellement pour s'efforcer de répondre de leur mieux aux questions posées par les parlementaires. Et tout au long de ma carrière parlementaire qui est déjà assez longue, j'ai vu, en maintes circonstances, un secrétaire d'Etat suppléer un ministre.

C'est ainsi que Pierre Méhaignerie et moi, avons l'habitude de nous répartir nos charges et nos obligations pour essayer de répondre au maximum de demandes qui nous sont adressées tant au Parlement qu'ailleurs.

Je ne comprends donc point votre critique, pas plus que je ne comprends pourquoi, tout au long de l'exposé de votre question, revient sans cesse le terme de « ministre-candidat ». Je ne vois pas très bien en la circonstance ce que vient faire le rappel de la candidature de M. Méhaignerie à une élection, candidature qui est parfaitement légitime sur le plan démocratique, ce que, je pense, vous ne contesterez pas.

Cela dit, je m'efforcerai, selon mes moyens, de répondre aux questions que vous avez posées.

Les comptes provisoires de la branche agriculture pour 1978, tels qu'ils ont été examinés le 24 avril 1978 par la commission des comptes de l'agriculture, et auxquels vous faites allusion, ne révèlent pas une situation aussi mauvaise qu'une présentation partielle permet de le laisser croire. Bien au contraire, ils confirment, dans une certaine mesure, une nette reprise de la production agricole française en 1978, et pour plusieurs raisons.

Premièrement, les rendements céréaliers ont atteint pour le blé et l'orge des niveaux jusque-là inégalés : une récolte record a permis non seulement une forte hausse des livraisons, mais aussi — c'est important — une augmentation notable des stocks à la propriété. Deuxièmement, la production de fruits et légumes a augmenté de 18 p. 100. Troisièmement, la production laitière, de 2,5 p. 100. Quatrièmement, les livraisons de bétail ont progressé de 1,8 p. 100, chiffre relativement peu élevé, dû à la reconstitution du cheptel bovin après la sécheresse de 1978.

Au total, la croissance en volume de la production agricole finale a été de 7 p. 100 par rapport à 1977.

En l'absence des aides budgétaires exceptionnelles qui avaient été nécessaires les années précédentes, et en dépit de la hausse modérée des prix agricoles, qui ont ainsi apporté une contribution sensible à la lutte contre l'inflation, la situation a donc connu un redressement certain.

J'en viens maintenant au chiffrage de la situation de l'agriculture française en 1978. Une des caractéristiques principales de cette campagne, qui est trop souvent passée sous silence, réside dans la forte progression des stocks à la propriété et par la reconstitution du cheptel.

De ce fait, les livraisons de l'agriculture au cours de l'année civile ont été fatalement inférieures à la production. Il en résulte que le revenu agricole, si on le calcule dans l'optique de la commercialisation, n'a connu qu'une croissance de 8,3 p. 100 en francs courants, soit une diminution de 1,2 p. 100 en valeur réelle.

Mais il n'est pas correct de fonder le calcul du revenu réel sur les quantités mises sur le marché pendant une période de temps arbitraire, sans tenir compte de la richesse ainsi accumulée.

Dans l'optique de la production, c'est-à-dire en tenant compte de la progression des stocks et de la reconstitution du cheptel, le revenu moyen par exploitation a progressé de 11,8 p. 100 en 1978, ce qui représente, déduction faite de la hausse générale des prix, une progression du pouvoir d'achat des agriculteurs d'environ 2 p. 100.

Ce résultat a été obtenu avec une diminution du nombre des exploitations qui s'est notablement ralenti depuis quelques années.

Le Gouvernement, pour sa part, a donc veillé à la progression du revenu agricole en 1978 et il veillera à ce que, pour les prochaines campagnes, ce revenu continue de progresser de façon équivalente à celui des autres catégories socio-professionnelles.

A cet effet, nous avons, à Bruxelles, rejeté la proposition de gel des prix communs formulée pour la campagne 1979-1980 par la commission des Communautés européennes. Nous l'avons rejetée comme non fondée et inspirée par l'ignorance des légitimes aspirations des producteurs européens. Cette proposition de gel, je le rappelle, ne concernait que les prix exprimés en unités de compte et laissait ouverte pour les Etats membres à monnaie dépréciée la possibilité de réaliser une hausse des prix exprimés en monnaie nationale par le moyen d'un ajustement de leur taux vert, comme cela a d'ailleurs été réalisé au début du mois d'avril.

La France a ainsi obtenu le 9 avril de procéder immédiatement à une dévaluation du franc vert qui s'est traduite par une hausse de 5,3 p. 100 des prix exprimés en francs. Mais cette hausse ne constitue, dans notre esprit, qu'une première étape dans l'augmentation des prix pour la campagne 1979-1980, qui sera suivie lors de la fixation des nouveaux prix exprimés en unités de compte par une seconde étape. Au cours de celle-ci, une autre hausse des prix agricoles permettra de compenser la croissance des coûts de production, répondant ainsi à une revendication légitime de tous les agriculteurs.

Cette hausse doit, bien entendu, s'accompagner d'un retour vers l'unicité du marché commun agricole qui constitue l'un des objectifs essentiels du Gouvernement français lors des négociations communautaires. Ce retour doit passer par un rétablissement de l'unité des prix obtenu par l'alignement des monnaies vertes sur les parités réelles, c'est-à-dire par l'élimination des montants compensatoires monétaires.

Pour ce faire, le Gouvernement français n'a pas hésité à s'opposer durant plus de deux mois à la mise en place du système monétaire européen, en dépit de l'intérêt général qui s'attache à l'instauration d'une zone de stabilité monétaire en Europe.

Cette opposition française n'a été levée, le 5 et 6 mars 1979, que lorsque nous avons obtenu des autres pays participants un accord quant à l'élimination des montants compensatoires monétaires.

Les mesures ainsi approuvées, en réponse aux demandes françaises, peuvent se résumer ainsi :

Premièrement, les montants compensatoires monétaires nouveaux qui pourraient apparaître après la mise en place du système monétaire européen à la suite de réajustements des taux pivots des monnaies, seront éliminés en deux étapes annuelles, sans entraîner de baisse de prix en monnaie nationale, l'augmentation des prix exprimés en unités de compte étant utilisée en priorité pour permettre le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs.

Si ce système avait été mis en œuvre depuis le début du flottement des monnaies de la C. E. E., il aurait conduit à une annulation des montants compensatoires monétaires au début de la campagne 1978-1979.

Deuxièmement, le Conseil a réaffirmé sa détermination de réduire les M. C. M. existants.

Troisièmement, comme il en a été convenu les 5 et 6 mars, la commission a fait au Conseil du 26 mars un rapport sur les anomalies existantes dans le mode de calcul de certains M. C. M. et sur les distorsions de concurrence qui en résultent. Dans le courant du mois d'avril, les premières modifications aux bases de calcul des M. C. M. sur les produits laitiers et les produits amylacés ont été adoptées. D'autres rectifications doivent intervenir.

Quatrièmement, une franchise d'un point sera désormais appliquée aux montants compensatoires monétaires positifs des pays à monnaie forte, et viendra en déduction de ceux-ci lors d'un éventuel ajustement des parités au sein du système monétaire européen.

Cinquièmement, les M. C. M. sur le vin ont été supprimés, à l'exception d'un montant résiduel appliqué dans les échanges franco-italiens, ce qui nous permet de ne plus taxer nos exportations tout en nous protégeant contre une dépréciation exagérée de la lire.

Par ailleurs, les dévaluations des monnaies vertes des pays à monnaie dépréciée qui ont été décidées le 29 mars, marquent la volonté de procéder à une élimination rapide des montants compensatoires monétaires existants. La plupart des M. C. M. français ont ainsi été réduits de moitié depuis le 9 avril et, en ce qui concerne la viande porcine, vous savez qu'une dévaluation complémentaire a permis d'éliminer complètement ce montant compensatoire monétaire à la même date.

On peut ainsi mesurer le chemin qui a été accompli en un an par le Gouvernement français et par le ministre de l'agriculture — ministre tout court car le mot « candidat » me semble hors de propos.

Le 20 février 1978, les M. C. M. étaient à plus de 21 p. 100. Le 1^{er} mai 1978, ils étaient déjà ramenés à 10 p. 100 et à 5,3 p. 100 pour le porc. Aujourd'hui, ils sont de 5,3 p. 100 et de 0 p. 100 pour le porc. L'engagement du Gouvernement de démembrer les M. C. M. français en trois ans a donc bien été tenu, et même au-delà.

Enfin, il importe de souligner que la mise en place du système monétaire européen, permise par l'accord de mars 1979, entraînera une stabilité des parités des monnaies de la C. E. E. dont, à mon sens, l'agriculture sera la première bénéficiaire, compte tenu des perturbations que la politique agricole commune a subies du fait des dérèglements monétaires.

Voilà, monsieur le député, ce que je puis vous répondre à la place de mon ministre.

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, puisque les circonstances s'y prêtent, je vous demanderais de proposer l'affichage de la réponse de M. le secrétaire d'Etat !

En effet, prétendre que la situation des agriculteurs s'est améliorée grâce à une estimation comptable extravagante en termes d'analyse des revenus, expliquer que lorsqu'ils ont la chance de ne pas pouvoir vendre leurs bêtes, ils s'enrichissent par une augmentation des stocks, c'est un langage peut-être compréhensible pour un comptable, mais pour un agriculteur dont le revenu baisse, c'est non seulement incompréhensible, mais provocant.

Dans ce débat pourtant relatif, sur deux points, aux questions européennes, cette partie de votre réponse me stupéfie encore plus que l'absence de M. Méhaignerie, qui a, bien sûr, le droit d'être candidat, mais pas celui de refuser le débat et l'information...

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Il ne le refuse pas.

M. Pierre Joxe. ... comme il l'a fait à plusieurs reprises à l'égard des élus socialistes.

Plusieurs rendez-vous ont été annulés. Il n'a pas répondu lors des questions au Gouvernement de mercredi dernier à notre ami M. Huguet qui lui demandait un débat.

Aujourd'hui, vous venez à sa place expliquer que les agriculteurs auraient bien tort de se plaindre. A la limite, vous nous dites qu'ils ont fait de l'épargne forcée. On les empêche de dépenser trop d'argent, puisque leur enrichissement se manifeste par une amélioration de leurs stocks. Un tel raisonnement n'est pas admissible.

Les grandes organisations professionnelles — y compris celles qui, habituellement, soutiennent aveuglément votre politique — déclarent dans un communiqué commun que cette diminution

du revenu agricole s'explique par l'insuffisance de l'augmentation des prix des produits agricoles eu égard à l'évolution des coûts des consommations intermédiaires.

Vos propres services apportent des éléments d'information sur ce point. La comparaison entre l'accroissement des charges d'exploitation, déjà très lourdes — je pense en particulier au prix des aliments du bétail — et l'évolution des prix à la production, permet de comprendre pourquoi certains éleveurs hésitent à vendre puisque la force de travail ne peut plus être rémunérée convenablement dans certains cas.

Telle est la position qui a été adoptée par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles — dont le président figure sur la même liste que M. Méhaignerie — par la confédération nationale de la mutualité du crédit et de la coopération agricole et par le centre national des jeunes agriculteurs.

Croyez-vous un seul instant que les responsables nationaux ou locaux de ces organisations, pour ne pas parler des autres, puissent se satisfaire de vos explications ?

Réponse bien difficile à accepter ! C'est pourquoi je suis conduit à renouveler le souhait que nous avons déjà formulé mercredi dernier par la voix de notre ami M. Huguet : veuillez donc transmettre à M. Méhaignerie notre demande d'un débat public télévisé ou, s'il le préfère, d'une réunion publique et contradictoire, dans son département ou dans toute autre région d'élevage. Mais qu'il ne se dérobe pas au débat de fond !

Les causes de l'évolution défavorable du revenu des paysans français ne sont pas celles que vous dites. Les intentions que M. Méhaignerie peut avoir aujourd'hui en tant que ministre et celles qu'il pourrait éventuellement avoir demain en tant que parlementaire européen doivent être expliquées. Il ne faut pas, sur ce sujet, nous servir des explications comptables qui sont inacceptables.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 11 mai 1979.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la demande du président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale et de certains présidents de groupe, le Gouvernement accepte de reporter au mercredi 16 mai, après les questions au Gouvernement, le début de la discussion de ce projet de loi qui était initialement prévu pour le mardi 15 mai avec l'accord de la conférence des présidents.

Le Gouvernement entend ainsi répondre au souhait exprimé par un grand nombre de parlementaires et faciliter une meilleure information de l'Assemblée nationale sur ce texte important.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux transports de voyageurs à l'intérieur du périmètre des transports parisiens.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1054, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation du rapport sur les principales options du VIII^e Plan.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1055, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 mai 1979, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Deuxième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection d'un juge suppléant de la Haute Cour de justice ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 689), portant aménagement de la fiscalité directe locale (rapport n° 1043 de M. André-Georges Voisin, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Convocation rectifiée de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, précédemment convoquée pour le mardi 15 mai 1979, à 19 heures, dans les salons de la présidence, est reportée au mercredi 16 mai 1979, à 19 heures.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation agricole (n° 1041).

1. — Candidatures proposées par les présidents de groupes.

MM. Bizet (Emile).	Jouve (Jacques).
Boyon (Jacques).	Joxe (Pierre).
Branche (René de).	M ^{me} Leblanc (Chantal).
Briane (Jean).	MM. Lepercq (Arnaud).
Cellard (André).	Liogier (Albert).
César (Gérard).	Maisonnat (Louis).
Chaminade (Jacques).	Mayoud (Alain).
Charretier (Maurice).	Michel (Claude).
Cornette (Maurice).	Nucci (Christian).
- Desanlis (Jean).	Pasty (Jean-Claude).
Doussat (Maurice).	Raynal (Pierre).
Goasduff (Jean-Louis).	Revet (Charles).
Guidoni (Pierre).	Soury (André).
Huguet (Roland).	Taugourdeau (Martial).
M ^{me} Jacq (Marie).	Zeller (Adrien).
MM. Jarosz (Jean).	

Candidatures affichées le 11 mai 1979, à 16 h 30, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 12 mai 1979.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

2. — Candidature de député n'appartenant à aucun groupe, soumise à la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 2^e à 10, de l'*Instruction générale*.

M. Hunault (Xavier).

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 177) sur l'amendement n° 5 de M. Franceschi supprimant l'article 6 du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (deuxième lecture). (Il est mis fin aux fonctions des conseillers de gouvernement élus le 14 novembre 1978.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 10 mai 1979, page 3563) :

M. Branger, porté comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter contre.

Mme Florence d'Harcourt, portée comme n'ayant pas pris part au vote, a fait savoir qu'elle avait voulu s'abstenir volontairement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Finances locales (communes).

16094. — 12 mai 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le Premier ministre sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand du fait du refus d'E. P. A. Marne, aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalent au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal. Le coût de construction de ces équipements atteignait 57 millions de nouveaux francs à la fin de 1977 et sera d'environ 375 millions de francs à terme. Compte tenu des subventions d'équipements, obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions de francs à la fin de 1977 et à 240 millions de francs à terme (24 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts. Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds. Or, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que, dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la taxe locale d'équipement. Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles, parmi lesquelles : 1° la circulaire Équipement 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1975, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnel dûment justifié, être inférieur à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ; 2° un article de M. Dubois-Taine, responsable D. A. F. U. des « quartiers nouveaux », précisant que, « du point de vue financier, une Z. A. C. est un système négocié de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ; 3° une réponse de M. d'Ornano à une question écrite (*Journal officiel*, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas d'insuffisance de la taxe locale d'équipement, « si l'opération nécessite un important programme d'équipement... il y a lieu de recourir à la procédure des Z. A. C... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ». Ainsi,

à aucun moment, les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception (qui doit être justifiée) visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable (de l'ordre de 1 000 francs à 5 000 francs le mètre carré). Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré. Dans plusieurs villes nouvelles, des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Goutier. Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions de francs à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme (notamment au titre de l'assainissement). Ainsi, le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille (24 000 francs au lieu de 12 500 francs) et à augmenter la charge de remboursement de 1 200 francs par an et par famille. Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année, il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la commune de Noisy-le-Grand supporte, en 1979, la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par E. P. A. Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des Z. A. C. du centre urbain de Noisy-Est.

Pollution (eau).

16095. — 12 mai 1979. — M. Depietri rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à deux reprises, en mai et novembre 1978, le projet de loi n° 12 relatif à la convention signée à Bonn (République fédérale d'Allemagne) en décembre 1976 et concernant la protection du Rhin contre les saumures des M. D. P. A. a été retiré de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les députés, sensibles aux protestations des élus locaux, des organisations syndicales et de la population alsacienne, se refusent à ratifier cette convention qui, sans dépolluer le Rhin, menace de polluer la nappe phréatique alsacienne. A sa connaissance, ce projet d'injection de saumures des M. D. P. A. dans le sol alsacien n'est cependant pas abandonné par le Gouvernement français. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire de ce projet de loi et s'il est enfin décidé à avoir une véritable concertation avec les élus locaux, les organisations syndicales et la population alsacienne intéressée.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

16086. — 12 mai 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des directives ministérielles du 4 octobre 1977 relatives à la T.V.A. des commissions perçues sur les ventes effectuées pour le compte des non-assujettis. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que les dernières directives du 4 octobre 1977 ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1977 et non à partir du 3 avril 1975. Ce report de délai permettrait d'éviter aux commissionnaires d'aggraver leurs difficultés de trésorerie et, en outre, contribuerait à écarter les risques de licenciements dans cette corporation.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : receivers des contributions).

16087. — 12 mai 1979. — M. François Léotard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, lorsqu'ils ont été réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine, les receivers des contributions diverses d'Algérie ont été appelés à bénéficier de majorations indiciaires complémentaires attribuées en considération des indemnités afférentes aux postes qu'ils avaient gérés en Algérie. Cependant, en vertu d'une décision ministérielle du 24 juin 1968, cette majoration indiciaire a été écartée afin que l'indice global de rémunération reste constant. Une telle décision a introduit une distorsion importante dans les conditions de l'évolution de la retraite des anciens receivers au détriment de ceux qui avaient exercé leurs fonctions en Algérie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur la décision ministérielle du 24 juin 1968.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

16088. — 12 mai 1979. — M. François Léotard rappelle à M. le ministre du budget que l'article L. 62 de la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que l'article L. 109 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre a prévu que les pensions servies au titre de ces codes feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1975. Depuis lors, ce système de paiement a été introduit dans un certain

nombre de départements. Mais il n'est pas encore instauré pour le département du Var. L'absence de paiement mensuel dans ce département, et dans beaucoup d'autres, porte préjudice aux retraités qui ne bénéficient des augmentations de pensions qu'avec trois mois de retard. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la généralisation de la mensualisation du paiement des retraites et s'il peut indiquer dans quel délai le département du Var pourra bénéficier de ce système.

Plus-values professionnelles (imposition).

16089. — 12 mai 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre du budget que la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et le décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 fixant les modalités d'application de la loi ont prévu, en ce qui concerne les particuliers, un certain nombre d'exonérations et d'aménagements permettant de prendre en considération la durée de détention du bien, ainsi que les effets de l'érosion monétaire. Cependant, pour les plus-values professionnelles, aucun de ces éléments n'entre en ligne de compte dans le calcul de l'imposition. Cela cause un préjudice aux commerçants individuels, et notamment à certaines catégories, comme les pharmaciens, qui cèdent leur officine pour prendre leur retraite après trente ou quarante ans d'activité. Le montant de la plus-value réalisée correspond alors pratiquement au prix de la cession. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager un certain nombre de dispositions destinées à rapprocher les deux régimes d'imposition et qui auraient pour objet, notamment, de tenir compte du travail fourni par le commerçant qui constitue un élément important de la plus-value donnée à son commerce.

Langues régionales (enseignement).

16090. — 12 mai 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards apportés à la mise en vigueur de la charte culturelle de Bretagne. En raison de l'absence des crédits qui avaient été expressément promis lors de l'établissement de la charte, l'enseignement du Breton, de la culture galloise et de la civilisation régionale se trouvent remis en cause. Il lui demande de prendre toutes décisions utiles afin que soient attribués aux académies de Rennes et de Nantes les moyens financiers permettant de prendre les dispositions spécifiques pour l'enseignement du premier et du deuxième degré, ainsi que les mesures destinées à la formation des maîtres, à l'utilisation du gallo, à la documentation et à l'enseignement de la civilisation régionale.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

16091. — 12 mai 1979. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les mauvaises conditions de réception des émissions de France musique à Laval où toute audition sans antenne extérieure est impossible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire examiner de très près ce problème afin de le résoudre dans les meilleurs délais, le service public n'étant pas assuré dans les conditions normales.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16092. — 12 mai 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'inexistence à l'heure actuelle de dispositions concernant la formation professionnelle des préparateurs en pharmacie. En effet la loi du 7 juillet 1977 ayant modifié complètement l'exercice de la profession de préparateur, la formation de ces derniers telle qu'elle existait depuis 1946 a pris fin le 31 décembre dernier. Depuis, la commission nationale chargée d'instituer la préparation à cette profession n'a pas fait connaître les nouvelles dispositions relatives à cette formation. Cette situation d'incertitude est un gêne pour les parents qui doivent orienter leurs enfants dans les tout prochains mois, aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation intervienne en ce domaine avant la prochaine rentrée scolaire.

Commerçants (aide spéciale compensatrice).

16093. — 12 mai 1979. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la signification exacte de l'article 1117 de l'arrêté du 2 janvier 1978 relatif à l'aide spéciale compensatrice aux commerçants. En effet cet article donne comme

exemple de changement de conditions le relèvement des plafonds du fonds national de solidarité. Doit-on comprendre qu'un commerçant ayant déposé sa demande d'aide compensatrice en 1977 avec déclaration de revenus de l'année 1976, dépassant alors le plafond prévu et ayant vu pour cette unique raison sa demande rejetée, peut actuellement demander la réouverture de son dossier suite au relèvement des plafonds du fonds national de solidarité, ses revenus (1976) entrant dans les tranches prévues pour obtenir l'aide dégressive. Devant les différentes interprétations possibles, il souhaiterait savoir dans quel cas le relèvement des plafonds du fonds national de solidarité peut avoir une influence.

Chèques (chèques bancaires).

16096. — 12 mai 1979. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : le 7 mai dernier, une importante banque régionale a annoncé que ses clients dont le solde créditeur moyen ne dépasse pas 1 000 francs ne pourront tirer que trois chèques gratuitement par trimestre. Trois chèques supplémentaires gratuits — toujours par trimestre — seraient octroyés par tranche de 500 francs. Tous les autres chèques seraient facturés 1,50 franc. D'autres banques envisageraient de suivre cet exemple, l'argument invoqué étant le développement du nombre de chèques. Il est vrai qu'en dix ans le nombre de chèques est passé de 283 millions à 1 650 millions. Mais si le nombre de chèques a beaucoup augmenté, c'est parce que le nombre de possesseurs de comptes bancaires a, lui-même, beaucoup augmenté. Du reste, ces dernières années n'ont-elles pas donné lieu à une débauche de publicité, à un développement anarchique des guichets et agences entretenant une concurrence sauvage entre les réseaux de collecte des banques pour se livrer à la chasse au client ? Ce client qui justifiait hier tant de dépenses pour l'attirer ne serait plus intéressant aujourd'hui ? D'autre part, le principe d'une telle taxation est tout à fait inadmissible quand on sait que, depuis 1967, la rémunération légère de 0,50 p. 100 en moyenne des bénéficiaires des dépôts a été supprimée par la loi. Or, c'est bien en contrepartie de ce dépôt gratuit que les banques offrent la gratuité du service chèque. De même, ce qui est tout à fait scandaleux, c'est qu'une telle taxation touchera prioritairement les plus démunis, les plus mal payés, les plus petites catégories de salariés. En effet, aujourd'hui près de 85 p. 00 de la population active française est salariée. Or, tout salaire excédant 1 000 francs ne peut être versé à son destinataire sous forme liquide. En cela, la législation oblige pratiquement tout salarié à posséder un compte. Avec un système qui lie l'octroi de chèques gratuits à l'importance des dépôts, les possesseurs de petits revenus seront les premiers touchés. Non seulement ils devront se contenter de bas salaires, mais encore ils devront payer pour les toucher. Enfin, les déposants moyens sur des comptes à vue permettent à leurs banques de disposer d'un volant de liquidités qu'elles peuvent faire travailler puisqu'il n'y a pratiquement plus aucune différence de fait entre banques d'affaires et banques commerciales. Le principe d'une telle taxation reviendrait à faire payer les petits déposants pour permettre aux banques de faire travailler gratuitement l'argent des déposants moyens. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à ce genre de pratique et assurer la gratuité du service chèque.

Entreprises (activité et emploi).

16097. — 12 mai 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement pénible faite aux 110 travailleurs de la S. A. Coracler de Jarville (54). La Société générale de fonderie, qui détient 99,96 p. 100 du capital de cette société, menace actuellement de fermer l'entreprise et par voie de conséquence de jeter 110 travailleurs à la rue. Cette perspective est tout à fait intolérable, et ce d'autant plus que la situation de l'emploi dans cette région est particulièrement préoccupante. La Société Coracler reste l'une des trois dernières entreprises travaillant sur Jarville et selon les syndicats et **M. le maire de Jarville** elle est parfaitement viable. Son éventuelle fermeture porterait un grave préjudice tant financier qu'humain à l'activité entière de cette ville. Ce nouvel affaiblissement du potentiel industriel serait également durement ressenti par une population déjà très affectée par le chômage. Laisser la Société générale de fonderie fermer délibérément la S. A. Coracler serait une faute sociale et économique aux conséquences graves pour l'agglomération nancéenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette entreprise poursuive ses activités tout en préservant l'emploi des 110 travailleurs qui la font vivre.

Enseignement secondaire (établissements).

16098. — 12 mai 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement secondaire à Belac (87). Au collège, deux postes (anglais et mathématiques) sont supprimés ; les créations de postes nécessaires en sciences physiques et naturelles (1 professeur et 1 aide de laboratoire) sont refusées. Au lycée, la classe de première G 2 n'est toujours pas créée ; cet établissement ne dispose que d'un seul conseiller d'éducation pour l'ensemble des deux Internats et de l'externat. D'autre part, le centre d'orientation ne dispose que de deux unités pour rencontrer et conseiller l'effectif de sept établissements locaux soit plus de 2 000 élèves. Il lui demande comment il entend remédier à une telle dégradation qui remet en cause la qualité de l'enseignement donné aux élèves et provoque le mécontentement justifié des parents et des professeurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

16099. — 12 mai 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice dont pâtissent les agents brevetés des douanes. En effet, les décrets de 1962 ont substitué aux corps d'agents brevetés, de sous-officiers et d'officiers (mis en situation d'extinction) ceux d'agents de constatation, de contrôleurs et d'inspecteurs. Au 1^{er} octobre 1970, tous les membres des corps en voie d'extinction étaient intégrés dans les nouveaux corps. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions et retraites devait s'appliquer à la situation des agents retraités appartenant aux anciens corps supprimés de fait par l'intégration massive des titulaires en activité. Le *Journal officiel* du 15 novembre 1975 assimilait d'ailleurs pour la retraite le corps des officiers et sous-officiers à ceux d'inspecteurs et contrôleurs. Par contre, étaient exclus de cette mesure de régularisation légitime les agents brevetés qui ont cependant été soumis au même processus de réorganisation administrative. A l'époque, les démarches syndicales se sont heurtées au refus des ministères de la fonction publique et des finances qui arguaient qu'il n'y avait pas eu réforme statutaire mais seulement mise en extinction. Cette argumentation est irrecevable puisqu'elle n'a pas été invoquée pour les deux autres catégories. Il y a donc concernant les agents brevetés une discrimination injuste et non fondée en droit. **M. Georges Marchais** demande donc au ministre de prendre par décret les décisions d'équité qui s'imposent.

Travail (hygiène et sécurité).

16100. — 12 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les déplorable conditions de travail imposées par la direction de la compagnie d'assurances La Foncière, dont le siège est 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris (2^e), à une partie de son personnel travaillant 124, rue Réaumur. Le système de climatisation totalement défectueux a pour conséquence une aggravation brutale des conditions de travail telle que la plupart des employés sont quotidiennement victimes de malaises, pertes de connaissance, irritations et nausées. C'est dire que toutes les normes prévues sur l'aération, le renouvellement du cubage d'air ne sont pas respectées. Les organisations syndicales, la commission d'hygiène et de sécurité ont, à ce sujet, formulé de multiples demandes et déposé auprès de la direction de l'entreprise un certain nombre de revendications visant pour l'immédiat à prendre les mesures nécessaires à pallier la dégradation des conditions de travail et, pour l'avenir, à une refonte complète du système de climatisation. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter les règles les plus élémentaires permettant aux employés de La Foncière de travailler dans des conditions normales.

Impôts (exonération).

16101. — 12 mai 1979. — **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite du 2 octobre 1976 relative à l'exonération d'impôts pour les pensionnaires des maisons de retraite dont les ressources sont retenues par l'administration. Dans sa réponse en date du 1^{er} janvier 1977, le ministre indique que l'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont en grande partie absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante. Parmi les multiples exemples qu'il peut citer **M. Guy Ducloné** retient le cas d'une veuve de quatre-vingt-sept ans dont le fils est décédé et qui est accueillie en maison de retraite pour semi-valides de la Croix-Rouge française. Ses

revenus n'atteignant pas le prix de la journée de pension, la D. D. A. S. S. des Hauts-de-Seine a pris une hypothèque sur le pavillon dont cette personne est propriétaire en indivision avec ses trois petits-enfants. Par ailleurs, la Croix-Rouge prélève 90 p. 100 des revenus de cette personne qu'elle verse à la D. D. A. S. S. Ces revenus se sont élevés en 1978 à 42 077 francs soit une somme disponible de 4 207 francs correspondant à 11,30 francs par jour. De cela, cette personne doit déduire, si M. le ministre ne revient pas sur sa décision, 2 160 francs au titre de l'impôt sur le revenu. Il ne lui reste donc que 2 045 francs pour l'année. Cette dame doit donc assurer son entretien personnel : blanchissage, renouvellement de ses vêtements, de ses chaussures, sa toilette, le coiffeur, avancer l'argent des frais médicaux et pharmaceutiques avec seulement 5,60 francs par jour. Il lui demande si, à la lumière de cet exemple, qui n'est pas isolé, M. le ministre du budget n'entend pas prendre en matière de recouvrement fiscal des mesures tendant à exonérer toutes les personnes se trouvant dans des cas semblables, qu'elles soient accueillies dans des hôpitaux ou maisons de retraite, dans leur famille, ou qu'elles restent seules.

Assistantes familiales (organismes employeurs).

16102. — 12 mai 1979. — Mme Chantal Leblanc demande à M. le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir répondre à sa question écrite n° 4022 du 1^{er} juillet 1978 qui a déjà fait l'objet d'un rappel : Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisés deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés, d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfices des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901), appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 francs par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement : 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 francs) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 francs), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1 200 francs par mois (lorsqu'elle accueillera deux enfants). Il en résulte donc pour les services de placement spécialisés et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant)

16103. — 12 mai 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications exprimées par les femmes de service des écoles, dans le cadre de leur syndicat C.G.T., à l'occasion de leur journée d'action nationale du 28 mars 1979 : salaire minimum à 2 800 francs ; treizième mois ; suppression des groupes de rémunération I et II ; reclassement des agents spécialisés des écoles maternelles en groupe IV ; des femmes de service en groupe III ; des aides-cantinières en groupe III ; des cantinières en groupe IV ; titularisation du personnel auxiliaire ; adoption d'un règlement de travail local réglant les questions de conditions de travail, des horaires, des congés ; droit de retraite à cinquante-cinq ans avec prise en compte de deux annuités par enfant comme le régime général ; réduction du temps de travail à trente-cinq heures ; personnel de remplacement (titulaire de « roulement ») ; reconnaissance des droits syndicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'apporter satisfaction à ces revendications.

Langues régionales (enseignement secondaire).

16104. — 12 mai 1979. — M. Paul Balmigère fait part à M. le ministre de l'éducation de la stupeur des parents et enseignants souhaitant diffuser les cultures régionales devant les déclarations de M. Pelletier le 17 avril 1979 à Strasbourg. En effet, la réforme mise en place par M. Haby promettait à la rentrée scolaire de 1979 la possi-

bilité d'enseigner les langues régionales au même rang qu'une seconde langue vivante à partir de la classe de quatrième. La proposition de M. Pelletier de repousser l'enseignement de la seconde langue en classe de seconde anéantit donc toutes les perspectives d'enseignement des langues régionales. Il lui demande donc le retrait du projet avancé par M. Pelletier et la prise de dispositions : horaires et postes permettant l'enseignement des langues régionales.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16105. — 12 mai 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation la réprobation soulevée par la déclaration de M. Pelletier sur l'enseignement des langues vivantes. Le plan en cause prévoit de reporter l'étude de la seconde langue en classe de seconde au lieu de la classe de quatrième. Ainsi, l'écrasante majorité des élèves sera amenée à opter pour l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Les rangs de ceux qui choisissent une autre langue vivante à ce moment-là s'amolindriront encore ; la perspective d'entreprendre l'étude de l'anglais en tant que seconde langue s'éloignant. Ainsi, un projet, qui se donne pour objectif d'améliorer dans les lycées et collèges l'apprentissage des langues, n'aboutira qu'à l'accentuation du phénomène de prééminence outrancière de l'enseignement de l'anglais. A terme, ce projet est lourd de menaces pour le rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, dans une période où l'accélération des rapports entre citoyens et entre Etats ne peut se concevoir au bénéfice d'une culture et d'une langue dominante. Il lui demande donc de renoncer à ces perspectives et de prendre les mesures nécessaires à un enseignement équilibré dans le secondaire des principales langues en usage dans les rapports internationaux.

Enseignement secondaire (établissements).

16106. — 12 mai 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation les conséquences immédiatement sensibles du projet rendu public par M. Pelletier de modification de l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges. Ce texte ministériel prévoit de resserrer l'éventail du choix des langues en relevant le seuil d'ouverture des classes et en considérant qu'un collège de moins de 600 élèves ne pourra proposer qu'un choix de deux langues. Cela signifie qu'à Béziers le collège Anatole-France risque fort de perdre sa section d'allemand récemment créée et que la section d'italien promise au collège Jean-Perrin pour la prochaine rentrée risque, quant à elle, de ne pas voir le jour. Il lui demande donc : de créer, comme prévu, la section d'italien au collège Jean-Perrin ; de s'engager à maintenir l'enseignement de l'allemand au collège Anatole-France ; de prendre en considération le souhait exprimé par les parents et les enseignants, ainsi que par tous les citoyens soucieux du rayonnement de la culture française en Europe et dans le monde et de rendre possible à tous les enfants l'enseignement de deux langues vivantes.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16107. — 12 mai 1979. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état déplorable du collège de Maure-de-Bretagne, dans l'Ille-et-Vilaine. Il lui rappelle que cet établissement ne possède qu'un seul bâtiment en dur, le reste étant constitué par des baraquements qui laissent passer le froid et l'humidité, chauffés par des appareils inadaptés. Il souligne que parents et enseignants ont maintes fois dénoncé cette situation, alors que dans l'enseignement public l'effectif scolaire des trois cantons concernés s'accroît en moyenne de 5,5 p. 100 chaque année depuis huit ans. Compte tenu des promesses faites depuis longtemps, M. Lelzour demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui faire savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement d'inscrire enfin au programme pluri-annuel la construction d'un nouveau collège à Maure-de-Bretagne.

Enseignement (programmes).

16108. — 12 mai 1979. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ostracisme dont l'enseignement de la philosophie est actuellement l'objet. Il note que sur les 650 postes de professeurs d'école normale supprimés, on compte environ 150 postes de professeurs de philosophie, et, qu'après les reclassements, ce sera l'arrêt du recrutement de nouveaux professeurs parmi les étudiants diplômés en philosophie. Il demande à M. le ministre de l'éducation : 1° de vouloir bien lui préciser les raisons pour lesquelles on assiste à une restriction progressive, et maintenant brutale, de l'enseignement de la philosophie ; 2° de

lui indiquer s'il est vrai que l'on envisage de réduire le service des professeurs de philosophie en exercice et de leur confier, en complément, l'enseignement d'une autre matière pour laquelle ils n'ont pas été formés, ce qui constituerait une nouvelle dégradation de la qualité de l'enseignement.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16109. — 12 mai 1979. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège de Plouër-sur-Rance. Il souligne que cet établissement, ancienne école primaire conçue pour 100 élèves, fonctionne aujourd'hui avec plus de 330, dans des conditions déplorables : 4 classes en dur et 11 classes « provisoires » ; pas de salles spécialisées, pas de salle de documentation, pas d'atelier ; pas de sanitaires conçus pour un tel effectif ; aucun logement de fonction. De plus, l'école élémentaire mixte, en accroissement a besoin de reprendre ses anciens locaux (classes et cantines). M. Leizour tient donc à souligner auprès de M. le ministre de l'éducation, l'urgence du règlement d'une situation aussi critique. Il insiste sur la nécessité d'augmenter la dotation globale destinée aux constructions de collège, afin d'éviter des choix arbitraires entre deux situations parfois aussi déplorables l'une que l'autre. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui faire connaître ses intentions sur la construction d'un nouveau collège à Plouër-sur-Rance.

Exploitants agricoles (revenus agricoles).

16110. — 12 mai 1979. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'à plusieurs reprises les agriculteurs de la Loire ont été obligés de rendre publiques leurs difficultés et de manifester pour essayer d'obtenir la satisfaction de leurs revendications ainsi que pour obtenir la revalorisation de leur pouvoir d'achat, ce qui leur permettrait de maintenir et développer leurs activités. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à leurs principales revendications, qui sont : 1° la revalorisation de l'indemnité spéciale montagne et son indexation à 300 F/U. G. B. ; 2° la revalorisation de 50 p. 100 de toutes les aides spécifiques montagne ; 3° Une augmentation du prix des produits durement touchés par les accords européens.

Enseignement supérieur (enseignants).

16111. — 12 mai 1979. — M. Robert Vizat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des enseignants associés des universités. En effet, l'application intégrale du décret du 8 mars 1978 conduirait à de nombreux licenciements car les enseignants associés de Vincennes auront du mal à cause de la spécificité de celle-ci à être replacés dans une autre université : artistes, cinéastes, urbanistes, ingénieurs, etc. De manière générale, tous les associés pâtiront de la dure conséquence qui s'ensuit à propos du recrutement et tout porte à croire que la plupart d'entre eux ne seront pas repris bien qu'il s'agisse dans tous les cas de personnes de haut niveau. Ces licenciements sont dramatiques puisqu'ils ne donnent lieu à aucun des droits des chômeurs (indemnités, allocations, etc.). De plus, si l'article 30 de la loi d'orientation a permis l'intégration des maîtres de conférences et professeurs étrangers, il n'en est rien des assistants et maîtres assistants. Enfin, il est refusé aux enseignants étrangers de transformer les postes d'assistants en postes de maîtres assistants et ces derniers en postes de maîtres de conférences, alors que cela est monnaie courante pour les enseignants français. C'est pourquoi il lui demande à elle compte : 1° appliquer brutalement les dispositions du décret du 8 mars ou le revoir avec les personnels concernés ; 2° publier les décrets intégrant les assistants et maîtres assistants ; 3° donner les raisons de la discrimination touchant les enseignants étrangers quant à la transformation de leur poste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16112. — 12 mai 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des suppressions de classes notamment au groupe scolaire Jean-Moulin, à Montgeron. Les associations de parents d'élèves, les comités de parents, les enseignants du groupe scolaire Jean-Moulin à Montgeron, avec le soutien du maire, conseiller général, et de la municipalité, demandent qu'aucune classe ne soit supprimée à la rentrée scolaire prochaine, pas plus de 25 élèves par classe, un seul niveau d'étude par classe, abrogation de la grille Guichard. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser cet objectif démocratique qui est une condition du bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

16113. — 12 mai 1979. — M. André Soury attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs, vérificateurs principaux, vérificateurs du service de la distribution postale et de l'acheminement. Les vérificateurs (V.E.D.A.) ont la charge, dans chaque département, de l'étude et de l'organisation des services de la distribution et de l'acheminement, et notamment : de l'organisation des circuits de distribution ; de l'étude de création de nouvelles positions de travail dans ces services (Influence sur les bilans financiers et sur les investissements) ; de l'étude de centralisation ou de décentralisation ; étude d'organisation et contrôle des circuits de transports des dépêches ; mise en place des plans de tri, adaptation de la mécanique ; enquêtes diverses, etc. C'est en tenant compte de l'élargissement constant de leurs tâches et de l'élévation du niveau de leurs responsabilités qu'en 1978, la direction générale des postes (D.G.P.) devait constituer un dossier fonctionnel à l'intention des départements de tutelle. Ce document démontre en particulier combien le reclassement de toute la maîtrise distribution en catégorie A est devenu urgent et nécessaire à entreprendre, pour enrayer un malaise certain donc peu favorable au bon fonctionnement de ce grand service des P.T.T. qu'est la distribution. En effet, la lassitude des vérificateurs est aujourd'hui à son paroxysme. D'abord, il y a eu en 1976 la coupure définitive en quatre grades du corps de la maîtrise distribution (704 V.E.D.A. - V.E.D.A.P. en catégorie B, 120 inspecteurs en catégorie A) alors que les attributions de ces uns et des autres sont absolument identiques de même que le tableau des mutations. Enfin, les promesses gouvernementales, inscrites dans le relevé de propositions du 6 novembre 1974 et prévoyant le reclassement de l'ensemble de la maîtrise distribution qui n'ont toujours pas été tenues. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ce personnel.

Hôpitaux (personnel).

16114. — 12 mai 1979. — M. André Soury appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'extrême lenteur entre l'application des textes relatifs à la fonction publique et leur extension à la santé publique. Ainsi, en ce qui concerne le travail de nuit, le taux de majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit a été porté pour les fonctionnaires de l'Etat, par arrêté du 13 janvier 1977 de 2 francs à 2,20 francs. L'arrêté étendant cette mesure aux hospitaliers, avec effet du 1^{er} janvier 1977, devrait paraître prochainement. Ce fameux arrêté étendant cette mesure ne paraissait que le 11 octobre 1977 ! (Journal officiel du 20 octobre 1977.) Quelques mois plus tard cette même indemnité était portée à 2,40 francs pour les fonctionnaires de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1978, l'arrêté étendant cette mesure au personnel hospitalier ne paraissait que le 4 septembre 1978 ! (Journal officiel du 13 septembre 1978.) Ces délais de cheminement étant extrêmement lents entre les différentes administrations centrales représentent un handicap pour les personnels intéressés. En conséquence, M. Soury lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation.

Licenciement (délégués syndicaux).

16115. — 12 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'à la suite d'une action revendicative aux établissements Playtex, une déléguée C.G.T. a été licenciée et appelée à comparaître devant les tribunaux ; son employeur l'accusant de violence, séquestration et non-assistance à personne en danger. Le jugement qui a été rendu le 9 mai a condamné l'employeur aux dépens. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette ouvrière, mère de quatre enfants, d'être réintégrée immédiatement dans son emploi.

Habitations à loyer modéré (construction).

16116. — 12 mai 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser les questions suivantes : 1° Quelle a été l'évolution du financement de la construction locative H.L.M. depuis 1960 ; 2° Quelles furent la durée et les taux d'intérêt des prêts depuis 1960 ; 3° Quelle est l'évolution de l'intérêt des prêts consentis aux offices H.L.M. pour la construction locative dans le cadre de l'application de la loi sur l'aide personnalisée au logement.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

16117. — 12 mai 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la gravité des problèmes qui préoccupent le personnel de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et qui nuisent à la qualité du service public. Le personnel déplore la détérioration des conditions de travail par la parcellisation des tâches, la déqualification de certaines catégories de personnels, le refus par la direction de négociations réelles et de prise en compte des avis et propositions des organisations syndicales au fonctionnement de l'établissement. En outre, les intéressés protestent contre la décision unilatérale, prise sans l'accord des syndicats, de transformer en antenne un centre de paiement implanté depuis 1951 à Baden-Baden. Cette mesure n'apportera aucune amélioration dans la qualité du service rendu aux assurés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que s'instaure à l'avenir une concertation réelle ne pouvant qu'être profitable à tous.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

16118. — 12 mai 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la gravité des problèmes qui préoccupent le personnel de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et qui nuisent à la qualité du service public. Le personnel déplore la détérioration des conditions de travail par la parcellisation des tâches, la déqualification de certaines catégories de personnels, le refus par la direction de négociations réelles et de prise en compte des avis et propositions des organisations syndicales au fonctionnement de l'établissement. En outre, les intéressés protestent contre la décision unilatérale, prise sans l'accord des syndicats, de transformer en antenne un centre de paiement implanté depuis 1951 à Baden-Baden. Cette mesure n'apportera aucune amélioration dans la qualité du service rendu aux assurés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que s'instaure à l'avenir une concertation réelle ne pouvant qu'être profitable à tous.

Sécurité sociale (caisse nationale militaire).

16119. — 12 mai 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la gravité des problèmes qui préoccupent le personnel de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et qui nuisent à la qualité du service public. Le personnel déplore la détérioration des conditions de travail par la parcellisation des tâches, la déqualification de certaines catégories de personnels, le refus par la direction de négociations réelles et de prise en compte des avis et propositions des organisations syndicales au fonctionnement de l'établissement. En outre, les intéressés protestent contre la décision unilatérale, prise sans l'accord des syndicats, de transformer en antenne un centre de paiement implanté depuis 1951 à Baden-Baden. Cette mesure n'apportera aucune amélioration dans la qualité du service rendu aux assurés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que s'instaure à l'avenir une concertation réelle ne pouvant qu'être profitable à tous.

Enseignement secondaire (établissements).

16120. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre la création d'un poste de professeur d'enseignement professionnel de peintre vitrier à la S.E.S. du collège Jean-Moulin, à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne), poste initialement prévu pour la rentrée scolaire 1978-1979.

Enseignement secondaire (établissements).

16121. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les quatre suppressions de postes d'enseignement envisagées au collège Gérard-Phillipe, à Massy. Cette mesure, que rien de sérieux ne justifie, serait extrêmement préjudiciable à l'enseignement qui pourraient recevoir les élèves de cet établissement. En effet, le maintien de ces quatre postes permettrait pour les classes de sixième, cinquième, quatrième le dédoublement d'heures en mathématiques, français, anglais, sciences naturelles, travaux manuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des quatre postes d'enseignement dont la suppression aboutirait à une véritable dégradation pédagogique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16122. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des écoles primaires Jean-Jaurès et Romain-Rolland et de l'école maternelle Jean-Jaurès à Massy (Essonne). A l'école Romain-Rolland un poste est menacé d'être bloqué, alors qu'elle a déjà été amputée d'une classe en septembre 1978. A l'école Jean-Jaurès primaire et maternelle deux fermetures de classes sont envisagées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels projets gravement préjudiciables aux élèves ne soient pas appliqués.

Enseignement secondaire (établissements).

16123. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'il n'existe pas de poste de documentaliste au collège André-Maurois, à Epinay-sur-Orge (Essonne). Ce poste est réclamé depuis plusieurs années par les parents, les enseignants, les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir un poste de documentaliste au collège cité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16124. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour maintenir huit classes à l'école maternelle Victor-Hugo de Faray-Velle-Poste (Essonne), considérant que les effectifs, actuellement de 256 élèves, ne devraient pas diminuer en septembre 1979 puisque 245 élèves sont déjà prévus et que ce chiffre est susceptible d'augmenter de plusieurs unités d'ici à la rentrée scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16125. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'école maternelle Jean-de-La-Fontaine, à Juvisy (Essonne), de conserver ses quatre classes, l'une d'entre elles étant menacée de fermeture sans raison évidente.

Enseignement secondaire (établissements).

16126. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'enseignants qui frappent actuellement le service public et le dégradent sur le plan pédagogique. Dans l'Essonne sont programmées soixante-sept suppressions dans les lycées et collèges. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les suppressions n'aient pas lieu.

Enseignement secondaire (établissements).

16127. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression envisagée d'un poste de professeur d'allemand au collège A.-Maurois, à Epinay-sur-Orge (Essonne). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ce poste d'enseignement à la rentrée scolaire 1979-1980.

Enseignement (établissements).

16128. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement grave des établissements scolaires de l'Essonne. En effet, 154 classes dont quatre-vingts en maternelle et soixante-quatorze en primaire sont menacées de fermeture. Une telle mesure, si elle était prise, toucherait les enfants scolarisés de cinquante-quatre communes. Dans l'enseignement secondaire, soixante-sept postes sont menacés de suppression tant dans les C. E. S. que dans les L. E. P. Ces mesures déboucheraient inévitablement sur la disparition de nombreux postes d'agents de service et des transferts dans l'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher les fermetures de classes envisagées dans le primaire et maternelle ; 2° renoncer à toute suppression de poste ; 3° permettre les ouvertures de classes nécessaires pour parvenir aux vingt-cinq élèves par classe.

Enseignement secondaire (établissements).

16129. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de créer des classes d'adaptation dans les établissements d'enseignement secondaire à Athis-Mons (Essonne). De nombreux enfants d'âges et de niveaux divers, d'origine étrangère, arrivent dans cette commune; ils ont besoin d'une structure d'accueil cohérente qui leur permette de surmonter les difficultés scolaires inhérentes à leur déracinement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour créer les classes d'adaptation nécessaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16130. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées dans la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne). Elles concernaient une classe de l'école maternelle F. Buisson, une classe dans les écoles primaires Joliot-Curie et Robespierre-II. Elles entraînaient une surcharge de certaines classes et par conséquent, un abaissement de la qualité de l'enseignement. Elles sont d'autant moins justifiées qu'un relevé récent des permis de construire fait ressortir une probabilité d'accroissement d'effectifs pour les groupes scolaires cités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces classes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16131. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les fermetures de classes envisagées dans les écoles de la commune d'Epinay-sur-Orge (Essonne). Elles concernent une classe élémentaire et une classe d'adaptation de l'école Paul-Valéry mixte I, où elles auraient pour effet de nuire à la qualité de l'enseignement par l'alourdissement des effectifs ainsi qu'au soutien dispensé aux enfants en difficulté, français et étrangers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces classes ouvertes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16132. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour que la sixième classe de l'école maternelle Charles-Perrau, de Longjumeau (Essonne) soit maintenue ouverte, une telle mesure étant parfaitement justifiée par le nombre d'élèves qui s'élève à 185 enfants inscrits.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16133. — 12 mai 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école maternelle de Leuville-sur-Orge (Essonne). En effet, alors que des pavillons sont en construction, qui amèneraient, d'après les normes de l'inspection, onze enfants supplémentaires scolarisables, l'un des postes existants est menacé par la fermeture d'une classe. Ce projet est d'autant moins justifié qu'un accord passé l'an dernier avec la commune de Linas autorise les enfants de cette commune qui habitent près de l'école de Leuville à y accéder. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ouverte la classe menacée.

Assurance vieillesse (pensions; liquidation et calcul).

16134. — 12 mai 1979. — M. Francis Hardy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la réglementation en vigueur en matière de liquidation des pensions de retraite par la Caisse autonome de retraite des médecins français. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur chacun des points évoqués ci-après: 1° la durée du service militaire légal peut-elle être ou non prise en compte par la C. A. R. M. F.; 2° la durée de la mobilisation en temps de guerre peut-elle être ou non validée; 3° un médecin ayant été, du fait de l'ennemi, dans l'obligation urgente — sous risque de mort — de quitter son domicile et d'abandonner sa profession en janvier 1941, et ce jusqu'à la libération de la préfecture de son département, cette longue période peut-elle être ou non légalement tenue pour nulle par ladite caisse; 4° existe-t-il un tarif préférentiellement réduit de rachat des points de retraite pour les

médecins ayant exercé plus de vingt ans sous le régime conventionnel; 5° quel est le nombre de points supplémentaires attribué à un médecin ayant élevé trois enfants au-delà de 16 ans; 6° le fait pour un médecin d'avoir été volontairement incorporé aux Makh chérifiennes dès son arrivée au Maroc en mars 1942, puis affecté spécialement au service de la santé et de l'hygiène publiques du Maroc jusqu'à la date officielle de la cessation des hostilités — seule date à laquelle il a pu obtenir sa démission de cet organisme — peut-il être, lui aussi, négligé par la C. A. R. M. F.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

16135. — 12 mai 1979. — Francis Hardy informe M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 14 (§ II) de la loi de finances pour 1975, le S. I. V. O. M. Sud-Charente a institué la redevance pour le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères. Cette redevance a été instituée par le comité dudit S. I. V. O. M., qui en fixe le tarif. Elle est recouvrée, par délégation, par le fermier du service. Les inconvénients de l'assiette retenue, signalés dans la circulaire n° 75-71 du 5 février 1975 (assiette de la redevance par foyer), les difficultés de souscription d'abonnements non obligatoires pour les déchets commerciaux et industriels, et les difficultés de perception des redevances — qui n'ont pas de caractère fiscal — se sont révélés d'une telle importance qu'ils compromettent l'avenir du système. En application de l'article 14 (§ II-3) in fine (loi de finances rectificative pour 1978, article 12), le S. I. V. O. M. a donc décidé de renoncer à percevoir directement la redevance et de laisser à chacune des communes membres du S. I. V. O. M. le soin de choisir entre les deux ressources: redevance ou taxe. Cette renonciation est effective pour l'année 1980. Actuellement, le traité d'affermage dispose que la redevance individuelle est fixée annuellement de la manière suivante: part du fermier (R1) = bilans prévisionnels collecte-traitement nombre d'usagers (corrigé); part du S. I. V. O. M. (R2) = surtaxe pour amortissement et fonctionnement nombre d'usagers (corrigé); montant de la redevance hors taxes = R. H. T.; T. V. A. (17,8 %) = 17,8 R. H. T., soit le montant de la redevance T. T. C. = R. Il importe de noter également que la T. V. A. frappant les investissements pris en charge par le S. I. V. O. M. est mise à la charge des usagers par l'assujettissement à la T. V. A. des amortissements correspondants, qui fait suite à la récupération par le S. I. V. O. M. de la T. V. A. ayant affecté ces investissements. Pour laisser à chacune des communes du S. I. V. O. M. le choix prévu par la loi de finances pour 1978 rappelée ci-dessus, le S. I. V. O. M. prévoit de répartir les bilans et les amortissements entre les différentes communes au prorata du nombre d'usagers domiciliés dans chacune. M. Hardy demande, en conséquence, à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire savoir d'urgence si un obstacle quelconque peut s'opposer à la décision du S. I. V. O. M. et, dans cette hypothèse lui préciser les possibilités d'application au S. I. V. O. M. Sud-Charente des dispositions nouvelles de la loi de finances pour 1979, étant entendu que l'institution de la taxe par les communes adhérentes au S. I. V. O. M. est subordonnée à des délais impératifs en 1979 qu'il y aurait lieu d'indiquer.

Sectes (organisation).

16136. — 12 mai 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont actuellement installées des familles adhérentes à la secte de Hare Krishna dans l'hôtel d'Argenson, 30, rue Vieille-du-Temple, à Paris. Une dizaine d'enfants sont logés depuis un mois environ dans des conditions sanitaires déplorable (absence de lavabo et de W.-C., absence de literie décente, etc.). Par ailleurs, de nombreux enfants semblent mal nourris et médiocrement vêtus. Considérant que cet hôtel est actuellement occupé, dans une autre aile, par plusieurs locataires et que le bâtiment ne convient en rien à une concentration de population plus ou moins régulière, il lui demande: 1° quelles mesures de sauvegarde il compte prendre pour assurer la protection sociale des enfants; 2° quelles autorisations ont pu être données et par qui, pour transformer d'anciens bureaux en logement communautaire; 3° s'il n'apparaît pas opportun de fixer, en liaison avec la municipalité de Paris, la destination ultérieure de l'hôtel d'Argenson, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Sectes (enseignement).

16137. — 12 mai 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur certaines informations selon lesquelles la secte dite « Association internationale pour la conscience de Krishna » chercherait à ouvrir une école privée dans le départe-

tement de l'Indre (commune de Luçay-le-Mâle où la secte dispose d'une propriété). Une procédure d'autorisation d'ouverture de classe aurait été engagée auprès de l'inspection académique du département. Or cette secte, à plusieurs reprises, a fait l'objet de graves suspicions, notamment en raison de pratiques exercées par certains adeptes au détriment de jeunes enfants dont les familles se sont converties à Hare Krishna. Il lui demande s'il compte : 1° faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants des adeptes de cette secte ; 2° inciter l'inspection académique de l'Indre à examiner avec la plus grande circonspection la demande d'ouverture d'école qui aurait été déposée devant ses services.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

16138. — 12 mai 1979. — M. André Delais attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des ouvriers accidentés du travail qui, bien souvent, ne sont pas repris par leur employeur au terme de leur période d'arrêt de travail. La rente accident n'étant pas très élevée, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'envisage pas de leur faire attribuer une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité.

Commerçants et artisans (loi d'orientation du commerce et de l'artisanat).

16139. — 12 mai 1979. — M. Christian Pierret souhaiterait savoir si M. le ministre du commerce et de l'artisanat envisage de demander aux organisations de consommateurs et aux organisations syndicales représentatives des salariés du commerce et de l'artisanat de donner leur avis sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat dans le cadre du rapport annuel au Parlement, prévu à l'article 62 de ladite loi. En effet, le rapport d'exécution est accompagné d'une annexe où figurent les avis des organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat (groupement national des hypermarchés, confédération générale des petites et moyennes entreprises, assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, etc.). Ne serait-il pas opportun et légitime d'enrichir ce rapport au Parlement des avis des organisations de consommateurs et de ceux des organisations représentant les salariés du commerce, parties prenantes de ce secteur de l'activité économique ?

Jeux et paris (machines à sous).

16140. — 12 mai 1979. — M. Louis Mexandau fait part à M. le ministre du commerce et de l'artisanat des préoccupations exprimées par les exploitants d'appareils de jeux qui subissent à l'heure actuelle, une concurrence de personnes plaçant dans les cafés et brasseries des machines à sous (dites « Jack Pot »). En effet, bien que la loi réprime toute installation d'appareils distributeurs d'argent ou de jetons de consommation dans les lieux publics, certaines personnes bafouent impunément cette loi en usant d'une petite astuce qui consiste à remplacer les pièces de monnaie par des jetons. De toute évidence, cette substitution ne saurait cacher le véritable intérêt du jeu qui est la recherche du gain procuré par le remboursement des jetons. Cette convention de remboursement crée l'infraction mais, malheureusement, il s'avère que cette illégalité est souvent méconnue ou bien sa sanction mal appliquée. Il demande à M. le ministre quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au préjudice supporté par les exploitants d'appareils de jeux qui respectent la réglementation, et pour la faire connaître aux autres.

Carburants (alcool-carburant).

16141. — 12 mai 1979. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie, vu les perspectives de pénurie relative de pétrole et l'augmentation constante de son prix, s'il ne serait pas opportun de faire étudier sérieusement le problème de l'alcool-carburant, compte tenu des progrès faits dans ce domaine depuis quelque temps. Il lui rappelle que l'alcool-carburant a été utilisé pendant longtemps avant 1940, notamment par les autobus parisiens, et que la production d'alcool d'origine agricole pourrait être, en même temps qu'une source importante d'économies de pétrole et de devises, un sérieux débouché pour certains secteurs de l'agriculture française.

Impôts locaux (taxe sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromagnétiques).

16142. — 12 mai 1979. — M. Gérard Dapt demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître l'évolution du montant du prix de la vignette sur les appareils de jeux, depuis 1950.

Cinéma (films de court métrage).

16143. — 12 mai 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions de son arrêté du 19 mars 1979 relatif au soutien de l'Etat aux films de court métrage. Il lui demande : pour quelles raisons ce texte réduit le nombre des prix attribués à certains œuvres de court métrage et diminue les crédits globalement affectés au financement de ces prix, et si cette mesure, qui semble provoquer des réticences très vives dans la profession, a été précédée d'une concertation avec les représentants de celle-ci ; si l'attribution de ces prix à des films originaux de la communauté économique européenne est réellement compatible avec le développement d'une aide à la création nationale et si les films de court métrage français ont vocation à bénéficier, dans chacun des huit autres Etats membres des communautés, en vertu des règles applicables au 19 mars 1979 dans ces Etats, d'avantages analogues ou comparables.

Handicapés (personnel).

16144. — 12 mai 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes posés par l'interprétation du paragraphe suivant de l'article 38 de la convention collective nationale de 1966, régissant la situation des personnels employés dans les établissements pour handicapés. « Quand l'embauchage résultera d'un recrutement direct, il sera tenu compte des antécédents professionnels et de la situation acquise, dans les conditions suivantes : recrutement de personnel ayant exercé des fonctions identiques ou assimilables dans des établissements ou services de même nature : prise en compte de l'ancienneté de fonction dans sa totalité ; recrutement de personnel ayant exercé des fonctions identiques ou assimilables dans des établissements ou services de nature différente, pour les emplois nécessitant un diplôme professionnel ou une qualification technique : prise en compte de l'ancienneté dans lesdites fonctions dans la limite des deux tiers de l'ancienneté acquise au moment de l'engagement. » Il lui demande comment il faut entendre les expressions « fonctions identiques ou assimilables » et « établissements ou services de nature différente ». Dans le cas de personnel d'enseignement technique et professionnel, doit-on considérer que le temps d'exercice de la spécialité chez un artisan, ou dans un atelier, ou dans une usine, est à reprendre dans la proportion des deux tiers, ou pas du tout ? Dans le cas de personnel médical, paramédical, ou social, comment considérer le temps d'exercice à titre individuel et privé et celui passé dans une clinique, ou un dispensaire, ou un hôpital. Dans le cas de personnel administratif et de service (secrétaires, comptables, agents d'entretien, personnel de cuisine, concierges, par exemple), comment considérer le temps d'exercice chez des particuliers, et celui passé dans des collectivités publiques ou privées ?

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16145. — 12 mai 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur le problème du mode de calcul des pensions de retraite. Il souhaiterait connaître le nombre de retraités dont la pension a été liquidée, sur la base des dix meilleures années de cotisations, et le nombre de ceux dont la pension l'a été sur la base des dix dernières années. Il lui demande : le coût d'une mesure de généralisation du mode de calcul le plus bénéfique aux intéressés si le Gouvernement envisage d'adopter une telle mesure.

Travail (durée) (réglementation).

16146. — 12 mai 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème posé par la réduction du temps de travail à trente-cinq heures hebdomadaires sans diminution des salaires. Cette solution permettrait de résorber en partie le chômage dans notre pays. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'impulser des négociations tripartites Etat-patronat-organisations syndicales des salariés en vue de la réalisation de cet objectif dans un avenir proche.

Voirie (domaine public).

16147. — 12 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser dans quelle mesure les communes ou regroupements de communes (syndicats ou districts) peuvent faire effectuer par leur propre personnel des travaux neufs de voirie, assainissement, etc., dans le domaine public des territoires qui les concernent.

Cantons (statistiques).

16148. — 12 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui est possible de fournir la liste complète par départements de tous les cantons en précisant pour chacun d'eux la superficie, le nombre d'habitants, le nombre d'électeurs.

Travail (travail manuel).

16149. — 12 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, dans le cadre de la campagne de revalorisation du travail manuel, le Gouvernement envisage d'enrichir et de diversifier les tâches parcellaires, de supprimer le travail à la tâche, à la chaîne et au rendement, de limiter le travail posté, continu et de nuit.

Habitations à loyer modéré (sociétés coopératives d'H. L. M.).

16150. — 12 mai 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de deux textes réglementaires donnant aux sociétés coopératives de production d'H.L.M. la possibilité, d'une part, d'intervenir dans des opérations situées dans des lotissements créés à leur initiative et, d'autre part, d'exercer leur activité dans le domaine de la restauration immobilière. Le Conseil d'Etat a jugé, en effet, que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il lui demande donc s'il compte soumettre au Parlement, et dans quel délai, un projet de loi étendant les compétences des coopératives d'H.L.M. et leur permettant ainsi, par un assouplissement de leur régime juridique et administratif, de poursuivre leur développement et de remplir pleinement leur rôle éminent dans le domaine du logement social.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****BUDGET***Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).*

9122. — 24 novembre 1978. — **M. Jean Foyer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après la législation en vigueur, les sommes payées à titre de pensions alimentaires entre époux qui sont en instance de divorce ou après le divorce prononcé, ne sont déductibles que pour le montant fixé par la décision judiciaire, et que pour les enfants qui n'ont pas encore atteint leur majorité. Ces dispositions pénalisent les débiteurs de pensions alimentaires qui acceptent spontanément de revaloriser le montant à l'amiable et qui consentent à subvenir au-delà de la majorité à l'entretien de leurs enfants. Le Gouvernement ne pourrait-il envisager de proposer une modification de la loi fiscale qui tout en enfermant les revalorisations amiables dans des limites raisonnables et en exigeant un minimum de garanties en ce qui concerne les besoins des enfants, permettrait la déduction des sommes excédant celles fixées par la décision judiciaire et la déduction de certains versements correspondant à une période postérieure à la majorité des enfants.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale; elle vaut pour tous les

contribuables, qu'ils soient mariés ou divorcés. Il convient de souligner, en outre, que le contribuable divorcé, s'il n'a pas de charges de famille à faire valoir, bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans. En ce qui concerne le cas des pensions versées pour l'entretien des enfants mineurs, il avait été admis par une réponse ministérielle faite à **M. Mazeaud**, député, (publiée au *Journal officiel* du 6 mars 1971) que les pensions destinées à l'entretien des enfants et revalorisées spontanément étaient déductibles pour l'intégralité de leur montant. Cette solution libérale avait été prise pour éviter aux contribuables divorcés de revenir devant le tribunal pour faire revaloriser la pension et d'engager à ce titre des dépenses supplémentaires. Mais le contexte a changé depuis lors. L'article 208 du code civil — tel qu'il a été modifié par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 — autorise en effet le juge à assortir la pension alimentaire d'une clause d'indexation et ceci même d'office et selon les circonstances de l'espèce. Dès lors que la loi prévoyait désormais cette possibilité d'indexation, il a été décidé, en 1975, de rapporter pour les divorcés postérieurs aux nouvelles dispositions la solution prise en 1971. Par suite, il y a lieu de distinguer maintenant deux cas. Si la pension d'origine est versée en vertu d'un jugement intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 — c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972 — et n'ayant pas fait depuis lors l'objet d'une instance en révision, la pension revalorisée est déductible pour l'intégralité de son montant. En revanche, lorsque la pension est versée en vertu d'un jugement pris sous l'empire de la loi déjà citée, la déduction ne peut excéder le montant de la pension fixée par le jugement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9221. — 25 novembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que les imprimés relatifs à la taxe professionnelle sont à déposer, par les personnes exerçant une activité les rendant justiciables de cette taxe, avant le 1^{er} mars de chaque année. Or, les bases à indiquer sont celles figurant au bilan et compte d'exploitation générale, lesquels doivent être fournis fin mars. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'attendre l'établissement des bilans pour remplir les imprimés concernant le calcul de la taxe professionnelle.

Réponse. — Le report du délai de dépôt de la déclaration de taxe professionnelle entraînerait un retard dans le recouvrement des impositions qui se trouverait le plus souvent repoussé à l'année suivante. Cette mesure serait préjudiciable aux intérêts du Trésor qui assure aux collectivités locales des avances par douzièmes à valoir sur les impôts qu'elles perçoivent. Du reste, les données figurant sur cette déclaration sont assez simples pour permettre aux entreprises concernées — dont le nombre est d'ailleurs restreint — d'être en mesure de l'établir sans attendre la production des documents comptables. Cela dit, l'article 7 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, adopté en première lecture par le Sénat, et qui sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale, prévoit que lors du passage au vote direct des taux par les collectivités locales, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle sera l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et que la déclaration devra être soumise avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition. Tout en ménageant les intérêts des collectivités locales et du Trésor, cette disposition, si elle était définitivement adoptée, répondrait donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

9305. — 29 novembre 1978. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre du budget** qu'un adhérent d'une coopérative agricole de « vente » a laissé à la disposition de ladite coopérative une partie des règlements consécutifs aux apports qu'il a effectués. A ce titre, la coopérative a servi à l'adhérent des intérêts calculés à un taux inférieur à celui des avances sur titre de la Banque de France. S'agissant d'un agriculteur relevant du forfait de bénéfice agricole, il lui demande si on peut considérer que lesdits intérêts sont couverts par le forfait et n'ont donc pas à être déclarés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers.

Réponse. — Le bénéfice forfaitaire agricole est réputé tenir compte de toutes les charges que l'exploitant a supportées et de tous les profits, autres qu'accessoires, qu'il a réalisés à l'occasion de son exploitation. Il en est ainsi, sous certaines conditions, des intérêts sur compte de ristournes, bloqués ou non, versées par les coopératives agricoles ainsi que des intérêts des parts

sociales détenues par les agriculteurs dans ces organismes. En revanche, l'opération évoquée par l'honorable parlementaire s'analyse comme une véritable opération de placement dès lors qu'elle n'est pas nécessaire à l'exercice de l'activité agricole. Par suite, les intérêts perçus par l'exploitant agricole visé dans la question doivent être soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Enregistrement (droits de successions).

9408. — 30 novembre 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1974, un abattement de 10 000 francs est effectué sur chaque part successorale qui ne bénéficie pas d'un autre abattement. Cet abattement spécial s'applique donc à un non-parent, à un collatéral, à un frère ou une sœur ne remplissant pas les conditions exigées pour bénéficier de l'abattement de 50 000 francs (74 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1977), à un petit-enfant venant à la succession de son aïeul du vivant de son auteur. Cet abattement est applicable depuis cinq ans. Il est regrettable qu'il n'ait jamais fait l'objet d'une majoration. C'est pourquoi M. Julia demande à M. le ministre du budget de bien vouloir, à l'occasion, par exemple, de la prochaine loi de finances rectificative, envisager de le majorer pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

Réponse. — L'article 10-III de la loi de finances pour 1974, codifié dans l'article 78-II du code général des impôts, a été créé pour la perception des droits de mutation par décès en un abattement de 10 000 francs, qui s'applique sur chaque part successorale à défaut d'autre abattement. Depuis son institution, la portée réelle de cet abattement s'est sans doute trouvée réduite par suite de l'érosion monétaire. Mais il convient de remarquer que cet abattement, qui trouve essentiellement à s'appliquer aux transmissions par décès en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, bénéficie notamment à chacun des légataires, quel qu'en soit le nombre. Une majoration de son montant actuel entraînerait donc une perte de recette non négligeable pour le Trésor. D'autre part, cette question doit être examinée dans le cadre plus général des réflexions qui font suite au rapport de la commission d'étude d'un prélèvement sur les grosses fortunes. Ce rapport, actuellement soumis à l'examen des commissions, devrait déboucher sur un débat des finances, à l'issue duquel le Gouvernement arrêtera définitivement sa position.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10061. — 13 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises de transports routiers en ce qui concerne leur assujettissement à la taxe professionnelle. Cette imposition frappe lourdement les entreprises de ce secteur en raison de la spécificité même de la profession. Du fait que ces entreprises sont à la fois des entreprises de main-d'œuvre et des entreprises d'investissement et de matériel dites « à forte intensité capitaliste », elles sont doublement taxées dans le système instauré par la loi du 29 juillet 1975 qui est assis exclusivement sur la masse salariale et les valeurs locatives des immobilisations corporelles. Le texte appelé à mettre fin au régime transitoire actuellement en vigueur devra logiquement tenir compte de la spécificité de la profession tant sur le plan des charges en personnel que sur celui de l'investissement en matériel à amortissement rapide. En exprimant ce vœu, la fédération regroupant les organisations syndicales intéressées demande qu'il soit mis un terme aux hausses particulièrement sensibles que la profession doit subir par rapport à l'ancienne patente et que soient supprimées les distorsions de taux existant entre les différentes communes. Il est donc souhaité une révision des règles de détermination de l'assiette de la taxe pour les véhicules de transports routiers. La valeur locative de ces véhicules ne peut en effet être appréciée de la même manière que celle des équipements fixes. La dépréciation rapide de ce matériel implique des modalités particulières tenant compte des charges qu'impose à l'entreprise son renouvellement constant. La sécurité et les économies d'énergie qui représentent pour la profession une préoccupation majeure lui interdisent le maintien en circulation de matériel vieillissant lorsque ce maintien est commandé par de simples raisons fiscales. Il est proposé en conséquence que la valeur locative des véhicules de transport soit calculée en fonction d'un coefficient multiplicateur spécifique inférieur de moitié au coefficient de droit commun. Dans le système actuel de détermination de l'assiette, le prix de revient du véhicule est multiplié par 16 p. 100 pour obtenir la valeur locative. Il serait souhaitable que dans le texte fixant les futures règles le coefficient

multiplicateur appliqué aux véhicules de transport ne soit pas supérieur à 8 p. 100. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Réponse. — D'une manière générale, le Gouvernement n'est pas favorable à une modification des bases de la taxe professionnelle à l'égard d'une catégorie déterminée de contribuables. Une telle mesure trait en effet à l'encontre de l'objectif recherché par le législateur, en 1975, qui visait à unifier le régime d'imposition des redevables de la taxe professionnelle. De proche en proche, on en reviendrait à reconstituer le tarif des patentes. Cela dit, la situation des transports de voyageurs pose un problème particulier. Des études sont actuellement en cours sur ce point. Ce n'est qu'au vu de leurs résultats qu'il sera possible de savoir si des mesures sont nécessaires et quelles sont les solutions qui devront alors être envisagées.

Impôt sur le revenu (personnes âgées).

10089. — 14 décembre 1978. — M. Roland Huguet rappelle à M. le ministre du budget que les personnes hébergées en hospice au titre de l'aide sociale doivent être assujetties, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu, que le montant de cet impôt est à déduire des ressources des pensionnaires à récupérer dans la limite de 90 p. 100 en application de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale (*Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale* du 29 juin 1977). Il s'étonne que des personnes dont les ressources sont appréhendées en presque totalité soient assujetties à l'impôt sur le revenu et demande qu'il soit souscrit la déclaration annuelle des revenus : la personne hospitalisée ; elle ne perçoit pas directement ses revenus ; le directeur de l'établissement, qui coordonne ; le receveur de l'établissement, qui encaisse la totalité des revenus.

Réponse. — L'adoption d'une mesure d'exonération de portée générale en faveur des personnes âgées dont les ressources sont, en grande partie, absorbées par les prélèvements opérés par les hôpitaux ou maisons de retraite en contrepartie de leurs frais d'entretien ne serait pas satisfaisante ; une telle solution avancerait, en effet, les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celles de condition modeste. Par ailleurs, une telle disposition ne serait pas équitable puisqu'elle concernerait les seules personnes qui sont placées dans un hôpital ou une maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés seuls ou accueillis dans leur famille. Aussi les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale et progressive d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. La loi de finances pour 1979 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs auparavant) ont droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est prévu en faveur des personnes âgées dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 27 200 francs (au lieu de 34 000 francs). En outre, les pensions et retraites font désormais l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 000 francs par foyer (au lieu de 5 000 francs précédemment). Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics ; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de retraités. En ce qui concerne la déclaration annuelle des revenus, celle-ci doit être souscrite par le contribuable lui-même ou par un mandataire qui doit alors pouvoir justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Impôt sur le revenu (revenus financiers).

10452. — 21 décembre 1978. — M. Auguste Cazalet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation, au plan fiscal, des contribuables qui ont dû louer un logement dont ils sont propriétaires et qu'ils ne peuvent occuper pour des raisons d'ordre professionnel, alors qu'ils sont locataires de l'appartement sis sur ou près de leur lieu de travail. Actuellement, les revenus de ces locataires sont soumis à l'impôt, ce qui pénalise évidemment les salariés dont l'activité professionnelle doit tenir compte de la mobilité, par rapport à ceux qui peuvent exercer leur activité en occupant l'appartement qui leur appartient. Dans un même ordre d'idée, les indemnités de réinstallation versées à leur personnel par bon nombre d'employeurs sont, elles aussi, comprises dans le montant des revenus imposables. Ces dispositions sont, de toute évidence, contraires à la position prise par les pouvoirs publics en vue d'encourager la mobilité de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que des mesures soient prises, accordant l'exonération fiscale pour les ressources procurées dans

les conditions exposées ci-dessus, lorsque notamment le lieu de travail se trouve à une distance relativement importante du logement possédé par les intéressés, c'est-à-dire lorsque ceux-ci ne peuvent l'occuper pour cette raison.

Réponse. — L'anomalie apparente de la situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte, non pas de l'imposition des revenus fonciers procurés par la location de l'ancienne résidence, mais du fait que le législateur a exonéré le revenu en nature des propriétaires occupants (art. 15-II du code général des impôts). Si le loyer tiré de l'ancienne habitation était lui aussi exonéré — ce qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne soient plus prises en compte pour l'établissement de l'impôt — une distorsion apparaîtrait entre les bailleurs d'immeubles, suivant qu'ils auraient habité ou non, dans le passé, l'habitation donnée à bail. Quant aux indemnités de réinstallation, il est précisé qu'en règle générale, toutes les sommes versées à un salarié et qui trouvent leur origine dans le contrat de travail liant l'intéressé à son employeur entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La seule exception à cette règle concerne les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction et à l'emploi qui sont exonérées lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Cette exonération ne peut donc s'appliquer aux indemnités de réinstallation versées par les entreprises à leur personnel, en cas de changement de résidence, les frais couverts par ces indemnités constituant des dépenses d'ordre privé.

Impôts locaux (exonération).

10514. — 22 décembre 1978. — **M. Robert Aumont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a été décidé de ne pas mettre en recouvrement les impositions au titre de l'impôt sur le revenu inférieures à 165 francs. En conséquence, il demande si les personnes, très souvent âgées ou invalides, qui ont bénéficié de cette mesure, peuvent être considérées comme « non imposables sur le revenu » et obtenir ainsi exonération des impôts locaux, si par ailleurs les autres conditions nécessaires pour cette exonération sont remplies.

Réponse. — La non-mise en recouvrement des cotisations inférieures à un certain montant ne constitue pas une exonération d'impôt sur le revenu. Les contribuables qui bénéficient de ce minimum de perception ne sauraient donc se prévaloir du fait que leur cotisation n'a pas été mise en recouvrement pour obtenir l'un des dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation prévus par les articles 1391 et 1414 du code général des impôts en faveur des contribuables âgés ou infirmes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Cela dit, il convient d'observer que la réalisation de cette dernière condition se trouve facilitée, pour les personnes âgées de condition modeste, par les mesures prises en leur faveur au cours des dernières années en matière d'impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions ou retraites, abattement spécial sur le revenu global, limite particulière d'exonération).

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

10547. — 24 décembre 1978. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de règlement n'est applicable que dans trente et un départements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaitent à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

10865. — 6 janvier 1979. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu que les pensions civiles et militaires de retraite feront progressivement l'objet d'un règlement mensuel à compter du 1^{er} juillet 1975. Il lui fait observer qu'actuellement ce mode de règlement n'est applicable que dans trente et un départements. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette procédure, dont souhaitent à juste titre bénéficier dans les meilleurs délais l'ensemble des retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Réponse. — Il est fait connaître aux honorables parlementaires que l'arrêté du 26 octobre 1978 du ministre du budget, publié au *Journal officiel* du 24 novembre 1978 a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1979, aux pensions de l'Etat payables dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, assignées sur les centres régionaux des pensions de Toulouse et de Tours. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le paiement mensuel est donc effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes, groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Il n'est actuellement pas possible de préciser la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés. D'autre part, la mensualisation du paiement des pensions servies par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, commencée le 1^{er} novembre 1975, a été progressivement étendue à toutes les pensions dont les arrérages étaient payés par virement et, depuis le 1^{er} novembre 1977, toutes les pensions à la charge de l'institution sont obligatoirement payées mensuellement, en principe par virement automatique et exceptionnellement par mandat-carte lorsque l'âge, l'état de santé ou l'isolement du pensionné justifie ce mode de paiement.

Impôt sur les sociétés (documents administratifs).

10503. — 24 décembre 1978. — **M. Jean Delaneau** signale à **M. le ministre du budget** que les centres des impôts (Fiscalité des entreprises) réclament systématiquement à toutes les sociétés, sous rubrique « Demande d'information », la photocopie de leurs statuts, en même temps qu'ils les interrogent sur l'activité de leur société et leur demandent le double de la déclaration d'existence jointe à leur dépôt. Or ces pièces sont déjà fournies aux centres des impôts lors de l'enregistrement de la société, dont un original est conservé par l'administration. Les services ayant été regroupés dans les centres des impôts, il demande à **M. le ministre du budget** si des instructions ne pourraient pas être données afin que chaque service ne demande pas à nouveau les mêmes pièces aux intéressés.

Réponse. — A s'en tenir à l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire et qui est celle de la constitution de sociétés par actes sous seings privés, il est vrai que ces sociétés sont tenues de déposer auprès de la recette des impôts compétente pour procéder à la formalité de l'enregistrement des documents, en l'espèce l'acte constitutif, similaires à ceux qu'elles doivent ensuite annexer à la déclaration d'existence souscrite auprès du service chargé du contrôle de leurs déclarations de résultats et de chiffre d'affaires. Il convient toutefois d'observer que les compétences territoriales des deux services intéressés peuvent être différentes. La déclaration d'existence susvisée doit, en effet, être déposée, selon le cas, au service des impôts du lieu du principal établissement, à celui du siège social, voire à celui de la direction effective de l'entreprise. En revanche, la recette compétente pour enregistrer l'acte constitutif sous seings privés peut être, au choix des redevables, soit celle du domicile de l'une des parties contractantes, soit celle du siège de la société. En outre, le receveur des impôts est tenu de conserver un double de l'exemplaire soumis à la formalité tandis que le acte social constitue un élément essentiel du dossier ouvert au nom de la société nouvelle par le service chargé du contrôle. Un allègement des procédures ne peut donc être envisagé, compte tenu, au surplus, du fait qu'en toute hypothèse la duplication de l'unique exemplaire qui serait déposé auprès de l'un des deux services concernés, pour servir aux besoins spécifiques du second, impliquerait nécessairement un mouvement de document peu compatible avec le rôle de dépositaires des doubles des actes sous seings privés assujettis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement et prenant effet dès l'accomplissement de cette dernière, confié aux recettes des impôts par l'article 849 du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

10689. — 5 janvier 1979. — **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des colporteurs de journaux, qui étaient exonérés de la patente avant l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle et qui aujourd'hui, sont assujettis à cet impôt en qualité de commissionnaire (base un huitième des commissions perçues). Il lui demande s'il

ne conviendrait pas de revenir à la situation antérieure et, pour ce faire, reprendre cette profession dans la liste limitative des petits métiers qui bénéficient de l'exonération de la taxe professionnelle.

Réponse. — Sous réserve de certaines exceptions, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1975 a reconduit en matière de taxe professionnelle les exonérations qui existaient en matière de patente. Les créanciers en poste fixe et les vendeurs ambulants de journaux sont donc exemptés de taxe professionnelle dès lors qu'ils étaient exonérés de patente en vertu d'une décision ministérielle du 11 décembre 1957 (note du 16 décembre 1957, B.O.C.D. 1957, III, 80).

Impôts locaux (taxe foncière).

11314. — 20 janvier 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale réservée aux résidents du Hameau de Seine dans la commune de Saintry-sur-Seine, incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre à la fiscalité communautaire. De ce fait, une partie des résidents se voit imposée pour la taxe foncière à un taux de 15,9 p. 100 correspondant à celui du S.C.A. de la ville nouvelle de Rougeau-Sénart, alors que le taux en vigueur pour la commune de Saintry s'élève à 6,70 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de modifier le décret du 9 mars 1973 instituant arbitrairement une double fiscalité soulevant la protestation parfaitement fondée des résidents.

Réponse. — La coexistence de pressions fiscales différentes dans les communes situées pour partie à l'intérieur du périmètre d'un syndicat communautaire d'aménagement résulte des dispositions de l'article 1609 bis II du code général des impôts. En application de cet article, le syndicat est substitué aux communes pour lever à son profit les impôts directs locaux à l'intérieur de son périmètre d'action. Par suite, les contribuables de l'agglomération nouvelle sont soumis à la même pression fiscale, quelle que soit leur commune d'origine. En revanche, la fiscalité communale demeure applicable hors du périmètre de l'agglomération nouvelle. La création d'une agglomération nouvelle entraînant des charges particulières, il est normal que les taux d'imposition soient différents selon que le contribuable réside à l'intérieur ou en dehors du périmètre de cette agglomération. Les résidents du hameau de Seine inclus pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart se trouvent à cet égard dans une situation comparable à celle de contribuables habitant une même résidence située sur le territoire de deux communes. Cela dit, la suppression des disparités existant entre les résidents du hameau de Seine ne pourrait être obtenue que par une modification des limites actuelles de l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. Cette question relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'intérieur.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

11382. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** que les membres des professions libérales dont le chiffre des recettes annuelles n'exécède pas 605 000 francs peuvent, en vertu de l'article 12 de la loi de finances pour 1979 bénéficier des avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres ou associations agréés. En ce qui concerne les vétérinaires, pour la détermination du chiffre des recettes annuelles, on prend actuellement en considération la totalité des recettes diminuées des honoraires de prophylaxie et des rétrocessions d'honoraires faites à des confrères, la vente des médicaments en l'état étant incluse dans ces recettes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que les recettes provenant des médicaments vendus en l'état seront exclues de l'ensemble des recettes pour la détermination du chiffre d'affaires annuel des vétérinaires.

Réponse. — Pour l'appréciation de la limite en deçà de laquelle les adhérents des associations agréées peuvent bénéficier des avantages fiscaux liés à leur adhésion, il convient, d'une manière générale, de retenir les règles relatives à la détermination du seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée. Or, en ce qui concerne cette dernière limite, il a été précisé (B.O.D.G. I. 5 G-12-72) que seules les recettes provenant de l'exercice de l'activité libérale devaient être prises en compte, à l'exclusion par conséquent des recettes à caractère commercial réalisées à titre accessoire par le contribuable. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il y a donc lieu de faire abstraction des recettes réalisées par les vétérinaires à l'occasion de la vente de médicaments.

Impôts locaux (exonération).

11527. — 27 janvier 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 1391 du CGI, les redevables âgés de plus de soixante-quinze ans ou l'1^{er} janvier de l'année d'imposition sont dégrévés d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente. Des dispositions analogues existent en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans en ce qui concerne la taxe d'habitation. Ces redevables sont dégrévés totalement s'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et s'ils occupent l'habitation principale seuls, avec leurs conjoints ou des enfants à charge au sens des impôts sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation de deux contribuables: l'un âgé de soixante-dix-huit ans est imposable pour deux parts de revenus. Ses revenus pour 1977 comprenaient: retraite 18 000 francs; valeurs mobilières diverses non imposables 8 950 francs; total 26 950 francs. Sur le revenu imposable de 18 000 francs, l'impôt a été de 157 francs. Ce contribuable a été imposé pour la taxe d'habitation d'un montant de 1 700 francs et pour la taxe foncière d'un montant de 1 300 francs, soit au total pour 3 000 francs. Déduction faite de cette somme de son revenu, il restait à sa disposition 26 950 - 3 000 = 23 950 francs. L'autre contribuable avait le même âge, les mêmes revenus mobiliers exonérés et une retraite qui, après abatement, se montait à 17 000 francs. Pour ce revenu imposable de 17 000 francs, la cotisation d'impôt était de 107 francs (non perçue). Il a donc été exonéré de la taxe d'habitation et de la taxe foncière si bien que son revenu disponible était de 17 000 + 8 950 = 25 950 francs. Le premier de ces contribuables pour un revenu supérieur au second de 1 000 francs a donc payé 3 000 francs au titre de la taxe foncière et de la taxe d'habitation et son revenu utilisable est de 2 000 francs inférieur à celui du second. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions tendant à supprimer l'effet de seuil sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La non-mise en recouvrement des cotisations inférieures à un certain montant ne constitue pas une exonération d'impôt sur le revenu. Les contribuables qui bénéficient de ce minimum de perception comme dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, ne sauraient donc se prévaloir du fait que leur cotisation n'a pas été mise en recouvrement pour obtenir l'un des dégrèvements d'office de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation prévus par les articles 1391 et 1414 du code général des impôts en faveur des contribuables âgés ou infirmes qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. Cela dit, l'effet de seuil observé par l'honorable parlementaire subsiste lorsqu'un contribuable qui n'était pas passible de l'impôt sur le revenu le devient. Mais une atténuation de cet effet ne pourrait être obtenue qu'en augmentant le coût des dégrèvements d'office de taxe d'habitation et de taxe foncière supportés par l'Etat — solution qui ne peut être adoptée en raison des contraintes budgétaires actuelles — ou en diminuant l'avantage dont bénéficient les contribuables actuellement exonérés totalement ou partiellement de ces taxes, solution également difficile à envisager.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

11642. — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges supplémentaires qu'entraîne pour de nombreux ménages en accession à la propriété la mise en application par les organismes d'HLM et les sociétés de crédit immobilier de l'arrêté du 20 février 1968 qui prévoit les conditions de leur rémunération. Cet arrêté modifié, en effet, le mode de calcul des frais de gestion perçus par ces organismes sur leurs adhérents; ces frais de gestion de 0,6 p. 100 du prêt consenti ne sont plus aujourd'hui calculés sur la base du montant du prêt initial comme dans le régime antérieur de l'arrêté du 14 juin 1961 mais sont désormais indexés sur les montants des prêts. Cette situation apparaît particulièrement préjudiciable aux emprunteurs dans la situation économique actuelle. Elle semble, d'autre part, difficilement compatible avec la vocation sociale des organismes d'HLM et de crédit social. Elle apparaît également en contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de promouvoir l'accession à la propriété dans tous les milieux sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, notamment, de suspendre dans l'immédiat l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 et de mettre à l'étude la réforme de cet article 2 afin de donner un contenu véritable à la politique du logement social.

Réponse. — La réglementation relative à la rémunération des organismes d'H.L.M. en matière d'accession à la propriété a fait l'objet de deux modifications depuis l'arrêté du 14 juin 1961: l'arrêté du 20 février 1968 a notamment modifié le mode de calcul

de la rémunération maximum annuelle pour frais de gestion des organismes en indexant cette rémunération sur les montants des prêts (en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée); l'arrêté du 13 novembre 1974 (srogeant l'arrêté précédent) a fondé cette indexation sur l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. Cette modification répondait au souci d'établir une certaine solidarité entre les générations successives d'emprunteurs. La péréquation ainsi introduite permet en effet aux sociétés de diminuer la contribution aux frais de gestion supportée par les nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement. Cette règle continue de s'appliquer aux contrats en cours passés sous l'empire de l'ancien régime de financement H.L.M. (antérieur à la réforme de l'aide au logement). En revanche, l'entrée en vigueur de la réforme a modifié sensiblement le système de rémunération des organismes, puisque désormais cette rémunération n'est plus versée par l'accédant bénéficiaire d'un nouveau prêt aidé pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Elle est entièrement prise en charge suivant les cas par l'Etat ou l'établissement prêteur qui aura apporté les fonds à la société; (Il s'agit là d'une conséquence, favorable aux accédants, de l'unification du prêt aidé réalisée par la réforme en matière d'accession à la propriété). Elle cesse en outre d'être indexée. Pour compenser les pertes de recettes correspondantes les sociétés ont été autorisées à se procurer différentes recettes de trésorerie. La réforme de l'aide au logement a donc mis un terme aux inconvénients qui pouvaient résulter de la réglementation précédente sans avoir d'incidence sur l'équilibre de gestion des organismes d'H.L.M. Enfin pour les anciens prêts H.L.M., notamment ceux ayant fait l'objet de contrats conclus antérieurement à la publication de l'arrêté du 13 novembre 1974, il appartient aux sociétés de n'utiliser qu'avec prudence les possibilités qui leur sont offertes et de ne pas recourir systématiquement au maximum permis par la réglementation. Dans le cas contraire, et malgré les inconvénients d'une telle solution, il deviendrait inévitable d'envisager une modification de cette réglementation pour mieux protéger les emprunteurs contre les excès dont ils seraient alors les victimes.

Impôts (logement).

11863. — 3 février 1979. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre du budget les difficultés auxquelles sont confrontés, dans le contexte actuel du « redéploiement » de l'industrie en France, les nombreux travailleurs contraints, à la demande de leur entreprise et pour conserver leur emploi, de quitter leur région, leur milieu familial. Cette « mobilité » est encouragée par le Gouvernement qui conseille aux travailleurs de ne pas hésiter à se déplacer. Or, outre les difficultés morales, psychologiques, sociales et financières que cela entraîne pour eux, ces travailleurs se retrouvent pénalisés du point de vue fiscal. En effet, nombre d'entre eux se sont endettés pour faire construire une maison, avec l'idée de vivre et travailler au pays. Beaucoup n'ont pas terminé de rembourser leurs emprunts. Contraints de changer de région pour conserver leur emploi, ils sont locataires d'un logement sur leur nouveau lieu de travail, mais désirent conserver la maison qu'ils ont dû quitter, avec l'espoir d'y revenir un jour. Leur maison, de résidence principale, devient résidence secondaire, ce qui leur fait perdre certains avantages : déductions afférentes aux intérêts d'emprunts, aux dépenses de ravalement ou pour économiser le chauffage, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu; abattements pour charges de famille, en ce qui concerne les impôts locaux, ces divers avantages n'étant accordés que pour une habitation principale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient plus pénalisés du point de vue fiscal à la suite de leur changement forcé de résidence.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu global les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement, ainsi que les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie, constitue une mesure dérogatoire aux principes de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de l'impôt, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside actuellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires. Une telle extension conduirait en effet à permettre la déduction des dépenses effectuées pour des immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisées que comme résidences secondaires. S'agissant des abattements pour charges de famille applicables en matière de taxe d'habitation, ils sont obligatoires dans toutes les communes. Par

conséquent, si le contribuable perd le droit à ces abattements pour la taxe d'habitation établie sur la maison qu'il conserve à titre de résidence secondaire, il en bénéficie, en revanche, pour la taxe d'habitation afférente à sa nouvelle habitation principale.

Plus-values immobilières (imposition).

12005. — 10 février 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre du budget de lui indiquer si en cas de vente par l'époux survivant d'un immeuble commun bâti qui lui revient en pleine propriété au décès de son conjoint en vertu d'une convention de mariage, la plus-value réalisée doit être déterminée en tenant compte du prix d'acquisition payé par les époux ou de la valeur vénale au jour du décès du prémourant.

Réponse. — Si, comme il semble, les époux mentionnés dans la question ont inséré dans leur contrat de mariage une clause d'attribution intégrale de la communauté, l'époux survivant auquel cette clause profite est réputé, au regard de la loi du 19 juillet 1976, propriétaire de la totalité de l'immeuble commun, depuis la date de l'acquisition effectuée par les époux, à condition qu'il n'existe pas d'enfant d'un premier mariage. La plus-value réalisée ultérieurement par l'époux survivant à l'occasion de la cession de cet immeuble doit donc être déterminée à partir du prix d'acquisition payé par les époux communs en biens.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

12092. — 10 février 1979. — M. Gérard Braun appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de la mise en recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères. Celle-ci est notifiée aux propriétaires sur le rôle de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, le recouvrement de cette taxe par le propriétaire sur le locataire donna très souvent lieu à des litiges. Il demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas plus simple que cette taxe soit jointe à la taxe d'habitation, chaque occupant d'un appartement ou d'une maison bénéficiant du service des ordures ménagères étant ainsi imposé directement.

Réponse. — L'article 14-II de la loi de finances pour 1975 autorise les communes qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus, à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Rien ne s'oppose à ce que cette redevance soit établie directement au nom de l'occupant des locaux, lorsque son assiette est compatible avec ce mode de facturation. Il ne peut, en revanche, être envisagé de transformer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation lorsqu'il s'agit d'immeubles loués. Cette mesure créerait en effet des situations matérielles supplémentaires et nuirait aux intérêts des collectivités locales, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte également sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables, en général, à la taxe d'habitation.

Impôts locaux (taxe foncière).

12220. — 3 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le problème suivant : une exemption temporaire de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue à l'article 1384 ter du code général des impôts, au profit du constructeur ayant bénéficié d'un prêt consenti par un organisme d'H.L.M. Cette exemption est également accordée lorsqu'il s'agit d'un prêt spécial « locatif » du Crédit foncier de France. Il paraît paradoxal que cette exemption ne puisse profiter au constructeur ayant construit pour son usage personnel et ayant bénéficié d'un prêt accordé par le Crédit foncier de France en vertu des articles 265 et suivants du code de l'urbanisme. Il serait justice d'accorder également l'exemption dans ce cas.

Réponse. — Ainsi qu'il ressort clairement des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, le législateur a entendu réserver le bénéfice de quinze ans aux logements H.L.M. ou de type H.L.M. occupés par des personnes de condition modeste. Par conséquent, pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière prévue par l'article 1384 du code général des impôts, les constructions doivent notamment être financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré ou les caisses d'épargne. L'élargissement du dispositif légal en faveur des attributaires de

logements ne répondant pas aux normes de financement ains définies, et notamment à l'égard des bénéficiaires de prêts spéciaux immédiats accordés par le crédit foncier en vue de faciliter l'accès à la propriété, irait à l'encontre de l'objectif social recherché dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 les plafonds de ressources fixés en matière d'habitations à loyer modéré.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12965. — 3 mars 1979. — M. Jean-Claude Pesty rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1^{er} de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises dispose que les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans certaines conditions et certaines limites, le montant des achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1980. Il lui fait valoir qu'il serait souhaitable que des dispositions soient également prises afin d'orienter l'épargne vers le financement des exploitations agricoles. Tel serait par exemple le cas si les exploitants agricoles pouvaient, en investissant dans leur exploitation les revenus provenant d'autres sources que celle-ci, faire figurer ces investissements au bilan de l'exploitation et bénéficier ainsi d'une déduction fiscale analogue à celle consentie par la loi du 13 juillet 1978 aux contribuables qui effectuent des achats nets de valeurs françaises. L'allègement fiscal, qui pourrait par exemple favoriser plus spécialement les réinvestissements effectués dans une zone de montagne, permettrait de développer les activités agricoles et de maintenir ainsi un certain nombre d'emplois menacés par des investissements insuffisants.

Réponse. — La détaxation du revenu investi en actions prévue par la loi du 13 juillet 1978 constitue un dispositif d'incitation spécifique destiné à favoriser le financement des entreprises industrielles et l'accroissement de leurs fonds propres par le recours à des capitaux externes. L'extension de ce dispositif conçu en fonction d'un objectif prioritaire ne saurait être envisagée, notamment pour des raisons budgétaires. D'autre part, le régime d'imposition des bénéfices agricoles comporte déjà des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

Chômage (indemnisation : conditions d'attribution).

13164. — 3 mars 1979. — M. Roland Leroy rappelle sa question écrite n° 7418 du 19 octobre 1978 attirant l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que pose à certaines familles le manque d'organisation entre les pratiques des services fiscaux et celles des administrations délivrant l'allocation chômage. En effet, lorsqu'une personne est au chômage, les revenus de l'homme ou de la femme vivant maritalement avec elle sont pris en compte par les ASSEDIC ou par l'aide publique; ils risquent en conséquence de dépasser le plafond imposé par ces organismes et empêcher ainsi le chômeur de percevoir ses indemnités. Au contraire, les services fiscaux calculant les revenus séparément imposeront le travailleur ayant un emploi exactement comme s'ils ne prenaient pas en charge le conjoint au chômage. En conséquence, les couples qui se trouvent dans cette situation sont évidemment lésés. Il lui demande donc de remédier à ce problème en faisant en sorte que les services fiscaux, les ASSEDIC et l'aide publique calculent les revenus des couples sur une base identique.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'il a déjà été répondu à sa question écrite n° 7418 par la voie du Journal officiel, Débats Assemblée nationale, en date du 24 février 1979.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13266. — 10 mars 1979. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'une modification de la définition des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet les enfants célibataires majeurs sont considérés comme étant à charge jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études et quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire. En vertu de la loi sur le recrutement, la règle est que les jeunes gens doivent accomplir leur service avant vingt-cinq ans: une exception existe en faveur des étudiants en médecine et en pharmacie, qui peuvent obtenir un report au-delà de cet âge. Il en résulte une inégalité injustifiable entre les parents d'étudiants en médecine et les parents d'étudiants d'autres disciplines. Ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dégrèvement que jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de 25 ans, même lorsque les jeunes gens ont accompli dans ce laps de temps leur service militaire.

Ceux-là peuvent bénéficier d'un dégrèvement d'une plus longue durée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter dans ce domaine le principe de l'égalité devant l'impôt.

Réponse. — D'une manière générale, seuls les enfants âgés de moins de vingt et un ans peuvent être pris en compte au titre des charges de famille pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Aussi, la mesure qui permet de considérer les étudiants, sur le plan fiscal, comme étant à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans revêt-elle un caractère particulièrement libéral. Il ne peut être envisagé d'étendre davantage la portée de ces dispositions.

Plus-values immobilières (imposition).

13269. — 10 mars 1979. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre du budget les faits suivants: un particulier a acquis en janvier 1970 une maison située alors à 75 km de sa résidence principale et utilisée comme résidence secondaire. Le 1^{er} janvier 1977, l'intéressé a dû changer sa résidence principale, ayant été nommé comme directeur départemental de la jeunesse et des sports dans un autre département. Le 27 août 1977, il est devenu propriétaire de la résidence secondaire, acquise en viager, à la suite du décès de la propriétaire. Etant donné que par suite de son changement de résidence principale il était dans l'impossibilité d'utiliser cette maison comme résidence secondaire du fait qu'elle était séparée de sa résidence principale de 250 km, il l'a mise en vente en octobre 1977 et la vente est effectivement intervenue en mars 1978. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la mise en vente de cette résidence secondaire neuf mois après l'arrivée du propriétaire dans sa résidence principale, et sa vente effective 15 mois après cette arrivée, peut être considérée, au regard des dispositions de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1978 sur l'imposition des plus-values, comme motivée par des considérations professionnelles en raison d'un déplacement important du lieu de résidence principale du contribuable, dû à ses nouvelles fonctions.

Réponse. — La cession, par un contribuable propriétaire de sa résidence principale, d'une résidence secondaire acquise à titre onéreux depuis plus de deux ans mais moins de dix ans entre normalement dans le champ d'application de l'article 35-A du code général des impôts. Néanmoins, le contribuable peut faire échec à cette imposition en démontrant que la cession de la résidence secondaire est motivée par un changement de résidence principale entraînant l'impossibilité de disposer de la résidence secondaire dans les conditions existant antérieurement. Au cas particulier, il apparaît possible de considérer, compte tenu des circonstances dans lesquelles le contribuable visé dans la question a été amené à céder sa résidence secondaire, que la preuve de l'absence d'intention spéculative est effectivement apportée. Par suite, la plus-value réalisée sera déterminée par application des articles 150 J à 150 M du code général des impôts et réduite des abatements prévus à l'article 150 Q du même code en cas de cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt.

Impôt sur le revenu (pensions de retraite).

13400. — 10 mars 1979. — M. Marcel Rigout demande à M. le ministre du budget quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la revendication des retraités exprimée par l'Association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-Vienne. Ils demandent que l'abattement fiscal de 10 p. 100 actuellement en vigueur pour les traitements et salaires soit étendu aux pensions de retraite dans des conditions identiques.

Réponse. — La suppression du plafonnement par foyer applicable à l'abattement de 10 p. 100 accordé aux pensionnés et retraités conduirait à avantager exagérément les retraités et les pensionnés par rapport aux salariés qui sont seuls à supporter des frais professionnels. Une telle mesure ne saurait donc être envisagée. Cela dit, le plafond de cet abattement est indexé et doit évoluer, chaque année, dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ainsi au-delà de cette indexation, l'article 4 de la loi de finances pour 1979 a porté le maximum en cause à 6 000 francs. Ce chiffre représente un effort très important puisque l'abattement de 10 p. 100 s'applique ainsi intégralement à des pensions ou retraites pouvant atteindre 5 000 francs par mois. Cette mesure a pour effet d'alléger sensiblement la charge fiscale d'un grand nombre de retraités.

Plus-values immobilières (imposition).

13507. — 10 mars 1979. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre du budget que l'article 235 quater du code général des impôts prévoit la perception d'un prélèvement sur les profits de construction réalisés par les personnes physiques, ledit prélèvement

étant libérateur lorsque certaines conditions se trouvent remplies. L'administration a admis qu'il n'y avait pas intention spéculative lorsqu'un long délai s'est écoulé entre l'achèvement de l'immeuble et sa revente (quinze ans), mais elle a précisé qu'il ne s'agissait là que d'une règle pratique, les profits sur ventes d'immeubles achevés depuis plus de quinze ans pouvant être « exceptionnellement » imposés lorsqu'ils ont été construits en vue de la vente. Dans une réponse ministérielle, il a été précisé que « pratiquement » une telle situation n'est susceptible de se présenter que lorsque l'opération de construction est faite par un professionnel du commerce des biens et de la promotion immobilière. Il lui demande si un particulier qui, sans être un professionnel du commerce des biens et de la promotion immobilière, a réalisé des profits de construction depuis une vingtaine d'années sur lesquels la prélevement a été régulièrement payé peut se prévaloir de cette mesure. En cas de vente d'un bien construit depuis plus de vingt ans, ce même particulier est-il exonéré sur les profits de construction en vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il paraît a priori possible de considérer que l'immeuble construit depuis plus de vingt ans n'était pas inclus dans les stocks immobiliers du contribuable. Le profit réalisé échapperait donc à l'impôt sur le revenu au titre des dispositions des articles 35-I-1° et 235 quater du code général des impôts. De même, la plus-value de cession serait, en ce cas, exonérée par application des dispositions de l'article 5 de la loi 76-680 du 19 juillet 1976. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute certitude sur la situation évoquée que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

13554. — 15 mars 1979. — M. Edeuard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget les faits suivants : dans de très nombreuses situations d'époux définitivement divorcés, avant la loi de 1975, et ayant eu pour divers motifs de longues procédures avec jugements tardifs : les partages de pensions proratisées, en fonction de la « durée respective de chaque mariage », sont appliqués à ces divorces, puisque l'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 exige l'application des proratas à toute pension prenant effet après cette loi ; il y aura dans de très nombreux cas une violation incontestable de situations et de droits acquis par des jugements définitifs, pour les non-responsables du divorce. Ne faudrait-il pas, au moins, répartir équitablement les partages selon « la durée réelle des mariages » quelquefois différente des documents d'état civil, pour éviter de nombreux conflits familiaux et administratifs : soit en considérant le temps écoulé entre la date du mariage et la date de la décision de justice fixant à la fois le domicile séparé des époux et leur non-participation aux charges communes du foyer conjugal, soit en autorisant les caisses de retraite et l'administration à accepter les accords réciproques entre les anciens époux, lorsqu'ils fixent la date à laquelle l'un d'eux a effectivement abandonné sa propre participation aux charges communes du mariage, avec un domicile distinct motivé par la rupture du lien affectif conjugal. Puisque les époux divorcés survivants peuvent, en vertu de la loi, renoncer à la réversion entière, ne peuvent-ils disposer du droit, au nom du principe de liberté, inscrit dans la Constitution française, à une renonciation partielle s'ils en expriment la volonté, selon l'usage : qui peut le plus peut le moins. Il lui demande s'il n'estime pas que la solution du problème évoqué se résoudrait facilement par les décrets d'application de la loi, sans entraîner une complication quelconque pour l'administration et les caisses de retraite, dans le respect des intentions du législateur.

Réponse. — La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui modifie les dispositions des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite a pu avoir pour conséquence de réduire, dans certains cas, les droits futurs de la femme actuelle du fonctionnaire puisque le droit à pension de réversion a été étendu à tous les conjoints divorcés quel que soit le motif pour lequel le divorce a été prononcé. On ne saurait cependant parler en la matière de violation des droits acquis puisque les droits à pension sont toujours appréciés selon les dispositions en vigueur au moment de l'ouverture du droit, c'est-à-dire en ce qui concerne la pension de réversion, lors du décès de l'auteur du droit. Il est rappelé d'autre part que cette loi n'a pas eu pour effet de modifier les règles relatives au partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée puisque la règle du partage au prorata de la durée respective de chaque mariage a été introduite dans le code des pensions, à la suite de longs débats parlementaires, à l'occasion de la loi portant réforme du divorce. D'autre part, prendre en considération, comme le suggère l'honorable parlementaire, une autre date que celle fixée par l'acte d'état civil pour apprécier la durée respective de chaque mariage n'apparaît pas

souhaitable car toute autre procédure risquerait de donner lieu à des contestations de la part de l'une ou l'autre des ayants cause. Enfin, la renonciation partielle à pension de réversion par accord amiable entre les ex-époux, qui semble séduisante de prime abord, suppose une nouvelle modification de l'article L. 45 du code des pensions dont on peut douter de l'opportunité en raison du faible nombre de cas où elle serait susceptible de jouer.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

13706. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas intéressant de susciter systématiquement une enquête approfondie de la direction générale des impôts sur la situation, les déclarations, les charges fiscales des citoyens français acquérant des logements à des prix au mètre carré dépassant par exemple 10 000 francs le mètre.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

13711. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une publicité pour un nouvel ensemble immobilier situé sur la Croisette, à Cannes, à un chiffre impair de la deuxième dizaine des numéros de cette célèbre avenue, désigné par ses promoteurs sous un nom évoquant l'Angleterre et auquel nos ancêtres accouraient durant des siècles au XIX^e siècle jusqu'à la conclusion de l'entente cordiale l'adjectif qualificatif perdue. Il lui demande, vu les prix proposés pour les studios et appartements de deux et trois pièces de cette résidence, s'il ne serait pas intéressant de confier à la direction générale des impôts des directives pour un examen attentif et approfondi de la situation fiscale d'ensemble des citoyens français et des sociétés à capitaux français ayant acquis un logement aux prix proposés par le promoteur.

Réponse. — A la suite d'opérations de recouplement programmées dans le secteur immobilier, l'administration fiscale procède fréquemment à des enquêtes ponctuelles sur la situation fiscale des acquéreurs de logements dont le prix au mètre carré est élevé. Ces opérations ont pour but de s'assurer de la cohérence entre les revenus déclarés par les intéressés et l'importance des investissements réalisés. En outre, le contrôle sur pièces des dossiers individuels effectué périodiquement permet également de mettre en évidence des situations anormales. En cas de nécessité, le service engage la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des acquéreurs.

Impôt sur le revenu (indemnité viagère de départ).

13810. — 16 mars 1979. — M. Claude Martin expose à M. le ministre du budget qu'il lui paraît anormal que le montant de la fraction non imposable de l'indemnité de départ à la retraite n'ait pas été réévalué depuis plus de vingt ans. S'il est vrai que les prestations servies par les différents régimes de retraite se sont améliorées depuis lors, cela ne signifie pas que cette indemnité ait perdu la plus grande partie de sa justification en raison surtout des délais souvent très longs de liquidation des pensions. M. Claude Martin demande donc à M. le ministre du budget s'il entend rapidement exonérer de l'impôt sur le revenu une fraction plus importante de l'indemnité de départ à la retraite.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus antérieurement à l'entreprise ; à ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. La décision ministérielle prise le 10 octobre 1957 d'exonérer de cet impôt la fraction des indemnités de départ à la retraite dans la limite d'un plafond de 10 000 francs est donc très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. En outre, et quel que soit son montant, ce solde peut être divisé en cinq fractions égales, chaque fraction étant rattachée en vue de son imposition aux revenus de l'année du départ à la retraite et à ceux des quatre années précédentes. Enfin, les retraités bénéficient maintenant sur leur pension d'une déduction de 10 p. 100, plafonnée à 6 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1978, et dont le montant ne peut être inférieur à 1 800 francs par personne. Ces mesures, qui s'ajoutent à celles prises en faveur de l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et disposant de revenus modestes, sont de nature à améliorer la situation des retraités. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de relever la limite d'exonération de l'indemnité de départ à la retraite.

Impôt sur le revenu (centres agréés).

13844. — 17 mars 1979. — **M. Jean-Louis Schnetter** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 12-1 de la loi de finances pour 1979 pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux membres des professions libérales adhérents des associations agréées, la limite du chiffre d'affaires a été fixée à 605 000 francs. Il lui fait observer que, pour évaluer les revenus encaissés par les membres des professions libérales, il convient de déduire du montant du chiffre d'affaires les salaires versés par l'intéressé à ses employés, le prix du loyer, les frais de chauffage et autres frais généraux. Il lui signale à titre d'exemple que, pour une étude de notaire, un chiffre d'affaires de 605 000 francs laisse un revenu net à son titulaire d'environ 140 000 à 200 000 francs. Ainsi un membre d'une profession libérale adhérent d'une association agréée, dont l'étude a un chiffre d'affaires supérieur à 605 000 francs et dont les revenus nets professionnels sont par exemple de 260 000 francs, voit l'intégralité de ces revenus soumis à l'impôt. Par contre un salarié ayant un revenu de 260 000 francs n'est soumis à l'impôt que sur une somme de 187 200 francs. Il lui demande si, pour éviter cette distorsion regrettable, et au moment où les pouvoirs publics veulent réaliser plus de justice fiscale, il n'estime pas qu'il conviendrait d'éviter la confusion entre le montant du chiffre d'affaires et celui du bénéfice et de fixer les conditions d'attribution des allègements fiscaux accordés aux adhérents des associations agréées d'après le montant du revenu net ou du bénéfice et non pas d'après le montant du chiffre d'affaires.

Réponse. — La référence au chiffre d'affaires ou aux recettes s'explique principalement par la volonté du Gouvernement, à l'époque où ont été institués les centres de gestion et associations agréés, de réserver les allègements fiscaux auxquels donne droit, sous certaines conditions, l'adhésion à ces organismes, aux petits et moyens contribuables appartenant aux catégories socio-professionnelles concernées (agriculteurs, artisans, commerçants, membres de professions libérales). A cet égard, le critère du chiffre d'affaires ou des recettes, qui était déjà utilisé pour la délimitation des régimes du forfait, du réel simplifié et de l'évaluation administrative, et qui était sans nul doute d'une compréhension aisée pour les intéressés, est apparu comme le meilleur. Il est rappelé d'ailleurs que la loi de finances pour 1978 a comporté un relèvement de 50 p. 100 des limites initialement retenues, mesure qui a permis d'augmenter substantiellement le nombre de contribuables susceptibles d'adhérer aux centres et associations. Une nouvelle étape vient d'être franchie dans la loi de finances pour 1979. En effet le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a relevé les limites de 15 p. 100, portant celles-ci de 525 000 francs à 605 000 francs pour les membres des professions libérales. En outre, les adhérents des centres de gestion et associations agréés pourront désormais conserver le bénéfice des avantages fiscaux liés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle de dépassement de ces limites est constaté. Enfin, comme il l'a rappelé au cours des débats parlementaires et conformément aux engagements du programme de Blois, le Gouvernement s'efforcera au cours de la présente législature, dès qu'un premier bilan aura pu être fait de l'efficacité des centres et associations pour l'amélioration de la connaissance des revenus, et en fonction des contraintes budgétaires, d'accélérer le relèvement progressif des limites de chiffres d'affaires et de recettes en vue de parvenir, à terme, à leur disparition.

Plus-values (impositions) (immobilières).

13923. — 24 mars 1979. — **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la plus-value réalisée par un non-résident à l'occasion de la vente d'un immeuble constituant sa résidence en France, est exonérée au titre de l'article 6-II, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1978 (art. 150, c-b du C. G. I.), sans qu'aucune condition de durée soit exigée, le vendeur ayant eu la libre disposition de l'immeuble depuis son acquisition par voie de succession.

Réponse. — Réponse affirmative. Les plus-values consécutives à la cession d'immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés à l'étranger sont exonérées, sans qu'aucune condition de durée soit requise, lorsque le contribuable a eu la libre disposition de l'immeuble depuis son acquisition ou son achèvement. De même, aucune condition de durée n'est exigée lorsque la cession est consécutive à des impératifs d'ordre familial.

Tabac (S. E. I. T. A.).

13989. — 24 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les menaces de fermeture à terme de plusieurs usines du S. E. I. T. A. et en particulier de celle de Pantin (Seine-Saint-Denis). La direction générale du S. E. I. T. A.

aurait adopté un plan de restructuration qui prévoirait de concentrer au maximum la production dans quelques usines géantes et d'abandonner les installations considérées comme inadaptées. Il lui demande de lui préciser quelles garanties il peut apporter face à la menace de privatisation du S. E. I. T. A. et quelles mesures financières il entend prendre pour que cette entreprise nationale n'ait pas recours aux licenciements sous prétexte de la pression de la concurrence étrangère.

Réponse. — Devant la concurrence de plus en plus vive des produits finis importés des autres pays de la Communauté, le S. E. I. T. A. est amené, dans le cadre d'un plan à long terme, à poursuivre la concentration et la modernisation de son appareil de production pour améliorer sa compétitivité. Cette modernisation passe nécessairement par la fermeture d'un nombre limité d'établissements anciens mal adaptés à une activité industrielle moderne. Le choix de l'usine de Pantin se justifie par la situation géographique de l'usine enclavée dans un tissu urbain très dense et qui ne permet donc pas d'adaptation et aussi par la pyramide d'âge du personnel qui y travaille. Les opérations de fermeture d'usines anciennes ou de tout autre établissement du S. E. I. T. A. n'ont, en effet, été exécutées jusqu'à présent que lorsque les problèmes de personnel sont résolus sans grave difficulté au plan social. L'objectif du Gouvernement est qu'il en soit de même pour les nouvelles fermetures envisagées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

14133. — 24 mars 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 17 de la loi de finances pour 1974 a modifié les dispositions du code général des impôts relatives à la notion de personne à charge pour la détermination du quotient familial en prévoyant qu'un contribuable peut compter à charge, s'ils vivent sous son toit, ses ascendants ou ceux de son conjoint ainsi que ses frères ou sœurs ou ceux de son conjoint qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais le bénéfice de cette disposition est soumis à un plafond de ressources relativement peu élevé et qui n'a pas été revalorisé depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1974. **M. Loïc Bouvard** demande s'il n'estime pas indispensable que le relèvement de ce plafond intervienne aussi rapidement que possible afin qu'une plus grande efficacité soit donnée à une disposition dont le principe est en profonde harmonie avec la volonté exprimée à juste titre par le Gouvernement de lutter contre l'isolement des personnes âgées et la ségrégation sociale des handicapées.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est certes assortie d'une condition de ressources mais, en raison même de son caractère exceptionnel, une telle mesure doit conserver une portée limitée. En tout état de cause, il est rappelé que les personnes qui viennent en aide à leurs ascendants dans le besoin ne sont pas pour autant défavorisées puisqu'elles peuvent déduire de leur revenu imposable, dans les conditions et limites fixées à l'article 156-II-2° du code déjà cité, le montant de la pension alimentaire servie, en espèces ou en nature, aux intéressés.

Assurance vieillesse (majoration pour conjoint à charge).

14304. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice financier subi par les retraités percevant une majoration de retraite pour conjoint à charge. Il lui fait observer que si la revalorisation des pensions de retraite est proportionnelle à l'augmentation moyenne des salaires en France, la majoration pour conjoint à charge ne suit pas cette évolution, aucune modification n'étant intervenue depuis 1974 dans le montant de cette dernière. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Réponse. — Il paraît utile de rappeler que la majoration pour conjoint à charge est attribuée compte tenu des seules ressources personnelles de celui-ci (et servie dès lors qu'elles n'excèdent pas un certain plafond, fixé depuis le 1^{er} janvier 1979 à 9 800 francs par an), quelles que soient par ailleurs les ressources totales du

ménage. Ainsi, cette majoration, qui, dans de nombreux régimes de retraite n'existe d'ailleurs pas, ne paraît-elle pas entièrement équitable puisqu'elle peut être accordée à des retraités disposant de ressources élevées, dont l'épouse est toujours restée à son foyer, alors qu'elle est refusée aux ménages de condition modeste dans lesquels chacun des deux conjoints a constamment travaillé et acquis, de ce fait, un avantage de retraite, souvent modique mais dépassant le plafond ci-dessus mentionné. De surcroît, cette notion de conjoint à charge, qui vise essentiellement l'épouse, correspond à une conception inactuelle du rôle de la femme dans notre société. Aussi les pouvoirs publics ont-ils décidé de s'orienter désormais vers un accroissement des droits propres des mères de famille. C'est ainsi que diverses dispositions ont été prises en leur faveur, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. La loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé aux intéressées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ; à compter du 1^{er} janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, par ailleurs, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Toutefois, malgré cette nouvelle orientation donnée à la politique suivie en matière de retraite, à l'égard de la femme demeurant à son foyer, le Gouvernement a jugé préférable de stabiliser le montant de la majoration pour conjoint à charge plutôt que de supprimer purement et simplement cet avantage. En conséquence, une revalorisation de la prestation en cause ne saurait être envisagée ; toutefois, pour les ménages les plus modestes (dont les ressources totales n'excèdent pas le plafond d'attribution du minimum vieillesse), la majoration pour conjoint à charge est automatiquement portée — en application des dispositions de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale — au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.), soit 6 400 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1979, et revalorisée comme celle-ci.

Tabac (S. E. I. T. A.)

14415. — 31 mars 1979. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre du budget de l'inquiétude suscitée parmi les agents du S. E. I. T. A. et les tabaculteurs par les déclarations qu'il a faites au cours d'un congrès des débiteurs de tabac du Cher, selon lesquelles le Gouvernement envisagerait la transformation du S. E. I. T. A. en société d'économie mixte avec concours de capitaux privés pour équilibrer son budget. Or, si les bénéfices du S. E. I. T. A. ne sont pas plus élevés — bien qu'il ait versé, en 1978, plus de 900 milliards de centimes dans les caisses de l'Etat — c'est parce que les produits français se vendent à un prix relativement bas, la « Gauloise » étant un des articles qui entrent dans la fixation de l'indice des prix. Le personnel du S. E. I. T. A. craint, si la solution proposée se réalisait, de perdre la garantie de son statut et d'avoir à subir un certain nombre de licenciements. Les tabaculteurs redoutent de leur côté de ne plus pouvoir bénéficier de la sécurité qu'apporte l'action paritaire du S. E. I. T. A. groupement de producteurs, en matière d'achat de la culture. Par ailleurs, la porte risquerait d'être plus largement ouverte à la concurrence étrangère, ce qui ne serait pas sans influence sur l'écoulement de la production française. C'est pourquoi il lui demande s'il entend persister dans ses intentions et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes de ceux — agents du S. E. I. T. A. et tabaculteurs — qui pâtiraient gravement de la nouvelle structure ainsi créée.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de l'inquiétude suscitée, parmi les agents du S. E. I. T. A., par les échos parus dans la presse, de projets du Gouvernement de transformer le statut juridique du S. E. I. T. A. S'il est effectivement envisagé une transformation du statut du S. E. I. T. A. afin de lui permettre de mieux affronter la concurrence, il ne saurait être question de participations privées dans le capital de la société nationale qui serait éventuellement créée. Par ailleurs, l'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences qu'une telle modification pourrait avoir sur les personnels du S. E. I. T. A. et sur les tabaculteurs français dont le débouché essentiel de la production est l'entreprise publique. Il va de soi que, l'objectif de la réforme envisagée étant d'améliorer la compétitivité du S. E. I. T. A., cette

réforme ne peut compromettre mais au contraire mieux assurer les intérêts des agents du S. E. I. T. A. et des tabaculteurs. Le Gouvernement est en effet bien conscient du développement des ventes de produits importés, mais la meilleure façon de maintenir à un haut niveau l'activité agricole et industrielle en France dans le secteur du tabac reste en définitive l'amélioration de la compétitivité du S. E. I. T. A. qui implique, outre une éventuelle réforme de son statut, la modernisation de son outil de production, l'amélioration de son appareil commercial et la restauration de son équilibre financier dont le Gouvernement se préoccupe actuellement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

14492. — 3 avril 1979. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du budget sur le point suivant : les articles 1^{er} à 3 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 ont institué un régime temporaire de détaxation permettant aux personnes physiques de réduire de leur revenu global les sommes qu'elles consacrent à la création ou à l'accroissement d'un portefeuille de valeurs françaises. Un contribuable désirant bénéficier de cette mesure s'est adressé à un intermédiaire agréé qui lui a adressé un état dans les formes prévues à l'article 4 de la loi du 13 juillet 1978 et à l'article 17 du décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978. Cet état a été transmis au centre des impôts avec la déclaration des revenus de 1978, n° 2042. Par lettre recommandée n° 2172, le centre des impôts, quelques jours plus tard, a informé tous les contribuables ayant demandé le bénéfice de cette déclaration qu'ils avaient à remplir un imprimé n° 2041 A et qu'à défaut ils pourraient être taxés d'office conformément aux dispositions des articles 176 et 179 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence : 1° la déclaration n° 2041 A ne semble pas obligatoire si l'état dressé par l'intermédiaire agréé est conforme au décret ; 2° l'objectif constant du Gouvernement étant la simplification administrative, est-il indispensable d'adresser des demandes en recommandé lorsqu'elles ne se justifient pas ; 3° est-il nécessaire que les services locaux menacent de sanctions un contribuable de bonne foi qui n'a fait que se conformer aux lois.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 13 juillet 1978 subordonne le bénéfice de la détaxation du revenu investi en actions à la production par le contribuable, à l'appui de sa déclaration de revenus, non seulement des états comptables délivrés par les intermédiaires agréés dépositaires des valeurs appartenant aux membres du foyer fiscal, mais aussi de la liste de ces intermédiaires. Sous réserve des résultats d'une enquête qui ne pourrait être effectuée que si le nom et l'adresse du contribuable concerné étaient communiqués à l'administration, il semble qu'au cas d'espèce évoqué par l'auteur de la question la liste des intermédiaires agréés n'était pas jointe à la déclaration de revenus. Dans cette hypothèse, c'est à juste titre que ce document a été réclamé au contribuable sur le fondement de l'article 176 du code général des impôts qui autorise l'administration à demander, sous peine de taxation d'office, la justification des charges retranchées du revenu global. Quant à l'imprimé n° 2041 A auquel il est fait référence, il s'agit non pas d'une déclaration mais d'une notice éditée à l'intention des contribuables pour les informer de manière détaillée sur le régime de la détaxation du revenu investi en actions. En joignant cette notice à la demande de justification, le service local, bien loin de chercher à infliger au contribuable des tracasseries inutiles, avait, selon toute vraisemblance, le souci de faciliter à l'intéressé, grâce à une meilleure information, l'accomplissement des obligations légales lui incombant.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans (profession).

12455. — 17 février 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les légitimes préoccupations de nombreuses chambres des métiers concernant les conditions d'exercice de la profession d'artisan. Ces assemblées consulaires souhaitent en effet que l'accès à la profession soit réglementé et qu'un minimum de qualification professionnelle soit exigé pour l'inscription au répertoire des métiers, qualification professionnelle qui devrait être attestée soit par la possession du C. A. P., soit par l'attestation de cinq années de pratique. Il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 dans le sens souhaité par de nombreuses chambres des métiers.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que le régime juridique en vigueur en France en matière artisanale comme dans les domaines du commerce et de l'industrie est, depuis la suppression des corporations, celui de la libre entreprise grâce auquel tout citoyen ayant le goût des affaires et le sens des responsabilités a le droit de créer l'entreprise de son choix, quelle que soit sa dimension, puis de la faire fructifier en respectant la réglementation d'ordre public. C'est ce principe fondamental de notre droit que le Parlement a justement

repris dans l'article premier de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. C'est également la position prise par le Conseil économique et social, le 6 juin 1961, dans son avis sur le futur décret du 1^{er} mars 1962 alors en projet, qui déclarait qu'il convenait « d'approuver le retour à la liberté d'établissement et d'accès aux diverses activités professionnelles ». Faisant référence à la législation en vigueur à l'époque où le critère de qualification constituait une condition d'immatriculation au registre des métiers, il a constaté que cette conception aboutissait à une impasse « à raison même de la complexité des situations professionnelles à définir ». L'honorable parlementaire voudra bien noter par ailleurs qu'une trop grande rigidité juridique ne faciliterait pas le développement des techniques et la fluidité sociale : la polyvalence de certaines activités, l'imbrication de celles qui ressortissent au commerce, à l'artisanat et à l'industrie s'opposent à un cloisonnement du droit d'établissement dont le principe ne peut être envisagé pour le commerce et l'industrie. Il n'en demeure pas moins que l'amélioration de la qualification du chef d'entreprise, tant sur le plan de la gestion que sur le plan technique, est un élément essentiel de la compétitivité des entreprises artisanales et de l'amélioration des services rendus. Le Gouvernement est très attaché à une politique d'amélioration de cette qualification : il entend largement développer les stages d'initiation à la gestion créés par la loi d'orientation ainsi que les différentes formules de formation et de perfectionnement. Il envisage par ailleurs de réexaminer en liaison avec les organisations professionnelles les conditions dans lesquelles sont attribués les titres de qualification afin d'améliorer l'information du public à leur sujet. Ces questions seront, le cas échéant, abordées dans le cadre du plan de modernisation et de développement de l'artisanat dont le conseil des ministres du 14 mars 1979 a décidé la préparation, en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

DEFENSE

Mer (cartes marines).

13232. — 10 mars 1979. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le besoin ressenti par les plaisanciers de la côte méditerranéenne de voir les cartes marines du littoral remises à jour. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour le renouvellement de ces documents.

Réponse. — Dans le cadre du programme de refonte complète du portefeuille de soixante-treize cartes concernant le littoral français de la Méditerranée, quatorze ont été publiées ou éditées depuis 1975 et dix-huit doivent l'être dans les deux prochaines années. Des cartes sont l'objet de refontes complètes dans les seuls cas où des levés systématiques nouveaux ont été effectués. Toutefois, pour assurer la sécurité de la navigation en cette zone côtière, le service hydrographique et océanographique de la marine publie chaque semaine des groupes d'avis aux navigateurs qui permettent de tenir à jour les documents nautiques qu'il édite (cartes marines et instructions nautiques D2) et transmet par radio toutes informations d'urgence relatives à la sécurité (épaves, dangers, etc.). Ces dispositions permettent de satisfaire les besoins des plaisanciers.

INDUSTRIE

Entreprises (activité et emploi).

11558. — 27 janvier 1979. — Mme Myriam Barbez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine CDF Chimie de Toulouse (ex-APC). Elle lui expose : que parmi les nombreux éléments qui concourent au maintien et au développement de la production des engrais par cette usine, on peut noter que : la production française d'engrais est amplement déficitaire ; l'entreprise est propriété d'Etat ; la région connaît de graves problèmes d'emploi ; la production concernée est utilisable sur place pour l'agriculture (maïs, etc.). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la modernisation d'urgence de l'atelier d'urée, les investissements nécessaires pour celui d'ammoniaque et l'amélioration des conditions de travail des personnels afin d'assurer un développement de ces productions.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Rapatriés (structures administratives).

14257. — 31 mars 1979. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer s'il est réellement envisagé de décentraliser, de Paris à Agen, le service central

des rapatriés. Il attire en effet son attention sur l'émol soulevé parmi les rapatriés et les associations de rapatriés par l'annonce de cette nouvelle. Dans l'affirmative, il lui demande dans quel délai doit intervenir la mesure projetée et quels sont les motifs qui ont conduit à envisager de décentraliser un service dont la mission est essentiellement ministérielle puisqu'il fonctionne en participant à de nombreuses commissions et réunions interministérielles siégeant à Paris, qu'il a la charge de préparer les décisions prises à l'échelon le plus élevé et qu'il contribue enfin aux opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer dont le terme s'inscrit impérativement dans un délai rapproché. Au surplus, peut-on s'interroger sur l'opportunité d'un tel transfert aboutissant à une dispersion supplémentaire des services ayant à connaître des problèmes des rapatriés, alors que les intéressés et les associations qui les représentent sont unanimes à souhaiter, au contraire, un regroupement qui rendrait moins malaisés leurs contacts avec l'administration. Il lui rappelle qu'en tout état de cause des éléments importants en nombre de ce service ont déjà été implantés à Bordeaux et Périgueux en ne conservant à Paris que le seul noyau central. Enfin, en ce qui concerne la situation administrative personnelle des agents appartenant à ce service, il lui demande de lui faire connaître comment serait réglé le problème de leur nouvelle affectation et les solutions envisagées à l'égard des différentes catégories de personnels dans l'impossibilité de rejoindre Agen. Il souhaite que celles-ci soient étudiées avec une particulière humanité s'agissant d'un service composé d'un grand nombre d'agents rapatriés qui ont déjà eu à faire face eux-mêmes à une douloureuse transplantation.

Réponse. — Le projet de transfert à Agen du service central des rapatriés s'inscrit dans le cadre de la politique générale de décentralisation actuellement poursuivie par le Gouvernement. Les modalités pratiques et les conséquences techniques et financières d'un tel transfert font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble portant également sur d'autres projets de décentralisation de services dépendant du ministère de l'intérieur. La réalisation pratique du transfert, d'ailleurs liée à une redéfinition des missions et moyens du service central des rapatriés, n'est donc pas susceptible d'intervenir dans un avenir immédiat. Le ministère de l'intérieur partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant aux conditions d'exercice des missions dévolues au service considéré, et ne manquera pas d'en tenir compte dans le cadre de l'étude évoquée ci-dessus. D'ores et déjà, il est permis d'affirmer que l'opération de décentralisation ne portera atteinte à la situation administrative des personnels en fonctions dans ce service, et dont les droits seront préservés. Les agents mis dans l'impossibilité, pour quelque motif que ce soit, de suivre le service dans sa nouvelle localisation, feront, au sein du ministère, l'objet de nouvelles affectations selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ordre national du mérite (nomination).

14470. — 3 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les qualités de courage et de sang-froid dont ont fait preuve le mercredi 14 mars un employé du centre commercial de Fontenay et un agent de protection ayant réussi à capturer un malfaiteur armé, ayant usé de son arme, pris un enfant en otage, pour protéger sa fuite après le vol de 20 000 francs qu'il venait de commettre. Il lui demande quelles distinctions leur seront remises, quels honneurs leur seront rendus et s'il n'y aurait pas lieu, pour leur témoigner la gratitude de la nation pour leur civisme et l'exemple de courage qu'ils ont donné en toute simplicité de les proposer pour la prochaine promotion de l'ordre national du mérite.

Réponse. — M. Emmanuel Hamel a bien voulu appeler l'attention sur les qualités de courage et de sang-froid dont ont fait preuve le 14 mars dernier, un employé du centre commercial de Fontenay et un agent de protection et qui ont permis l'arrestation d'un malfaiteur armé. Afin de leur témoigner la reconnaissance des pouvoirs publics, le préfet du Val-de-Marne décernera à ces deux personnes la médaille pour actes de courage et de dévouement qui consacrera ainsi un comportement digne d'éloges.

Elections (généralités : listes électorales).

14588. — 5 avril 1979. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation actuelle de la révision des listes électorales. En effet, l'électeur qui change de commune doit se présenter à la mairie de son nouveau domicile qui transmet à l'I.N.S.E.E. un avis de radiation, ce dernier devant être ensuite dirigé vers la mairie de l'ancien domicile. Or, il s'avère que les avis en cause parviennent aux mairies dans des délais extrêmement longs, qui ne permettent pas de procéder aux radiations

dans le temps réglementaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancienne réglementation où, pour chaque électeur sollicitant son inscription sur la liste électorale dans une commune, il était établi une fiche modèle 11 qui était transmise directement à la mairie de l'ancien domicile qui, après radiation, transmettait ce document à l'I. N. S. E. E. ; il apparaît que cette procédure était plus efficace.

Réponse. — La procédure proposée par l'auteur de la question présente deux inconvénients graves : 1° au niveau de l'inscription, elle suppose la sincérité de la déclaration de la personne qui demande une nouvelle inscription, puisque celle-ci doit indiquer en même temps où elle doit être radiée. Or l'expérience a prouvé qu'il existe de très nombreux cas où l'électeur, sciemment ou non, indique une fausse ancienne commune d'inscription. Dans cette hypothèse, il serait impossible de procéder à la radiation de l'intéressé puisqu'il serait inconnu sur la liste électorale de la commune destinataire de la « fiche modèle 11 » ; 2° au niveau de la radiation, elle repose sur le bon vouloir de la commune qui réceptionne l'avis de radiation et doit ensuite informer l'I. N. S. E. E. Si la commune en cause néglige de procéder à la radiation, l'I. N. S. E. E. n'aura aucun moyen de contrôle et la commune pourra se constituer une « réserve » d'électeurs fictifs. Ces deux inconvénients, générateurs de doubles inscriptions et de fraudes, ont été précisément à l'origine de la réforme de 1968. L'ensemble des documents de liaison transmittant désormais par l'I. N. S. E. E., cet institut est en mesure de déceler les erreurs dans les indications fournies par les nouveaux inscrits quant à leur ancienne commune d'inscription ; d'autre part, en même temps qu'il adresse l'avis de radiation à la commune d'ancienne inscription, il en envoie le double au préfet concerné, de telle sorte que le représentant du préfet au sein de la commission administrative est à même de contrôler que les radiations correspondantes sont bien effectuées.

Communes (travaux).

14613. — 5 avril 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les petites communes de moins de cent habitants pour effectuer certains travaux minimes faute d'artisans sur place, et demande s'il ne serait pas possible d'autoriser exceptionnellement les conseils municipaux à effectuer eux-mêmes ces petits travaux.

Réponse. — Les difficultés signalées peuvent être résolues par l'application du quatrième alinéa de l'article 175 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 77-617 du 16 juin 1977, lequel dispose : « Toutefois, dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer les marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'exécède pas 30 000 francs. » Dans cette hypothèse, la commune sera représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et, suivant le cas, le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sport (financement).

14666. — 6 avril 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves critiques que suscite l'usage donné aux fonds sportifs. Alors qu'à la suite d'un vaste mouvement d'opinion les crédits budgétaires et extra-budgétaires ont été doublés (passant respectivement de 60 à 120 millions et de 30 à 60 millions), les crédits destinés à subventionner les clubs, les comités et les fédérations ont été insuffisamment réévalués, ou bloqués au niveau antérieur. Ainsi : les subventions aux fédérations ne progressent que de 10 à 20 p. 100 ; les dotations départementales n'augmentent pas du tout ; aucune mesure pour la répartition des crédits lotés n'est encore prise. Dans le cas de la F.F.A. la subvention nationale n'augmente que de 20 p. 100 et celle de la F.S.G.T. de 8 p. 100. Sans oublier qu'une fois de plus le budget global de la jeunesse, des sports et des loisirs est confiné à n'être que 0,7 p. 100 du budget national, le doublement du budget sportif dans ce cadre devrait, malgré tout, permettre un doublement des subventions. Par ailleurs, il est scandaleux que soit prélevé sur les crédits destinés aux clubs,

le financement de la préparation olympique et la mise en place de structures parallèles au mouvement sportif dans le secteur du sport de haut niveau et du sport de masse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir au doublement des subventions allouées aux clubs et fédérations sportives, ainsi que la cessation de tout détournement des fonds sportifs.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se doit de réagir contre l'assertion de M. Hage relative au « détournement » des fonds sportifs et tient à le rappeler à plus de modération et de vérité dans ses propos. Il l'invite à se reporter à la loi du 10 août 1922 qui stipule, à l'article 5, que « tous autres décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale et ayant pour effet d'engager une dépense sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées. Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude des évaluations, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote des chambres et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. » Cette procédure ne laisse place à aucun détournement des finances publiques, si tant est que cette possibilité pourrait naître dans certains esprits. Il l'invite également à se reporter à la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978, Journal officiel n° 304 du 30 décembre 1978) instituant un compte d'affectation spécial intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer à la fois : l'aide au sport de masse (art. 41, page 4345) ; les dépenses relatives au sport de haut niveau (art. 56, page 4348), et à se reporter aussi au décret n° 78-1289 du 29 décembre 1978 (Journal officiel du 31 décembre 1978, pages 4556 et 4557) qui donne la répartition entre le sport de haut niveau et le sport de masse, des crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour 1979 au titre des comptes d'affectation spéciale. Là encore, il n'y a aucun prélèvement sur les crédits destinés aux clubs pour le financement de la préparation olympique. Les deux financements sont bien distinctement prévus par la loi. Il l'invite aussi à se reporter aux arrêtés du 13 mars 1979 (Journal officiel n° 64 du 17 mars 1979, page 817) portant création : du conseil du fonds national pour le développement du sport ; des commissions régionales du fonds national pour le développement du sport ; conseil et commissions sont des organismes paritaires où siègent les représentants élus du mouvement sportif. Là aussi, il n'y a donc pas mise en place de structures parallèles au mouvement sportif dans le secteur du sport de haut niveau et du sport de masse, mais bien au contraire une gestion paritaire des ressources du sport ainsi que l'a souligné le mouvement sportif lui-même. Pour ce qui concerne l'aide aux clubs, comités et ligues, le volume des crédits permettant l'attribution de subventions sera effectivement, pour 1979, le double de ce qu'il était en 1978. La répartition des subventions sera arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition des commissions régionales et du conseil du fonds national pour le développement du sport, ainsi que le stipulent les arrêtés du 13 mars 1979. Pour ce qui concerne les crédits budgétaires destinés à subventionner directement les fédérations sportives — à l'exclusion de l'aide indirecte apportée au titre des relations sportives internationales et des relations sportives avec les départements et territoires d'outre-mer et comprise dans les 120 millions de francs cités — ils permettront, pour 1979, d'augmenter les subventions des fédérations selon un pourcentage moyen de 20 p. 100. A noter que la subvention prévue pour la fédération sportive et gymnique du travail, au titre de l'année 1979, est de 450 000 francs, au lieu de 370 000 francs au titre de l'année 1978, soit un pourcentage d'augmentation de près de 22 p. 100 — et non pas de 8 p. 100 — ce qui montre bien qu'il n'y a aucune discrimination à l'égard de cette fédération.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travailleurs étrangers (logement).

13821. — 17 mars 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution des logements aux travailleurs immigrés. En application de l'article 61 de la loi de finances de 1975, les entreprises contribuent sous forme de subvention versée à des organismes collecteurs à l'effort de logement des travailleurs immigrés mais sans contrepartie. Les entreprises ne peuvent pas, en effet, désigner un salarié pour occuper un logement situé dans un programme agréé pour les immigrés. C'est l'autorité préfectorale du département qui dispose de ce droit. En conséquence, il lui demande : quel est le montant des fonds obligatoirement affectés depuis 1975 au logement des travailleurs immigrés au titre de

la contribution des entreprises et quel a été l'emploi de ces versements; par quel moyen les entreprises peuvent-elles obtenir de l'administration préfectorale l'attribution d'un logement locatif en faveur d'un travailleur immigré.

Réponse. — 1° L'article 81 de la loi du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 a affecté, en priorité, un cinquième de la contribution des entreprises à l'effort de construction (fixée à 1 p. 100 de la masse salariale) au logement des immigrés. Les sommes recueillies par les organismes collecteurs au titre du 0,2 p. 100 ont représenté 600 millions de francs en 1975, 720 millions de francs en 1976 et 820 millions de francs en 1977. La loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-653 du 22 juin 1978) a réduit à 0,9 p. 100 pour les années 1977 et 1979 la contribution des entreprises à l'effort de construction et à un neuvième de celle-ci, soit 0,1 p. 100, la part réservée au logement des immigrés. La collecte de 1978, qui fera l'objet d'investissements en 1979 a représenté un peu plus de 470 millions de francs. Les crédits engagés au titre du 0,2 p. 100 depuis 1975 et jusqu'en 1973 inclus (programmes agréés par les secrétaires d'Etat chargés des travailleurs immigrés et du logement, après avis des commissions départementales et nationale du logement des immigrés) représentent un peu plus de 2,1 milliards de francs, répartis comme suit : 400 millions de francs ont été affectés à des financements complémentaires de foyers construits pour des travailleurs isolés et représentant une capacité globale de 37 000 lits; 360 millions de francs ont été consacrés à des travaux de rénovation de foyers existants (capacité : 115 000 lits); 989 millions de francs ont été engagés pour le logement des familles (115 millions de francs pour la construction ou la réhabilitation de logements affectés spécifi-

quement à des familles immigrées — 4 430 logements au total — 710 millions de francs pour la réservation de 45 000 logements dans le parc des organismes d'H.L.M. et 164 millions de francs pour des travaux d'amélioration de 14 500 logements occupés par des familles immigrées); des prêts pour accession à la propriété immobilière ont été consentis pour un total de 110 millions de francs; enfin, 280 millions de francs ont été affectés à d'autres actions liées au logement des immigrés, dont 270 millions de francs pour des préfinancements d'acquisition de terrains ou d'immeubles en vue de construire ou d'aménager des foyers ou des logements; 2° l'institution du 0,2 p. 100 a modifié les rapports entre l'employeur, l'organisme collecteur et la puissance publique pour ce qui concerne les modalités d'attribution des logements financés avec l'aide de ces fonds : chaque commission départementale fixe désormais son propre système de présentation de candidats et de décision d'attribution. La circulaire interministérielle du 20 juillet 1978 a recommandé, dans ce domaine, d'éviter deux écueils : a) des attributions conformes aux pratiques antérieures du 1 p. 100, risquant de laisser de côté les familles immigrées qui ne sont pas présentées par des entreprises; b) les attributions ne tenant aucun compte des besoins des entreprises qui risqueraient d'aboutir à un plus mauvais traitement des immigrés salariés d'entreprises cotisantes que dans la procédure antérieure. Le système retenu doit être communiqué pour information à la commission nationale pour le logement des immigrés. Au cas où l'accord ne pourrait se réaliser au sein de la commission départementale, les ministres du travail et de la participation et de l'environnement et du cadre de vie peuvent être appelés à trancher sur avis de la commission nationale : jusqu'à présent, aucun litige de cet ordre n'a été porté à la connaissance de la commission nationale.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ETRANGER
	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :			
Débats	36	225	
Documents	65	335	
Sénat :			
Débats	28	125	
Documents	65	320	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Cassix, 75733 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS